DOLÉANCES

SUR LES SURCHARGES

QUE LES GENS DU PEUPLE SUPPORTENT

EN TOUTE ESPÈCE D'IMPOTS;

AVEC des Obſervations Hiſtoriques & Politiques ſur l'origine & les accroiſſemens de la TAILLE; ſur l'aſſujettiſſement du TIERS-ÉTAT au paiement de la totalité de ce Tribut, & ſur les moyens légitimes de ſoulager les Taillables, & de rétablir les Finances, ſans recourir à de nouveaux IMPOTS.

Par Me. J. F. GAULTIER DE BIAUZAT, Avocat en Parlement, Membre du Conſeil nommé par l'Aſſemblée Provinciale d'Auvergne.

Quid indignius ac pœnalius, quod omnium onus non omnes ſuſtinent, imò quod pauperculos homines tributa divitum premunt? *Salvian, Lib. V. de Gubern.*

1788.

AVERTISSEMENT.

OBLIGÉ par état, de m'inſtruire des matières d'Impôts, j'avois fait quelques notes ſur les cauſes des particularités inconcevables & choquantes que j'appercevois dans les différences de contributions; j'avois cherché à percer les nuages qui contrarioient ma curioſité ſur l'origine des branches nombreuſes du revenu public, ſur la deſtination primitive des ſommes impoſées, & ſur leur emploi actuel.

Gémiſſant ſouvent, & indigné quelquefois de l'injuſtice de cet état des choſes, j'étois toujours preſſé par l'ardent déſir d'expoſer librement les vices des lois qui défigurent cette partie conſidérable de notre Droit public.

Mais je ne m'occupois jamais de ce projet, qui devoit paroître audacieux pour lors, ſans m'en ſentir détourner par la crainte des coups à redouter ſous l'ancien empire des abus. J'avois le bonheur d'être père; & mes jeunes enfans, qui me font aimer la vie & l'occupation, ne me permettoient pas de braver le reſſentiment des riches égoïſtes, qui s'aident ſouvent du pouvoir des perſonnes en place.

Mes inquiétudes diminuèrent lorſque je

vis les François consultés par leur Souverain sur des questions qui devoient conduire à l'examen des charges & des droits de chaque Ordre de l'état.

Je fus ensuite encouragé par l'exemple admirable des nouveaux Administrateurs de ma Province, qui abandonnoient sans répugnance, leurs foyers & leurs affaires, pour entreprendre avec empressement, & pour suivre avec constance un pénible travail sur ces matières inconnues & d'une aridité rebutante.

Tous ces pieux, nobles & zélés Citoyens, le digne Président qui nous retraçoit le zèle utile de ses ancêtres, comme le plus jeune du Tiers-Ordre, tous animés d'une vertu patriotique, s'entr'excitoient par des démonstrations effectives de dévouement entier au bien de la Province; ils s'occupoient sans relâche à découvrir les abus & leurs causes, & à en préparer les remèdes.

Ces Coopérateurs empressés du Monarque bienfaisant, qui veut faire le bonheur de ses Peuples, demandoient à chacun de leurs Compatriotes, avec une prévenante affabilité qui donnoit la confiance, & avec un intérêt pressant qui attendrissoit jusqu'aux larmes; ces pères consolateurs de familles affligées, demandoient quelles peines ils pouvoient calmer, & quels biens ils pouvoient faire.

Pour répondre à cette invitation générale, je rassemblai dans un Mémoire, quelques notions particulières sur les impôts supportés par l'Auvergne, j'exposai, dans un autre, les motifs de doléances sur la déplorable situation des Taillables de cette Province.

Je me bornois alors à faire appercevoir que l'on pouvoit procurer quelque soulagement à la classe des Taillables, sans porter atteinte aux priviléges de la Noblesse & du Clergé, & sans diminuer la recette actuelle des finances.

Mais enhardi, aujourd'hui, par l'assurance de la tenue fort prochaine des États-Généraux, je me permets de publier mes doutes sur les exemptions & les priviléges en matière d'impôts.

L'Assemblée nationale opérera la restauration des droits de tous les Ordres & de toutes les Classes; mais elle ne s'y déterminera que sur des instructions discutées: chaque Citoyen sera invité d'y fournir sa contribution de lumière ou de zèle: je m'acquitte d'avance de cette obligation commune.

L'Essai que j'offre à la Patrie est un composé de notes ou extraits, & des idées que j'avois d'abord classées pour former deux corps séparés d'Observations; j'y ai adapté d'autres extraits & quelques observations sur

les priviléges d'exemptions qui ont introduit ou maintenu les différences qui déplaisent dans la répartition des subsides sur les trois Ordres de l'État.

On appercevra facilement les coutures qui lient ces diverses parties ; on appercevra aussi les négligences forcées dans un travail si pénible & si précipité.

J'invite le Lecteur à parcourir toutes les notes ; il y en trouvera qui sont tout à la fois la base & le développement de l'Ouvrage ; elles m'ont allégé le travail, en disant beaucoup de choses que je n'aurois su, ni même osé exprimer avec l'énergie nécessaire.

Je ne doute cependant pas que quelques personnes ne me fassent un crime de m'être trop hardiment expliqué. Je dois m'attendre aussi à voir blâmer, & par un plus grand nombre, la timidité qui a adouci mes remarques, & qui m'a souvent fait taire.

Je répondrai à tous par le dire de Montaigne : « Je n'enseigne point, je raconte..... » Je dis vrai, non pas tout mon saoul, » mais autant que je l'ose dire. ».



DOLÉANCES
SUR LES SURCHARGES
QUE LES GENS DU PEUPLE SUPPORTENT
EN TOUTE ESPÈCE D'IMPOTS.

INTRODUCTION.

IL a été ſolemnellement annoncé, par ordre du *Roi* & en ſa préſence, qu'IL N'EST PLUS PERMIS DE PENSER QUE CELUI QUI RECUEILLE MOINS, DOIVE PAYER DAVANTAGE (1).

On écoutera donc avec autant d'attention que d'intérêt, la voix plaintive qui s'élève du milieu du Peuple, pour expoſer la déplorable ſituation des Taillables.

Ces expreſſions de la douleur réclament principalement pour les Cultivateurs. Cette claſſe de Citoyens qui » mérite les premiers ſoins du Gouvernement, » puiſqu'elle alimente toutes les autres (2) », eſt cependant écraſée par le poids des ſurcharges.

Il eſt néceſſaire de dévoiler cette dangereuſe injuſtice : les circonſtances du temps en fourniſſent une occaſion favorable & preſſante.

Il eſt enfin permis à tous les hommes de s'occuper de recherches utiles à la choſe publique.

Le Roi a manifeſté ſon déſir de trouver des Sujets

(1) Diſcours à la ſéance des Notables du 25 Mai 1787.
(2) Diſcours du Duc de Bourbon, Connétable de France, aux États de 1484.

» capables de lui dire la vérité » ; & ses sollicitudes paternelles ont appris à la Nation « que le vœu le » plus pressant de son cœur sera toujours celui qui » tendra au soulagement & au bonheur de ses Peu- » ples (1) ».

Je peux donc, sans autre mission que celle qu'attribue le dévouement au bien public, je peux me permettre d'exposer l'affligeante situation des Taillables de toutes les Provinces ; & j'aurai atteint mon but, si les notions que je publie sur les surcharges que cette classe la moins fortunée (2) supporte en toute espèce d'impôts, contribuent à lui procurer quelque soulagement, « dans l'exécution des plans » que Sa Majesté a formés pour la félicité publique (3).

CHAPITRE PREMIER.

Exposé de ce que payent les Taillables en impositions comprises dans les rôles des tailles, capitation, vingtièmes & corvées.

LES Taillables sont extrêmement surchargés, même considérés dans l'ensemble de leur classe, & indépendamment du défaut de proportion dans les départemens de Généralités, d'Élections, de Paroisses, & des autres vices qui sont à corriger dans les formes particulières de répartition & de levée.

Le détail des charges supportées par cette partie de la Nation, est une preuve démonstrative de la proposition.

1°. La taille monte aux quatre sols pour livre du produit des biens des Taillables ; du moins tel est le

(1) Discours du Roi à la séance des Notables du 25 Mai 1787.

(2) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780.

(3) Édit de création des Assemblées Provinciales du mois de Juin 1787.

taux de l'impoſition ſur la Province d'Auvergne, en exécution des Règlemens faits pour cette partie de la France, & enregiſtrés à la Cour des Aides de Clermont-Ferrand (1).

2°. La capitation & les acceſſoires ſont répartis au marc la livre de la taille (2); leur enſemble excède cette première impoſition de plus d'un ſeizième (3); ce qui forme une ſeconde impoſition de plus de quatre ſols trois deniers pour livre du produit.

3°. Les deux vingtièmes & les quatre ſols pour livre du premier forment une troiſième impoſition d'environ deux ſols trois deniers pour livre du produit.

4°. La contribution pour les chemins royaux peut être portée au ſixième de la taille, des acceſſoires & de la capitation (4); ce qui formeroit une quatrième impoſition d'un ſol quatre deniers & un demi denier pour livre du produit (5): nous ne la

---

(1) Déclaration du 8 Décembre 1705, qui ordonne de cotiſer aux deux ſols pour livre du produit les propriétaires forains, qui ne doivent payer que la moitié du taux.

Art. VI de la Déclaration du 12 Avril 1762, qui exige que la cote d'exploitation ſoit portée aux deux ſols pour livre du produit, & que la cote perſonnelle ſoit portée au même taux de deux ſols pour livre du produit.

Les inſtructions données à la ſuite de cette Déclaration, les modèles des rôles qui y ſont annexés, & les rôles faits en conſéquence, portent effectivement les cotes aux quatre ſols pour livre du produit.

(2) Art. Ier. de la Déclaration du 12 Avril 1762.

(3) Le Brevet de la Généralité d'Auvergne, pour 1788, porte la taille à la ſomme de . . . . 2,999,040 l.

Les acceſſoires à . 1,392,424 l. 7 ſ. 10 d. }
Et la capitation à . 1,792,454 l. } 3,184,886 l.

(4) Déclaration du Roi du 27 Juin 1787, Art. III.

(5) Il eſt établi par les états d'adjudication de 1787, combinés avec les dépenſes à faire pour l'entretien ou le complet des chemins tracés ou arrêtés pour l'intérieur de la Province d'Auvergne, que le double du taux fixé par l'Édit ne ſuffiroit pas pour faire face à tout..... Voyez le Procès-Verbal de l'Aſſemblée.

portons qu'au-deſſous de la moitié de ce taux fixé par la Loi.

5°. Le don gratuit & les deux ſols pour livre de ſon montant, forment à-peu-près le vingt-quatrième de la taille (1) & les deux derniers pour livre du produit.

6°. On impoſe toujours dans le rôle des tailles en ſus des articles précédens. Savoir :

Les charges locales (2), qui montent à environ deux millions (3), & qui font le quarante-cinquième de la taille.

Quarante ſols ſur chaque Paroiſſe pour le droit de quittance du Receveur (4), & dans pluſieurs Élections ſix livres pour droit de vérification.

Six deniers pour livre du principal de la taille, attribués aux Collecteurs pour droit de Collecte (5), les quatre deniers pour livre qui leur reviennent ſur

---

(1) La Généralité d'Auvergne, qui ſupporte 2,999,040 l. en principal de taille, paye 113,000 liv. de don gratuit en impoſition ſur les taillables ſeulement.

(2) Les charges locales proviennent des réparations d'égliſes & bâtimens publics, & d'autres cauſes particulières & relatives à chaque Paroiſſe.

(3) De l'adminiſtration des finances, Chap. Ier. n°. 5.

Il faut remarquer à ce ſujet que M. Necker n'entendoit pas comprendre dans cette fixation les charges réſultantes de l'étonnant abus qui n'a lieu ſans doute que dans la Province d'Auvergne, où les taillables ſupportent ſeuls preſque toutes les charges des Communes.

Ils payent ſeuls les portions congrues des Curés & des Vicaires dans les Paroiſſes où il n'y a pas de Décimateurs ; ils fourniſſent ſeuls au logement des Miniſtres des Autels où il n'y a pas de preſbytère.... &c.

L'Élection de Clermont préſente l'exemple de cinquante-neuf Paroiſſes où les taillables ſupportent le poids de ces charges publiques, ſans aucune contribution de la part de ceux des Eccléſiaſtiques, Nobles & Privilégiés, qui font valoir par eux mêmes les biens qu'ils y poſsèdent. Voyez les rôles de Baignols, la Beſette, S. Genès-Champeſpe, S. Donnat, Chaſtreix, S. Gal, Beaulieu, &c.

(4) Art. III de l'Édit du mois d'Octobre 1726.

(5) Code des Tailles. Voir la Table au mot Collecte, Dictionnaire du Droit des Tailles au mot Collecteurs.

les crûes & ſur la capitation, devant être retenus ſur le principal de ces impoſitions (1).

Quatre deniers pour livre du don gratuit (2) pour la taxation aux Collecteurs.

Semblable ſomme de quatre deniers pour livre du don gratuit pour taxations aux Receveurs (3); cette charge s'impoſe auſſi en ſus du principal de l'impôt, à la différence des trois deniers pour livre ſur le montant du brevet général de la taille & des deux deniers pour livre ſur le montant des vingtièmes & de leurs acceſſoires; ces deux derniers droits ſont retenus ſur les principaux d'impoſitions.

La réunion de ces différentes impoſitions particulières forme près de trois deniers pour livre du produit.

Et l'enſemble de toutes les impoſitions générales & particulières, compriſes dans les ſix articles numérotés, montent à onze ſols ſept deniers (4) pour livre, du produit.

Les impoſitions en taille, capitation, corvées, vingtièmes & leurs acceſſoires, abſorbent donc près des trois cinquièmes du produit, & il reſte aux Taillables Cultivateurs de leurs propres biens, deux cinquièmes ſeulement de leur revenu pour fournir à leur nourriture, à leur entretien, aux frais de culture, enſemencement & exploitation de leurs biens, & aux autres dépenſes indiſpenſables dans l'état de ſociété.

---

(1) La Déclaration du 28 Janvier 1788 a changé cette forme, mais les réſultas ſont les mêmes.

(2) Lettres-Patentes & Arrêts du Conſeil des 15 Avril 1768, 22 Mars 1770, 15 Décembre 1771, 13 Avril 1773, & 23 Janvier 1774. Voir auſſi les commiſſions des tailles.

(3) Vérifier comme en la note ci-deſſus.

(4)

Taille.	4. ſ.	
Capitation & acceſſoires.	4	3 d.
Vingtièmes.	2	3
Chemins royaux.		8
Don gratuit.		2
Charges locales & autres impoſitions particulières.		3
Total des impoſitions compriſes dans les rôles des tailles & des vingtièmes, 11 ſ. 7 d. ci. . .	11 ſ.	7 d.

CHAPITRE II.

Les Impoſitions ſont priſes ſur les beſoins les plus urgens des gens du Peuple.

L'APPERÇU général des débourſés indiſpenſables au Peuple, préſente une preuve morale que ce qui lui reſte du produit de ſes biens, après le paiement des Impôts ne peut fournir à ſon néceſſaire le plus preſſant.

Mais s'il pouvoit s'élever quelque doute ſur cette affligeante propoſition, que l'on conſidère quelques uſages conſtans, & l'on demeurera convaincu que ce fait étonnant n'eſt malheureuſement que trop certain.

L'uſage obſervé actuellement, comme anciennement, de laiſſer aux Colons la moitié des récoltes des terreins les plus fertiles (1) pour les dédommager des frais de culture, eſt une preuve non ſuſpecte que les dépenſes de culture égalent, au moins, la moitié des produits ; c'eſt le réſultat des expériences de tous les temps.

Nous avons même de triſtes & trop fréquentes preuves de la ruine des Colons, vulgairement appelés *Admodiateurs ou Métayers* ; ce qui a introduit l'uſage de donner les biens ruraux à titre de ferme à prix d'argent, forme d'exploitation évidemment dangereuſe pour le Laboureur & pour le Propriétaire.

Pour le Laboureur ; en ce qui lui ſeroit beaucoup plus facile & moins coûteux de laiſſer prendre une portion des récoltes à la levée, que de ramaſſer dans la ſuite ſur des objets de conſommation habituelle, les deniers néceſſaires au paiement de la ferme.

(1) Dans les pays moins fertiles, on laiſſe aux Colons les deux tiers, & même les trois quarts de la récolte, pour les ndemniſer de leurs avances & de leurs travaux.

Pour le Propriétaire ; à raiſon des négligences ſucceſſives des Fermiers ; négligences qui tournent enfin, preſque toujours, en dégradations abſolues.

Cet uſage ancien du bail des Domaines à moitié fruits, encore en vigueur preſque en tout pays, ſe pratique depuis quelque temps, même pour les vignes déjà formées, & ſans (1) aucun prélèvement de la part du Propriétaire, quoiqu'il ſoit en avance des dépenſes conſidérables d'arrachement, de plantation & de culture, que les vignes occaſionnent dans les cinq à ſix premières années de leur jeuneſſe, pendant leſquelles elles ne produiſent preſque point de fruits.

Il faut donc tenir pour bien certain & comme généralement reconnu, que le Propriétaire gagne à céder la moitié du produit pour les dépenſes de culture.

Il eſt vrai que les Métayers, les Colons & les Fermiers ſont ordinairement chargés par convention, comme ils le ſont par les Règlemens (2), de la moitié de la taille & des autres impôts qui ſont compris dans les rôles des tailles.

Mais l'autre moitié de ces impoſitions & la totalité des vingtièmes & de leurs acceſſoires demeurent à la charge du Propriétaire.

L'on peut appercevoir une ſeconde fois, à l'aide d'un ſimple calcul, que ce qui reſte au Propriétaire, du produit de ſes biens, après la déduction de ſa portion contributoire dans les impoſitions dont nous

---

(1) Il a paſſé grand nombre de baux de cette eſpèce au Bureau du Contrôle de Clermont-Ferrand, dans les années 1787 & 1788.

(2) Art. VI de la Déclaration du 12 Avril 1762 ; Art. XXII des Inſtructions qui ſont à la ſuite de cette Déclaration ; Art. VII de la Déclaration du 7 Février 1768.

Les Elections de Limoges, Tulles & Brives, qui ſont du Reſſort de la Cour des Aides de Clermont, ſuivent une règle différente, à raiſon des portions plus conſidérables qu'on y laiſſe aux Colons dans le partage de la récolte.

avons parlé, eſt inſuffiſant pour fournir à ſes plus preſſantes néceſſités.

Sur les onze ſols ſept deniers pour livre du produit auxquels monte la totalité de ces impoſitions, le Propriétaire, paye ſeul deux ſols trois deniers en vingtièmes & ſols pour livre ; il paye en outre quatre ſols huit deniers pour livre du produit, pour la moitié des neuf ſols quatre deniers, montant des autres impoſitions.

Le Propriétaire qui ne cultive pas lui-même ſes fonds, paye donc ſix ſols onze deniers pour livre du produit total : ce qui monte à environ ſept dixièmes de la moitié qui lui revient.

Le Propriétaire qui ne cultive pas ſes biens par lui-même eſt donc réduit, par l'effet des impoſitions en taille, capitation, corvées & vingtièmes, aux trois dixièmes de la moitié qui lui revient dans le produit total.

Ce modique reſtant peut-il fournir à la nourriture & à l'entretien du Taillable & de ſa famille ; à l'acquittement des rentes conſtituées ; au ſervice des cens auxquels les fonds ſont aſſez généralement aſſervis (1) ; aux dépenſes des baptêmes, mariages, inhumations & autres caſuels de l'Égliſe (2) ; aux

(1) Un Arrêt du Conſeil du 20 Décembre 1737, & les Inſtructions données à la ſuite de la Déclaration du 13 Avril 1762, exigent que l'on impoſe le produit, ſans égard à ces charges foncières.

L'Art. IV des Inſtructions « défend de faire ſur les revenus » des biens-fonds aucune déduction, pour raiſon des rentes » conſtituées, & autres dettes hypothécaires, ni même des » cens, dîmes, & autres droits Seigneuriaux, dans le cas où » leſdites charges foncières ſe trouveront à-peu-près uniformes » dans la Paroiſſe qui ſera tarifée, & il ne ſera rien déduit » dans aucune Paroiſſe, à cauſe des menus cens dus aux » Seigneurs, & des rentes foncières qui ſeront au-deſſous de » trois livres ». Voir auſſi l'Article XV.

(2) Les Apperçus faits par Sully, aux environs de 1609, intitulés : *Etat de tous les deniers qui ſortent de la bourſe des Sujets du Roi, de toutes conditions*, portoient ces caſuels à

droits qui se perçoivent aux bureaux des Contrôles & Insinuations, sur les conventions & à l'occasion des successions & autres mutations ; aux frais des procès dont presqu'aucune famille n'est exempte (1), soit en demandant, soit en défendant, & à tant d'autres dépenses exigées indirectement par l'imposition des droits sur le fer, l'or, l'argent, les papiers, les cartons, les toiles, les étoffes, les cuirs, les entrées, les sorties, le sel, même dans les pays exempts ou redimés (2).

Le Peuple ne contribue-t-il pas effectivement, quoiqu'indirectement, au paiement de toutes ces espèces d'impôts, par la nécessité de ses fournitures.

CHAPITRE III.

Le montant des diverses impositions que payent les Taillables excède le produit de leurs biens.

LES tristes vérités que je dévoile sont si fâcheuses, que je n'ai pas osé les présenter d'abord sous le point-de-vue le plus effrayant ; ces étonnantes injustices paroîtroient invraisemblables, & dégoûteroient de l'examen, si je ne prenois la précaution

vingt-quatre millions par année, on peut les supposer aujourd'hui, & sans exagération, au triple de ce qu'ils étoient à cette époque, où il y avoit plus de piété que de luxe.

(1) Les Apperçus de Sully portoient ces frais à quarante millions : à quoi ne peut-on pas les porter aujourd'hui, eu égard aux Droits Royaux, qui ne formoient pas du temps de Sully le centième de leur montant actuel ! Il n'y avoit ni contrôle, ni timbre.... &c.

(2) Il se perçoit un droit à l'extraction sur les sels destinés aux Provinces franches, & en outre un droit appelé : *Convoi de traité de Charante*, sur les sels destinés aux pays rédimés.... De l'Administration des Finances, Tome 2, Chapitre premier.

d'en adoucir le développement en obſervant une gradation dans les preuves.

J'ai expoſé, d'abord, que les Taillables ſont ſurchargés, & je n'ai parlé que d'une partie des impoſitions; j'ai prouvé enſuite que les impoſitions en tailles, crûes, capitation, vingtièmes, don gratuit, corvées & acceſſoires, compriſes dans les rôles des tailles & des vingtièmes, ſont priſes ſur les beſoins les plus urgens des Taillables : je vais démontrer actuellement que l'enſemble de ces impoſitions & des autres droits que les Taillables payent directement ou indirectement, excèdent le total du produit de leurs biens, & que toute leur reſſource pour fournir à leur nourriture & à leur entretien, ſe réduit à ce qui leur reſte du produit de leur induſtrie, après le prélèvement de ce qu'en emportent encore les impôts, & à ce qu'ils peuvent ſouſtraire à la rigueur de lois fiſcales.

Il faut ſe rappeler qu'il a été prouvé que les dépenſes de culture équivalent à la moitié au moins du produit des biens les plus fertiles; que le Taillable cultivateur de ſes propres héritages, paye onze ſols ſept deniers pour livre de ſon revenu en impoſitions compriſe dans les rôles des tailles, capitation, acceſſoires, corvées & vingtièmes, & que celui qui confie à autrui la culture de ſon domaine, paye pour ces mêmes impoſitions les ſept dixièmes de la moitié qui lui revient dans le produit.

Il exiſte d'autres impôts que les Taillables ſupportent, directement ou indirectement, ſous d'autres dénominations; voici le moment de vérifier quelle eſt à-peu-près la ſomme que paye chaque Taillable ſur ces autres ſubſides.

Il faut diviſer en quatre claſſes les trente principales eſpèces d'impôts ou équivalens d'impôts indirects, qui formoient, en 1781, un total de 585,500,000 livres, y compris le troiſième vingtième, qui n'a plus lieu, & non compris les frais de la milice, du logement des troupes, & des effets de la contrebande; trois articles qui ne ſont pas évalués.

La première claſſe ſera formée des droits de Gabelle &

& du troiſième vingtième, que nous ne faiſons point entrer dans notre calcul actuel; parce que le troiſième vingtième a été ſupprimé (1), & parce que les Provinces aſſujetties à la Gabelle, ſupportent en proportion beaucoup moins d'impôts en tailles (2), crûes, capitations, même en vingtièmes, que les Provinces exemptes ou redimées: ces deux articles montent à 187,500,000 l. (3).

Nous rangerons dans la ſeconde claſſe les différens droits que nous conſidérons, pour le moment, comme n'étant pas à la charge du Peuple, parce qu'ils pèſent beaucoup moins ſur les Taillables : ces droits ſont compris ſous les dénominations des Poſtes, Fermes de Meſſageries, revenus caſuels, marc d'or (4), & montent à 19,400,000 livres.

---

(1) Les nouveaux abonnemens remplacent, au moins en grande partie, le troiſième vingtième ſupprimé; mais ils ne doivent pas être compris comme impoſition générale, n'ayant pas lieu dans toutes les Provinces.

(2) On a toujours eu égard, dans les Départemens [illegible] Généralité, à la différence des Provinces grévées ou exemptes de la gabelle, & celles-ci ont toujours reçu en conſéquence leur augmentation en tailles; d'ailleurs on a confondu anciennement dans les brevets des tailles pour les Provinces rédimées ou exemptes, le montant des taxes payées pour acquérir ou conſerver l'exemption. Le Mémoire ſur la Gabelle, fourni aux Notables, à l'Aſſemblée de 1787, par le Contrôleur-Géral d'alors, en contient l'aveu, relativement à l'Auvergne.

(3) Les premiers rôles des vingtièmes furent formés ſur les rôles des tailles; les vérifications qui ont été faites dans la ſuite ont pu introduire quelques changemens; mais la proportion avec les tailles eſt encore apparente, & l'on y voit que par l'effet de l'inattention des vérificateurs, les Taillables payent les vingtièmes de leur travail & de leurs facultés mobiliaires, dont ils ſont obligés de faire l'avance pour l'exploitation des biens ruraux. Voir dans le Chapitre 16, le développement des ſurcharges ſur les vingtièmes.

(4) Il faut cependant remarquer que le Peuple contribue auſſi au paiement de ces droits : la majeure partie des Offices Royaux eſt poſſédée par des Taillables; ceux-ci payent conſéquemment le marc d'or & d'autres droits acceſſoires; les Taillables ſe trouvent auſſi ſouvent dans l'occaſion de faire uſage des meſſageries & des poſtes.

Plaçons dans la troisième classe les tailles, crûes, capitations, vingtièmes, & leurs accessoires ; le tout quoi, monte à 187,500,000 livres.

Enfin la quatrième classe comprendra les autres impositions dont chaque Taillable est aussi censé payer une portion personnelle : savoir les droits sur le fer, cuirs & autres parties de la Régie générale. . . . . les droits de franc-fief, contrôle, centième denier, papier timbré & autres parties de l'Administration des Domaines. . . . . les droits perçus sur les bestiaux vendus aux marchés de Sceaux & Poissy. . . . . les droits sur les monnoies, les poudres & les mises à la Loterie . . . les droits d'octrois & d'entrée dans différentes Villes. . . ceux perçus par les Princes & Engagistes. . . . . les frais de corvées . . . . &c. ; tous ces articles montent à 179,600,000 livres, non compris les Douanes.

Cette dernière somme égale, à peu de chose près, le montant des tailles crûes, capitations, corvées & vingtièmes qui absorbent au-delà des sept dixièmes de la portion de produit revenante au Taillable qui fait cultiver son bien par autrui.

Si les Taillables devoient supporter cette dernière somme en entier, ils seroient obligés d'employer la totalité du produit de leurs biens, & quatre dixièmes en sus, au paiement des impôts.

Mais les Taillables ne supportent pas la totalité de cette somme de cent soixante-dix-neuf millions six cent mille livres ; la Noblesse & le Clergé en payent aussi indirectement une portion : voyons quelle peut être la véritable contribution du Peuple.

Il est à remarquer d'abord, que partie des droits dont nous nous occupons actuellement, se paye en proportion, non du montant, mais du nombre des affaires, établissemens & changemens qui peuvent survenir dans chaque famille (1) ; l'autre partie est payée en proportion des consommations.

---

(1) Il ne faut en excepter que les droits sur les ouvrages d'orfévrerie.

La plus grande partie des frais d'exploits est à la charge du

Il faut donc chercher la proportion du nombre des gens du Peuple au nombre des Eccléſiaſtiques & Nobles réunis, afin de découvrir la différence exacte ou approchante des contributions.

Cette proportion eſt d'environ ſoixante-cinq, ſoixante-dix, ou ſoixante-quinze à deux. C'eſt le réſultat d'une vérification (1) faite ſur une Ville du ſecond ordre, ſur un Bourg bien peuplé, & ſur un Village Paroiſſial.

D'autres vérifications produiroient peut-être, & ſans doute, d'autres réſultats : ces recherches ne peuvent conduire qu'à des à-peu-près.

Mais quelque différence qui puiſſe ſe trouver dans la proportion, il paroîtra certain à l'Obſervateur attentif que le nombre des Taillables excède celui des Eccléſiaſtiques & Nobles réunis, au moins comme l'environ de trente à trente-cinq excède l'unité.

Les apperçus que l'on peut ſe procurer à l'aide de cette proportion & de quelques connoiſſances du commerce & des affaires, perſuaderont que le Peuple

---

Peuple, comme *débiteur univerſel*. Les devoirs ſeigneuriaux en occaſionnent un ſi grand nombre, que les Praticiens les prennent en conſidération dans la fixation du prix des fermes. Les droits de franc-fief ſont une charge particulière du Tiers-État, ainſi que les corvées.

Quant aux contrats-de-mariage & actes de mutation qui produiſent conſidérablement, il s'en paſſe trente à trente-cinq fois plus chez le Peuple que dans les États qui poſsèdent les richeſſes ; & la différence des droits qui ſe payent ſur les ſommes, à ceux qui ſe payent ſur les qualités, n'eſt pas en juſte proportion avec la différence du nombre d'actes.

Louis XV avoit reconnu & publié, dans ſa Déclaration du 29 Décembre 1722, la néceſſité de corriger cette injuſte différence ; cependant le mal ſubſiſte encore.

(1) Pour former cette proportion, on a fait entrer pour *un* dans le calcul, chaque Chapitre, chaque Monaſtère d'hommes ou de filles, chaque Maiſon Noble, chaque famille Taillable ; on y a fait entrer de même pour *un*, chaque Eccléſiaſtique Bénéficier, régulier ou ſéculier, Communaliſte ou Vicaire, parce que chacun de ces individus jouit également des privilèges du Clergé.

ſupporte les neuf dixièmes, au moins, des impôts particuliers dont nous cherchons à découvrir ſa portion contributoire.

Mais la contribution du Peuple fût-elle réduite aux trois quarts, ou aux deux tiers, même à la moitié de ces impôts, elle abſorberoit plus des trois dixièmes & demi de la portion qui revient au Taillable dans le produit de ſes biens.

C'eſt un réſultat auſſi inconteſtable qu'étonnant, puiſque cette moitié des impôts particuliers équivaut, à peu de choſe près, à la moitié des impoſitions en tailles, crûes, capitations & vingtièmes, qui abſorbent les ſept dixièmes de la même portion qui revient au Taillable dans le produit de ſes biens.

Il eſt donc vrai que l'enſemble des impoſitions que payent les Taillables, excède le produit de leurs biens.

CHAPITRE IV.

Pluſieurs de ceux qui ont parlé des Impôts n'ont pas bien connu la vraie & déplorable ſituation des Taillables.

Comment il faut vérifier l'erreur qui a fait réputer le Tiers-État ſeul tributaire.

IL doit donc être bien douloureux pour les Taillables qui ſentent le poids des ſurcharges, de voir avancer dans des Ouvrages répandus, & comme vérité notoire, que le Peuple ne contribue aux Impôts que pour le huitième (1) de ſon revenu.

(1) L'Auteur de la Brochure intitulée *Procès de M. de Calonne*, ou *Répliques à ſon Libelle*, dit, page 4, que « toute la Nation & chaque individu ſujet aux impôts, vient » tous les ans dépoſer entre les mains du Miniſtre qui gou- » verne les Finances, à-peu-près un huitième de ſon revenu. »

M. du Bournial s'étoit moins exposé à la contradiction, en portant la contribution des Taillables au tiers (1) du produit de leurs biens ; & ce qu'il disoit étoit encore bien éloigné du vrai (2).

Les observations de ce dernier Auteur, faites cependant dans des vues patriotiques, ont dangereusement induit en erreur un des Ministres de l'intérêt public ; & ce Magistrat, quoiqu'enflammé de zèle pour la Patrie, n'a exposé au Roi qu'une partie des maux du Peuple (3).

Il est vrai que tous les Ordres de l'État ne supportent pas le taux énorme d'impositions que payent les Taillables.

L'assertion de M. du Bournial, sur la contribution de cette partie principale de la Nation, ne pourroit même s'appliquer sans exagération aux Propriétaires titrés, & encore moins aux Capitalistes.

Les plus riches de l'État contribuent le moins aux Impôts : c'est la classe la plus pauvre (4) & la plus intéressante (5) qui en supporte toute la charge.

Le Tiers-État a été long-temps réputé le seul

---

(1) « Il est de fait que le Cultivateur Taillable paye à l'État, » à force de contraintes, de faux-frais & de perte de temps, » près du tiers du produit qu'il arrache si laborieusement à la » terre. » *Considérations sur les Finances*, page 36.

(2) Dès que je me permets de reprocher à M. du Bournial d'avoir imprudemment hasardé des assertions sur des points de fait si intéressans pour la chose publique, avant de s'en être instruit d'une manière à écarter toute espèce de doute, je dois porter jusqu'au scrupule l'utile attention de ne rien avancer en points de fait, sans en donner des preuves non-équivoques : les citations, qui sont surabondantes & ennuyeuses en toute autre circonstance, sont de nécessité en celle-ci.

(3) « En ajoutant à cette nouvelle imposition (de la Sub- » vention Territoriale) la taille, l'industrie, la capitation, les » gabelles, les aides & les droits d'entrée dans toutes les » villes du Royaume, il ne sera aucun de vos Sujets qui ne » porte au trésor royal, au moins le tiers de son revenu. » Discours de M. de Séguier au Lit-de-Justice du 6 Août 1787.

(4) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780.

(5) Discours du Connétable de France aux États de 1484.

Ordre tributaire ; & il eſt encore des Opulens qui ſe complaiſent dans cette erreur. L'on en reviendra, ſans doute enfin, lorſqu'on en aura bien connu les injuſtes cauſes, & les effets meurtriers.

Mais pour s'inſtruire bien exactement ſur cette diſtinction inconſtitutionnelle & aviliſſante, il faut ſe livrer à des recherches impartiales ſur l'origine & les accroiſſemens de la taille, qui n'a été connue depuis long-temps, que comme le tribut du Tiers-État (1), & ſur l'aſſujettiſſement des gens du Peuple le moins fortunés, au paiement de la totalité de cet Impôt.

CHAPITRE V.

Obſervations générales ſur l'aſſujettiſſement du Tiers-État au paiement de la totalité de la taille, ſur l'incompatibilité de cette diſtinction onéreuſe avec les principes conſtitutionnels de la Monarchie, & ſur les cauſes générales des accroiſſemens de cet impôt.

» LA taille eſt généralement regardée comme le » plus dur de tous les Impôts. Le poids en eſt » ſupporté par les Citoyens les plus pauvres & les plus » utiles... Elle éteint toute émulation & toute in- » duſtrie ; parce que l'induſtrie eſt tantôt un motif, » tantôt un prétexte d'augmentation de taxe (2).

Il eſt donc à ſouhaiter, comme le diſoit le principal Miniſtre du Grand-Henri, « il eſt bien à ſouhaiter » qu'on change un jour en entier les fonds de cette

(1) Même Déclaration de 1780.

(2) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 3 Juillet 1768. Page 203 des Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire du Droit public de la France.

» partie des revenus Royaux » (1). S'il n'y a pas eu lieu de l'efpérer jufqu'à préfent, c'eft fans doute, parce qu'on n'a pas bien connu les *vices-d'origine* de cette charge.

Les Brevets ne s'expliquent plus fur les caufes particulières des impofitions multipliées, confondues dans la taille actuelle. La Déclaration du 13 Février 1780, qui a formé de toutes les perceptions précédentes un total auquel elle a fixé le tribut pour l'avenir, difpenfe de tout développement fur la différence & les motifs des impofitions partielles, dont l'enfemble a élevé à *quatre-vingts-onze millions* (2) un fubfide qui ne fut porté d'abord (3) qu'à *douze cens mille livres* (4).

Il eft cependant néceffaire de remonter à ces caufes premières pour vérifier la deftination des fommes impofées, & pour découvrir la proportion dans laquelle chacun de trois États auroit dû ou devroit contribuer dans le paiement de ces différens Impôts.

Je n'entends pas élever des doutes fur une queftion décidée par les règles de notre droit public.

Je fais que la Nobleffe, le Clergé & les autres Privilégiés (5), font déclarés ou réputés exempts de taille par un grand nombre d'Ordonnances, Edits &

---

(1) Mémoires de Sully, édition de 1745, tome 6, page 4.

(2) De l'Adminiftration des Finances, tome premier, Chap. premier, page 6.

(3) « Voilà à quoi eft revenu ce qui premièrement étoit en » volonté, confentement & accordance, & a été mis en » néceffité & contrainte, montant à près de onze millions de » livres, qui d'ancienneté fouloit être & dès le commencement » fut arrêté à douze cent mille livres. » Coquille, tome premier, Difcours des États, page 279.

(4) La capitation taillable, & les acceffoires de la taille, font impofés fur le Tiers-État, par la même raifon que la taille; ainfi l'on peut confidérer la gradation comme étant de 1,200,000 liv. à 187,508,000 liv.

(5) Je comprends fous cette qualification tous ceux des Officiers Militaires, de Juftice & de Finance qui jouiffent de l'exemption de la taille à caufe de leur état.

déclarations qui ont reçu la sanction de l'enregistrement, & qui ont conséquemment force de loi.

Mais il n'est pas moins vrai que les exemptions de la Noblesse furent originairement fondées sur le Service militaire qu'elle étoit obligée de faire à ses frais (1), ainsi que les Eglises qui possédoient des fonds considérables (2). Or l'État ne peut-il pas exiger l'équivalent de ces services qu'il fait faire, depuis long-temps, au moyen des Impôts ?

Il est aussi incontestable que les sommes dont le Clergé aide l'Etat, doivent être en juste proportion avec sa portion contributoire, qu'il a fait commuer en rentes & décimes par des traités (3) connus.

L'immunité dont les Ecclésiastiques jouissent en France quant aux impôts, est un privilége de concession qu'ils doivent à la bonté des Rois (4).

» Nos Rois ont le droit d'expliquer en quel cas » & de quelle manière ce privilége doit être exécuté » pour qu'il ne cause pas un préjudice trop considé» rable aux autres Corps de l'Etat (5).

---

(1) « La Noblesse étoit toujours assujettie au Service mili» taire du fief : il étoit donc juste qu'elle fût exempte de la » taille. » Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 6 Mai 1775.

(2) « Dès que le Roi avoit une guerre à soutenir, les Églises » qui avoient quelques fonds considérables étoient obligées » d'envoyer à l'armée un certain nombre de personnes, & de » les y entretenir à leurs dépens. » Lois Ecclésiastiques par d'Héricourt, partie 4, Chap. 5, page 660.

(3) Voir le Traité de 1561, appelé contrat de Poissy; celui de 1567; le contrat en forme de Traité sur procès, de 1580; celui de 1586, conforme au précédent; le Traité passé entre le Clergé de France & MM. de Malthe en la même année 1586; les contrats passés entre le Roi ou ses Commissaires & les Agens du Clergé, en 1700, 1705, 1715, &c.

(4) *Amplificandis Ecclesiarum Facultatibus, dùm studerent Christiani Principes, magna privilegia iis concesserant, ne Tributis redderentur obnoxiæ.* Institutions Canoniques de Mirbel, *de privilegiis & immunitatibus Ecclesiarum.*

(5) Lois Ecclésiastiques par d'Héricourt, partie 4, Chapitre 5, p. 663.

Enfin, l'on voit à l'aide de quelques recherches, que plusieurs des parties d'impositions qui ont été successivement jointes à la taille, presqu'en chaque année, depuis son établissement, & celles qui forment les accessoires d'aujourd'hui, n'ont point, ou presque point, de relation aux motifs qui déterminèrent les diverses espèces d'exemptions accordées aux Ecclésiastiques, aux Nobles & aux Privilégiés ; aussi n'existe-il aucune loi qui ait étendu les exemptions à ces parties hétérogènes, confondues dans la charge originaire des Taillables.

A Dieu ne plaise que je provoque jamais l'anéantissement arbitraire des priviléges » si indispensables dans les Gouvernemens où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes (1) ».

Je professe que, dans l'état actuel des choses, il est convenable, qu'il est même nécessaire à certains égards, de maintenir dans toute leur intégrité les prérogatives du Clergé, de la Noblesse, des Officiers Militaires, de Justice, de Finance.... &c.

Il faut respecter les priviléges en récompense des services rendus à l'Etat, & qui ne sont pas réductibles à une valeur numéraire ; on ne sauroit même les trop étendre.

Mais à l'égard des concessions qui dispensent du devoir général envers la chose publique, si elles font refluer le poids des charges sur les autres membres de l'Etat, n'est-il pas indispensable d'en resserrer au moins les effets dans de justes bornes, puisque ces exemptions tournent en avantages particuliers, préjudiciables à l'intérêt commun ?

C'est la conséquence d'une des premières règles du droit public ; mais cette règle est tombée en désuétude relativement aux Impôts depuis longues années.

Ce grand mal est né de l'embarras momentané & de la criminelle insouciance, soit des *gens d'expé-*

---

(1) Esprit des Lois, Livre 6, Chapitre premier.

diens qui ont été chargés d'imaginer les ressources fiscales, soit des personnes déléguées pour pourvoir en sous-ordre à la répartition des Impôts.

Le vertueux (1) Administrateur qui a eu le courage & la gloire de déchirer le voile épais (2) sous lequel le systême des finances avec été tenu caché jusqu'à nos jours (3) a fait entrevoir cette funeste vérité.

---

(1) L'acception sous laquelle ce mot est pris ici, n'est pas relative aux actes de religion qui forment la vertu du Chrétien; il s'agit de la vertu philosophique qui porte l'homme à s'occuper de la chose publique, dans la vue de procurer le bien être de l'Humanité.

(2) C'étoit un devoir & une grande vertu chez les Financiers, de maintenir tout le Royaume dans l'ignorance des espèces & du montant des impôts.

Une Ordonnance du 27 Mai 1320, que les Compilateurs disent transcrite dans le trésor des Chartres, Reg. 18, fol. 65, défendoit aux Receveurs de *révéler à personne la valeur de leurs recettes.*

Trois cents ans après, M. l'Evêque de Bellay, chargé de répondre à la demande qu'avoit formée le Tiers-Etat lors de l'Assemblée générale de 1614, à ce qu'il fût donné connoissance de la recette spécifiée & de la dépense détaillée, disoit « qu'en » l'ancienne loi le Souverain Pontife étant dans le *Sancta-Sanctorum*, tiroit le rideau, de peur que le peuple n'eût la connoissance des Mystères Saints qui se traitoient là-dedans; qu'il » en falloit user de même aux finances de Sa Majesté, esquelles » il ne falloit pas pénétrer si avant, crainte d'offenser le » Prince ».

Ce Prélat, Commissaire du Roi, ne craignoit pas d'avouer bien expressément que *le maniement des Finances se pouvoit dire un systême de finesse.* Recueil exact & curieux de tout ce qui s'est passé aux Etats de 1614, édition de 1651.

(3) Les Recherches & considérations sur les Finances, par M. de Forbonnois, imprimées en 1758, & les Mémoires pour servir à l'Histoire Générale des Finances, par M. Déon de Beaumont, imprimés en 1759, excellens Ouvrages dans lesquels nous puiserons souvent, avoient préparé les voies à l'instruction publique; mais ces Auteurs, simples Particuliers, ne pouvoient guère appercevoir que les dehors du systême; l'Administrateur-Général pouvant pénétrer dans l'intérieur, en a découvert tous les labyrinthes, & l'on peut enfin y entrevoir les vices les plus cachés, & la nécessité de la réforme.

» Les besoins, ou plutôt les dépenses de l'Etat, » ont donné lieu aux développemens successifs de » toutes les ressources fiscales ; & presque sans y » réfléchir, on a fini par se contenter d'examiner » quelles étoient les impositions dont le recouvre- » ment étoit praticable (1).

Toutes les espèces d'impositions imaginables ont été mises en essai ; » une seule année de la Régence » de Catherine vit éclore cinquante Impôts diffé- » rens. (2) Combien n'en a-t-on pas vu naître ou renaître, & s'augmenter depuis !

L'utilité de ces ressources a toujours été appréciée en raison inverse des influences que les différentes classes de Citoyens, que l'on vouloit mettre à contribution, pouvoient avoir directement on indirectement dans l'Administration publique.

Les Impôts répartis sur les gens du Peuple, ont donc dû s'accroître aussi considérablement que librement ; cette classe ayant été privée pendant long-temps de la faveur nécessaire pour plaider elle-même sa cause auprès du Souverain.

Il est incontestable que les intérêts de cette partie de la Nation ont été presque toujours en opposition avec les intérêts des autres Ordres de l'Etat, relativement aux charges publiques. Il en est résulté une compression inévitable, & des froissemens meurtriers sur la classe la plus foible.

Coquille avoit observé ce funeste inconvénient : » on vient toujours, disoit-il, à nouvelles inven- » tions de trouver deniers dont la charge est sur le » Tiers-Etat par première apparence, qui a fait que » les deux autres ne s'en sont pas souciés (3).

Il étoit réservé à notre siècle de lumières & de justice,

(1) De l'Administration des Finances, Tome 2, Chapitre premier.

(2) Mémoires pour servir à l'Histoire des Finances, par M. Déon de Beaumont, page 11 de la Préface.

(3) Coquille, Histoire du Nivernois, Chapitre des Comtes & Ducs de Nevers, page 241.

d'effacer cette diſtinction d'intérêts, qui a toujours préjudicié (1) aux deux premiers Ordres de l'État, quoique bien moins qu'aux gens du peuple.

Le Clergé & la Nobleſſe, ſuivant les règles *d'un Gourvernement mieux ordonné*, (2) agiſſent aujourd'hui de concert dans les Aſſemblées Provinciales, pour ſecourir utilement la troiſième claſſe des Citoyens.

La bonne politique dirigée par les principes d'humanité & de juſtice, abjure (3) donc les vicieuſes &

---

(1) « Ès-États-Généraux de France, les Seigneurs des premier & ſecond Ordres ont eſtimé que cette oppreſſion du Tiers-État ne les touchoit pas, & ne ſe ſont rendus interceſſeurs pour lui ; ce qui leur eſt avenu par faute de bon jugement ; car toutes leurs facultés & moyens ſe prennent ſur le travail, épargne & aize du Tiers-État ; car c'eſt lui qui laboure les terres, qui nourrit le bétail & qui fait la manufacture & marchandiſe, qui ſont les ſeules minières d'or & d'argent de la France..... Donc quand ces minières du Tiers-État ſont épuiſées ou miſes en décadence, le revenu de l'Egliſe en diminue, ſoit en dévotion & dixmes, & fermes & aſſenſes & parties caſuelles de leurs redevances : de même les Gentilshommes ayant leurs ſujets pauvres & coquins, à grand peine peuvent recouvrer leurs revenus ordinaires ; tant s'en faut qu'ils profitent ès-fermes muables & ès-parties caſuelles : *donc cette misère du Tiers eſt une fièvre lente pour le premier & le ſecond État*, qui les affoiblit & ruine peu-à-peu, & ne la ſentent pas ; car *les trois États ne ſont qu'un Corps dont le Roi eſt le chef*. Et toutefois ès-États d'Orléans & ès-États de Blois, le ſeul Tiers-État étoit à ſe plaindre, les deux autres dormants comme en léthargie. Mais le mal ſe renfonça ſi outrageuſement entre les premier & ſecond États de Blois, que l'Egliſe & la Nobleſſe commencèrent à ſentir le mal, & s'en plaignirent ès-ſeconds États de Blois avec aſſez de véhémence ; mais les événemens ont fait connoître que c'étoit trop tard. » Coquille, même Hiſtoire, Chap. de l'aſſiète & nature du pays de Nivernois, page 429.

(2) Diſcours à la Séance des Notables, du 25 Mai 1787.

(3) « Vous avez penſé que la Nation étoit une, & que » tous les Ordres, tous les Corps, toutes les aſſociations » particulières dont elle étoit compoſée, ne pouvoient avoir » d'autres intérêts que les ſiens ; vous avez, en conſéquence, » *abjuré* toute diſtinction lorſqu'il ſeroit queſtion de contribuer

meurtrières maximes qui ont servi de base à la supposition que *l'on peut, l'on doit même charger les gens du Peuple du poids dus Impôts*, (1) *pour les tenir dans l'assujettiment & pour favoriser ou récompenser les deux autres Ordres de l'Etat.* (2)

Aussi cette supposition ne pourroit-elle s'adapter aux principes constitutionnels de l'Etat Monarchique. Le principal ressort (3) de cette espèce de Gouvernement consiste dans des distinctions honorifiques, qui seroient ternies par des récompenses pécuniaires, (4) sur-tout s'il falloit prendre ces récompenses,

---

» aux charges publiques. » Discours à la Séance des Notables, du 25 Mai 1787.

(1) « Tout le monde sait que les fonctions du Peuple con-» sistent à payer les impôts, & à procurer, par son travail, » des subsistances à toute la Nation ». Discours du Député de la Noblesse de Champagne aux Etats de 1484 ; & sur lequel il fut décidé que les gens du Peuple payeroient seuls les frais des Etats, qu'ils défraieroient même les Députés de la Noblesse & du Clergé.

(2) « Si les Peuples étoient à l'aise..... ; s'ils n'étoient » retenus par quelques nécessités, difficilement demeureroient-» ils dans les règles qui leur seroient prescrites par la raison & » par les Lois..... Il les faut comparer aux mulets, qui, étant » accoutumés à la charge, se gâtent par un long repos plus » que par le travail ». Testament politique du Cardinal de Richelieu, première Partie, Chapitre 4, Section 5.

(3) » S'il manque d'un ressort, il en a un autre ; l'honneur, » c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne & de chaque » condition, prend la place de la vertu politique, ... & la » représente : par-tout il peut inspirer les plus belles actions ; » il peut, joint à la force des Lois, conduire au but du Gou-» vernement comme la vertu même ». Montesquieu, Esprit des Lois, Livre 3, Chapitre 6.

« L'honneur fait mouvoir toutes les parties du Corps politique, » il les lie par son action même : .... & n'est-ce pas beau-» coup, d'obliger à faire toutes les actions difficiles, & qui » demandent de la force, *sans autre récompense* que le bruit » de ces actions » ? *Ibid.* Chapitre. 7.

(4) « Suivant l'idée commune des hommes, plus les récom-» penses amènent de profit, moins l'opinion y attache d'hon-» neur ; il devient plus grand, toutes choses égales d'ailleurs,

comme il s'eſt pratiqué juſqu'à ce jour, ſur les beſoins les plus preſſans (1) des Citoyens les moins aiſés.

C'eſt une ſuppoſition démentie par les renſeignemens de l'Hiſtoire. Lors du partage (2) des régions conquiſes par les Francs ſur les Romains, il fut pourvu ſur la maſſe commune aux beſoins qui pourroient ſurvenir au Trône & à l'Etat, en guerre comme en paix; on n'imagina pas alors une impoſition à répar-

---

» à proportion que l'utilité s'y trouve moindre : il ſemble que » l'honneur & l'intérêt ont de la peine à s'allier enſemble ». Traité des Corps politiques, Livre 3, Chapitre 9.

« C'eſt, à la vérité, une bonne & profitable coutume, de » trouver moyen de reconnoître la valeur des hommes rares & » excellens, & de les contenter & ſatisfaire par des paiemens » *qui ne chargent aucunement le Public*, & qui ne coûtent rien au Prince. Et ce qui a été toujours connu par expérience ancienne, & que nous avons autrefois auſſi pu voir entre nous, *que les gens de qualité* avoient plus de jalouſie de telles récompenſes que de celles où il y avoit du gain & du profit : cela n'eſt pas ſans raiſon & grande apparence. Si au prix qui doit être ſimplement d'*honneur* on y mêle d'autres commodités & de la *richeſſe*, ce mélange, au lieu d'augmenter l'*eſtimation*, il la *ravale*, & en retranche. » Eſſais de Montaigne, Livre 2, Chapitre 7.

(1) *Magnum ſcelus eſt rem pauperum præſtare divitibus*, & *de ſumptibus inopum acquirere favores potentûm; arenti terræ aquam tollere, & flumina quæ non indigent irrigare*....... *Iſidor. Lib.* 30, *de ſummo bono.*

(2) « Une partie des biens de la Souveraineté avoit été » laiſſée, dès le commencement de l'établiſſement de la Monar» chie Françoiſe, pour l'entretien du Roi, de ſa Maiſon & » de ſon État royal; & le reſte étoit demeuré ſous le nom de » bénéfice, pour donner à une partie des François, afin qu'ils » fuſſent du moins en état de monter à cheval pour le ſalut de » l'État. » Traité de l'origine des Fiefs, par Chantereau Lefevre, Chap. 3 du Livre premier. Voyez auſſi le Traité de la Souveraineté du Roi, par F. D. L. P. Chapitre premier; le Droit public de la France, par Bouquet, première Diſſertation, partie première; le Traité de la Seigneurie féodale, par Furgolle, Chapitre 3, nº. 15; l'Hiſtoire de France, par Daniel, Vie de Clovis; l'Hiſtoire de la Milice Françoiſe, par le même, Livre premier, Chapitre 2; Pithou, ſur la Loi Salique, édition de Baluze, tome 2, page 704...... &c.

tir ſur une ſeule claſſe de Citoyens. On délaiſſa l'uſufruit des grandes terres aux grands Guerriers, à titre de bénéfice, (1) à la charge de faire le ſervice militaire à leurs frais; & l'on ne voit nulle part, que la claſſe inférieure en fortune, ait jamais conſenti depuis, à ſupporter la portion contributoire des riches dans le paiement des charges de nouvelle néceſſité: ceux qui ſe ſont le plus occupés de ces matières, & qui paroiſſent bien inſtruits, atteſtent même le contraire (2).

Enfin cette ſuppoſition eſt incompatible avec le droit national de la France, où l'on tient pour maxime que l'Impôt ne peut être, « que la portion contri-» butoire de chaque Citoyen, pour maintenir la ſû-» reté publique & la tranquillité individuelle » (3) » & que le principe conſtitutionnel de la Monarchie » Françaiſe eſt que les impoſitions ſoient conſenties » par ceux qui doivent les ſupporter (4).

Heureuſement nous appercevons déjà l'aurore d'un plus beau jour; ces règles fondamentales de notre Monarchie vont reprendre leur première vigueur; la France a été authentiquement aſſurée, de la part du Roi, d'un changement ſi néceſſaire.

» La liberté civile étendue à tous les Etats, n'admet

---

(1) « Lors de la première diſtribution, tant de ces terres » bénéficiales qu'allodiales, il n'étoit pas mention des Tailles, » ains étoient les Nobles tenus de ſupporter, à cauſe de leurs » Seigneuries, *le fais des armes*; & le demeurant du Peuple, » qui n'étoit néceſſité à ce faire, en récompenſe payoit, par » forme de tribut, les cens & alleux de nos Rois, pour ſup-» porter en partie les frais qu'il leur conviendroit faire. » Paſquier, Livre 2, Chap. 16.

(2) « Et comme les beſoins extraordinaires étoient pourvus » par des contributions extraordinaires, elles portoient égale-» ment ſur la Nobleſſe, le Clergé & le Peuple. » Recherches & Conſidérations ſur les Finances de la France, tome premier, page 24.

(3) Remontrances du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1787.

(4) Arrêté du Parlement de Paris, du 5 Août 1787.

» plus ces taxes particulières, veſtiges malheureux de
» la ſervitude dont elles ont été la compenſation. Le
» Gouvernement, mieux ordonné, rejette en conſé-
» quence, toutes les exemptions pécuniaires qui ont
» été la ſuite de ces taxes, & il n'eſt plus permis de
» penſer que celui qui recueille moins, doive payer
» davantage (1) »

Attendons avec confiance l'efficacité ſi déſirable, de ces royales & conſolantes paroles; elles ſont la ſimple expreſſion de la première ou plus ancienne, & la plus juſte des Ordonnances que l'on connoiſſe, relativement aux Impôts (2).

Répondons par des ſentimens de reconnoiſſance à
» l'empreſſement avec lequel les Archevêques & Evê-
» ques ont déclaré ne prétendre aucune exemption
» pour leur contribution aux charges publiques (3) ».

Ne nous bornons pas à admirer, préconiſons avec éclat le noble enthouſiaſme qui a porté les dignes deſcendans des généreux défenſeurs de la Patrie à propoſer les premiers, dans les Aſſemblées-Provinciales, d'examiner la forme de la répartition des Impôts, & d'y faire équitablement les changemens convenables pour en alléger le fardeau aux gens du Peuple.

Comment a-t-il donc pu ſe faire que dans une *Monarchie Royale* (4), qui diffère autant de la *Mo-*

---

(1) Diſcours prononcé à la Séance des Notables, par ordre & en préſence du Roi, le 25 Mai 1787.

(2) *Ut tributa quæ in ærarium conferuntur, ob quæ pauperes gravantur, coguntur que fœnore pecunias ſumere, levia in poſterum feratis; volo omnium bona cenſeri & unumquemque pro ſenſu facultatum ſuarum conferre, ut in optimè inſtitutis civitatibus fit; juſtum autem & reipublicæ exiſtimo* ut qui multa poſſident, multa conferant; quia verò tenuibus ſunt facultatibus, pauca. . . . . Ordonnance de Servius-Tulius, VIe. Roi des Romains, rapportée par Denys-d'Halicarnaſſe.

(3) Diſcours du Roi à la Séance des Notables du 23 Avril 1787.

(4) Voir cette diſtinction dans la République de Bodin, Liv. 2, chap. 2; dans le Traité des Seigneuries par Loiſeau,

narchie

narchie Seigneuriale, que la justice raisonnée diffère de l'arbitraire inconsidérée ; dans un Etat dont la nature est d'être dirigé & tempéré par des *Lois établies* (1), dans un Gouvernement qui s'est fait estimer des autres Nations, par son caractère de douceur & de sensibilité, & par son attachement aux principes de la plus exacte justice ; comment a-t-il pu se faire que la troisième classe des Citoyens, la moins fortunée (2), & la plus intéressante de toutes, (3) ait été réputée seule débitrice des plus grands impôts !

On trouvera la réponse à cette singulière & étonnante question dans quelques observations politiques sur l'origine, la destination primitive, la transformation ou le rétablissement, la nouvelle destination & les accroissemens de la taille.

CHAPITRE VI.

Définition rectifiée de la Taille.

M. Moreau de Beaumont définit la taille (4), un tribut ordinaire que le Roi lève tous les ans sur ses Sujets.

---

qui dit que « le Royaume de France est la mieux établie » Monarchie qui soit, voire qui ait jamais été au monde, » étant en premier lieu *Monarchie Royale*, & non pas Seigneu» riale. » Voir aussi la Dissertation de Boulainvilliers sur la Noblesse de France, où il assure que « dans l'origine les » François étoient tous libres, tous parfaitement égaux ».

(1) « La nature du Gouvernement monarchique, est que le » Prince ait la souveraine puissance ; mais qu'il l'exerce suivant » les Lois *établies*. » Esprit des Lois, Liv. 2, Chap. 4, & Liv. 3, Chap. 2.

(2) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780.

(3) « Cette classe mérite les premiers soins du Gouverne» ment, puisqu'elle alimente toutes les autres. » Discours du Duc de Bourbon, Connétable de France, aux États de 1484.

(4) Mémoires sur les impositions, tome 2, de la Dénomination & origine de la taille.

Coquille (1), & plusieurs autres anciens Auteurs, soutiennent qu'au contraire la taille est un tribut extraordinaire (2).

Il n'est pas peu intéressant pour le Tiers-État, de relever la dangereuse erreur qui se trouve dans la définition de M. Moreau.

Les tributs ordinaires diffèrent des tributs extraordinaires, en ce que les premiers sont présumés remonter à l'établissement de l'État, faire partie de sa constitution primitive, & devoir suivre sa durée; au-lieu que les autres tributs sont réputés avoir été déterminés par les besoins extraordinaires de l'Administration, & devoir être mesurés par l'étendue de ces besoins, sans que l'on puisse en continuer la levée, lorsque le Gouvernement peut se passer de ces secours.

Louis X reconnoissoit cette destination limitative & sacrée de toute espèce d'impôts, lorsqu'il s'engagea à rembourser, sur les revenus de ses Domaines, le produit des subsides qu'il obtint de la Noblesse & du Peuple, en l'année 1315.

Philippe V l'avoua énergiquement, lorsqu'il remboursa à la Nation cette espèce d'emprunt qu'avoit fait son prédécesseur; les Historiens attestent qu'il en retira quittance (3).

Ce Prince le reconnut encore en ordonnant, par des Lettres-Patentes du 17 Novembre 1318 (4), que si la guerre, déjà déclarée, *n'avoit pas de suite*, les

---

(1) Coquille, sur l'article premier du titre des rentes de la Coutume de Nivernois. Voir aussi le Guidon général des Finances, dont Hardy étoit l'Auteur, & Gellée l'Annotateur, page 166, édition de 1663.

(2) Ducrot & beaucoup d'autres ont dit, en parlant de la taille, qu'elle étoit devenue *ordinaire*, pour dire qu'elle étoit devenue annuelle; mais ce n'est pas là l'idée de M. Moreau: autrement il y auroit un pléonasme frappant dans sa briève explication.

(3) Abrégé de l'Histoire de France, par Mezeray, vol. 6, page 40.

(4) Trésor des chartres, reg. cotés 17 & 58, folio 34.

deniers qui feroient provenus de l'impôt du quinzième des revenus de la Nobleffe du Berry, feroient rendus à chacun de ceux qui fe trouveroient l'avoir payé.

Ce point intéreffant de notre droit public avoit même été confacré par une loi (1) qui n'a été ni pu être abrogée; elle porte que les impofitions ne pourront être *incorporées & mifes dans le Domaine.* On n'a donc jamais dû les confidérer comme tribut ordinaire, mais comme fecours accordés aux befoins du Royaume.

Telle a été effectivement l'intention conftante des François à l'égard des Impôts en général, & relativement à la taille en particulier (2).

M. Moreau eft même forcé de convenir (3) « qu'on » ne regardoit anciennement comme revenu *ordinaire* » que le produit du Domaine »: c'étoit, dit-il, le véritable patrimoine de la Couronne; les aides, tailles, & autres fubfides n'étoient envifagés que comme des revenus *extraordinaires* ».

Cette ancienne maxime fur les reffources fifcales doit être mife, fans doute, au rang des principes

(1) Art. premier de l'Ordonnance rapportée fous la date du 25 Février 1318, dans le Recueil imprimé en 1539; qui l'attribue à Philippe-le-Bel, mort en 1314; les Auteurs de la Table des Ordonnances l'attribuent à Philippe V, ce qui paroît plus raifonnable, foit parce qu'il y eft parlé des États de la Chandeleur, qui furent tenus en 1318, foit parce qu'il y eft fait mention en l'art. 2, de la Reine; ce qui ne pouvoit pas s'appliquer à l'époufe de Philippe IV, décédée en 1304; mais il y eft auffi parlé du fils du Roi, comme ayant l'adminiftration de fes biens; & Philippe V n'avoit pas d'enfant mâle.

(2) Voyez-en la preuve dans ce qui eft rapporté par le Guidon des Finances, page 169, fur les États tenus en préfence de Philippe de Valois, en 1338; dans ce que le Recueil des États rappelle de ceux de Tours, page 131, & dans les cahiers de toutes les autres Affemblées générales.

(3) Mémoire fur les Impofitions, tome 2, page 15.

conſtitutionnels de la Monarchie *des francs* (1), & l'on doit rejeter comme dangereux, tout ſyſtême & toute idée qui pourroient ſapper ces baſes fondamentales de tout Gouvernement.

Si la continuité de l'impoſition la rendoit tribut ordinaire, & conſéquemment exigible par droit indépendant des beſoins de l'État, il faudroit donner la même qualification à la capitation, puiſque la Déclaration du 13 Avril 1762, en a prorogé la continuation à un terme indéfini, & qu'elle eſt également ſupportée tous les ans par les François, ainſi que la majeure partie de tous les autres impôts.

D'ailleurs, le Roi ne lève pas la taille généralement *ſur ſes Sujets*, ou ſur ſes Sujets indiſtinctement.

La définition que donne M. Moreau, de cette eſpèce de ſubſide, eſt donc dangereuſe en un point, & inexacte à tous égards.

Il paroît plus convenable de dire que la taille eſt un impôt accordé aux beſoins de l'État, & réparti ſur les gens du Peuple, ſans contribution de la part des Eccléſiaſtiques, des Nobles & des Privilégiés (2).

Cette définition, qui tient plus du fait que du droit, laiſſe encore un vaſte champ aux recherches néceſſaires pour découvrir les qualités caractériſtiques de la taille, qui, en la faiſant diſtinguer des autres

---

(1) Ceux qui ont cherché l'étymologie de ce nom, l'ont trouvée dans la répugnance des François pour les tributs. Voyez Ducrot, page 337; Deſmaiſons, page 412; & les Gloſſaires.

(2) Quelques Privilégiés ont prétendu contribuer au paiement de la Taille par le cottes d'exploitation faites ſur les Métayers ou Colons : c'eſt une erreur.

Les cottes d'exploitation ont pour but de faire ſupporter aux Cultivateurs la partie d'impôts que peuvent comporter leurs travaux & leurs miſes d'avance dans l'exploitation des biens. Or, ces objets ne peuvent être conſidérés comme facultés des Privilégiés, & comme revenus de leurs biens.

L'exemption de cotte d'exploitation feroit bien augmenter le prix des baux; mais ce feroit en conſidération de la diſpenſe qu'obtiendroit le Cultivateur d'une charge qui lui eſt perſonnelle, & non au Propriétaire.

impôts, l'ont rendue une charge particulière des gens du Peuple.

M. de Forbonnais disoit avec raison, « qu'il seroit » intéressant d'avoir des connoissances bien positives » sur nos anciennes Finances, où l'on découvriroit » probablement la fausseté de plusieurs opinions, qui » n'ont rien de respectable qu'une espèce d'antiquité, » & de fondement que le malheur des temps (1) ».

A défaut de ces connoissances, quelques Auteurs ont osé assurer que la taille tire sa dénomination de la forme ridicule & impraticable qu'ils ont crue usitée à l'époque de la création de cet impôt.

Ducrot rappelant que « ces levées furent réglées » du vivant de Charles VII, dit, que d'autant que » les leveurs & collecteurs desdits deniers marquoient, » *en ce temps*, sur des tailles de bois, & que les » particuliers Habitans payoient sur & tant moins de » leur taxe, comme font encore aujourd'hui les » Boulangers pour le pain qu'ils débitent ; par succes- » sion de temps elles ont été appelées tailles, en ce » Royaume de France (2) ».

Cette erreur qui peut insinuer que la taille n'a jamais été payée que par le bas peuple, illitéré au point de ne pouvoir écrire ni les rôles ni les acquits, a été adoptée par un grand nombre d'Auteurs qui se sont référés à ce qui avoit été dit avant eux.

Mais il est bien étonnant que les rédacteurs du Dictionnaire des Sciences (3) aient renouvelé & publié cette erreur. Ces Savans ne pouvoient pas ignorer que les livres d'indictions & les rôles d'impositions qui avoient été d'usage à Rome (4) dès l'an 180 de sa

---

(1) Recherches & Considérations sur les Finances, tome 4, page 19.

(2) Nouveau Traité des Aides, Tailles & Gabelles, seconde Partie, page 19, de l'édition de 1636.

(3) Encyclopédie, au mot *Tailles*, Volume 32 de l'édition de Genève, page 616.

(4) C'est à cette époque que parut la Loi de Servius-Tullius, sixième Roi des Romains, qui ordonna le dénombrement des biens, & l'égalité dans la répartition.

fondation, & dans les Gaules (1) dès l'an 380 de l'Ère Chrétienne, ont également été d'usage en France dès les premiers temps qu'on y a levé des impôts, & notamment du temps de Chilpéric, qui ordonna de nouvelles descriptions & de nouveaux cadastres (2).

Au moins ces rédacteurs auroient-ils dû relever l'erreur de Ducrot, de Desmaisons & des autres Ecrivains qui ont supposé que des tailles de bois avoient été nécessaires du temps de Charles VII, en 1444, pour constater les fixations de taux & les acquits, quoique l'on voie dans le Règlement fait par Saint-Louis, en 1270, que les répartitions *des tailles* de ce temps-là se faisoient par *escriptures (3)*.

Il ne s'est jamais commis de bévues indifférentes en matière de droit public : tout est donc essentiel à remarquer, ou pour dévoiler les anciennes erreurs, ou pour en prévenir de nouvelles, qui, par cela même qu'elles seroient tolérées dans ces temps d'examen & de rénovation, donneroient lieu à des conséquences dangereuses pour l'avenir.

Ainsi, sans nous asservir aux règles des exigeans Rhéteurs qui dédaignent les détails, instruisons-nous par l'examen facile & toujours utile des particularités, qui, quoique minutieuses en apparence, comme tenant à des discussions sur les mots, sont réellement intéressantes, en ce qu'elles découvrent l'origine des choses qu'il s'agit d'éclaircir.

---

(1) Les impôts que la Province d'Auvergne payoit en grains & en vins, furent commués en argent par le Préfet des Gaules, à la sollicitation de St. Illide, dont on rapporte la mort à 381. Voir Grégoire de Tours, Sidoine Apollinaire, & les notes de Savaron sur Sidoine Apollinaire. Carmen 7, page 85.

(2) Grégoire de Tours, Hist. Liv. 5, Chapitre 29. Voir, dans le même Auteur, une autre preuve de ce fait, à l'occasion du Particulier de Tours qui périt de mort presque subite, pour avoir représenté les anciens rôles d'impositions, contre le vœu de ses concitoyens.

(3) Code des Tailles, tome premier, page 3.

L'Impôt que nous appelons Taille exiſtoit, & conſéquemment avoit été nommé avant que les Collecteurs ou les Contribuables ſe fuſſent trouvés dans la néceſſité d'imaginer des moyens de conſtater les acquits.

Ce n'eſt pas de l'effet, mais de la forme de ſa répartition, que l'Impôt dont nous parlons a tiré ſa dénomination; nous pouvons nous en rapporter ſur ce point à l'Auteur des Recherches de la France.

» Ni ſous la première, ni ſous la ſeconde, ni bien » avant ſous la troiſième lignée de nos Rois, nous ne » reconnoiſſons, dit Paſquier, l'uſage *des tailles*, » aides & ſubſides, tels que nous les voyons aujour- » d'hui...... *Nos Rois pour leur entretenement fai- » ſoient fonds de leurs domaines* qu'ils appeloient leur » tréſor : quant aux levées extraordinaires, il s'étoit » inſinué une coutume que les Rois paſſants par les » ſignalés Archevêchés, Evêchés & Abbayes, ils y » gitoient & ébergeoient pour une nuit; choſe qui fut » échangée en quelque redevance d'argent non gran- » de, que l'on appeloit droit de Giſte; comme auſſi » paſſant par pays, le menu Peuple étoit tenu pour » paſſade d'une journée de les aider de chevaux & » chariots dont quelques bourgades ſe diſpenſoient » par argent, & étoit appelé le droit de *Chevauchée*.... » Je ne veux pas dire pourtant que le mot *taille* ne » fût en uſage; mais *c'étoit une forme de taille coutu- » mière*, quand l'un des Enfans-de-France prenoit » l'ordre de Chevalerie, car en autre ſujet, ne l'ai-je » point lu avoir été pratiqué.... Il n'eſt pas que de » fois à autre ils ne contraigniſſent leurs Sujets de » leur bailler quelques deniers que l'on appela auſſi » *taille*; parce qu'ils étoient levés par *capitation & » département*; car le mot de *Tailler*, ſignifie entre » nous *diviſer* (1).

---

(1) Paſquier, Recherches de la France, Chap. 7, pages 85 & 86.

CHAPITRE VII.

De l'origine de l'ancienne Taille ;

Avec des Observations sur le différend d'entre MM. de Montesquieu & Dubos, au sujet de l'ancienneté des Impôts chez les François.

LA dénomination actuelle du tribut réputé à la charge du Tiers-État, n'a pas été d'usage en France, même pour la partie des charges coutumières, avant le neuvième siècle ; elle y fut employée pour la première fois dans le temps de l'anarchie féodale. On l'imagina pour suppléer les noms des autres espèces d'impositions qui avoient eu lieu dans les premiers siècles de la Monarchie, & que les Possesseurs des fiefs & les Pourvus de grandes commissions, s'attribuèrent en propre dans les temps de division & de foiblesse des Rois.

Je n'entends pas entrer en lice avec M. de Montesquieu, sur la question de savoir si les François furent assujettis à des impôts dans les premiers temps de la Monarchie. Il a critiqué M. Dubos avec une aigreur (1) bien propre à intimider.

---

(1) Il faut avoir lu cette sortie de M. de Montesquieu, pour se persuader que le meilleur appréciateur des législations s'est permis une aussi violente diatribe, contre un Auteur qui étoit infiniment au-dessous de lui, mais qui avoit d'aussi bonnes intentions.

M. Dubos a posé en thèse, dans son Histoire critique de l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, Livre 6, Chapitre 24, que les François étoient assujettis à un *tribut public*, sous le règne de Clovis, & dans les premiers siècles de la Monarchie.

M. de Montesquieu a soutenu le contraire, avec autant d'amertume au moins que de fondement ; il a pris M. Dubos

Je me borne à obſerver que les impôts qu'on levoit en France avant le neuvième ſiècle, n'étoient pas

---

ſur la traduction de ce paſſage de Grégoire de Tours : *Habebat tunc temporis ſecum Odonem judicem, qui ei, tempore regis, in multis conſenſerat malis ; ipſe enim cum Mummulo Præfecto, multos de Francis, qui, tempore Childerici Regis ſenioris, ingenui fuerant, publico tributo ſubegit.*

M. Dubos a traduit l'expreſſion : *ingenui fuerant* par celle-ci : *avoient été exempts.*

M. de Monteſquieu veut que l'on traduiſe *Franci ingenui* par ces mots : *François qui n'étoient pas ſerfs.*

M. de Monteſquieu auroit donc dû ſe déchaîner auſſi contre M. d'Hemery, Maître des Requêtes, qui en traduiſant le même texte, cent-cinquante ans avant M. Dubos, y avoit donné le même ſens.

Voici ce qu'on lit dans cette traduction, imprimée à Paris en 1610 : « Elle avoit en ce temps avec ſoi le Juge Audon, qui » lui avoit conſenti en beaucoup de méchancetés durant le » temps du feu Roi ; car lui, avec le Préſident Mummol, » avoient contraint de payer un public tribut à beaucoup de » François, qui du temps du feu Roi Childebert le plus an- » cien, *étoient francs de toutes charges* ».

Cependant M. de Monteſquieu taxe M. Dubos d'ignorance capable de faire *pâlir* les grammairiens.... Il lui impute *d'abuſer* des Capitulaires & de l'Hiſtoire (Eſprit des Lois, Livre 30, Chapitre 12.) Il lui reproche d'avoir *tranſporté dans les ſiècles reculés* toutes les idées du ſiècle préſent..... Il le range, à cette occaſion, dans la claſſe des *enfans.* (*ibid.* Chapitre 25.) Il dit que M. Dubos imagine, *ſeulement parce qu'il imagine*, & il qualifie l'Ouvrage critiqué de *Coloſſe immenſe* qui a des *pieds d'argile.* (*ibid.* Chapitre 33.)

Le Continuateur du Code des Tailles a cherché à juſtifier M. Dubos, par le ſuffrage de M. Henault ; mais qui peut-on mettre en parallèle avec M. de Monteſquieu ?

Cependant ce que diſoit M. Dubos, paroît fort raiſonnable. Qui ne croira, en effet, qu'un Peuple vainqueur, qui vient de quitter une région dépourvue, & qui n'a d'autres reſſources que le Pays conquis, ne profitera pas du moyen des impôts qui s'y trouvent établis !

» Des Peuples ſimples, dit M. de Monteſquieu, (Eſprit » des Lois, Livre 30, Chapitre 12.) pauvres, libres, » guerriers, paſteurs, qui vivoient *ſans induſtrie*, & ne » tenoient à leurs terres que par *des caſes de jonc*, ſuivoient » des Chefs, pour faire *du butin*, & non pas pour lever des

déſignés ſous la dénomination de taille : on les appeloit *tranſitorium* , *anteſtare* , *telonium* , *traſturas* , *inferenda* , *portorium* , ... *&c.* . . . . . ainſi qu'on le

---

» tributs. L'art de la *maltôte* eſt toujours *inventé après-coup* , » & lorſque les hommes commencent à jouir de la facilité des » autres arts ».

Mais ne peut-on pas croire que la conquête des Gaules ne fut pas une incurſion paſſagère, & que les Francs ſe fixèrent ſur les *terres conquiſes* ? On lit dans l'Ouvrage même de M. de Monteſquieu, au même Livre, Chapitre 8, « qu'*ils prirent » celles qui leur convinrent*, *& laiſsèrent le reſte* ».

Il n'y eut donc pas lieu aux courſes vagabondes, motivées par le déſir *de faire du butin* ; & la vie plus commode que ſe procurèrent les vainqueurs au milieu des vaincus, dut leur faire perdre tout eſprit de retour aux *caſes de jonc* dans leſquelles ils avoient ſouffert juſqu'alors à défaut *d'induſtrie*.

Au reſte, les Francs avoient-ils beſoin de ſe mettre en peine pour inventer l'art de la *maltôte* ? cet art n'étoit-il pas en plein exercice dans les lieux qu'ils venoient d'envahir ſur les Romains ?

M. Savaron rappeloit, dans ſes Diſcours aux Etats de 1614, que ce fut à l'occaſion des trop grands impôts mis par les Romains ſur les François, que ceux-ci ſecouèrent le joug de l'obéiſſance des Romains, « & jetèrent par-là les premiers » fondemens de la Monarchie Françoiſe ».

Que les Francs aient dédaigné les impôts qu'ils trouvèrent établis dans les Gaules par les Romains, & qu'il ne ſe ſoit fait aucune levée de cette eſpèce chez les François, dans les premiers temps de la Monarchie, & même ſous le règne de Childebert II, qui vivoit encore en 596, ce ſont autant d'aſſertions inconciliables avec la maxime de bonne politique : *Neque quies Gentium ſine armis, neque arma ſine ſtipendiis, neque ſtipendia ſine tributis haberi queunt.* Tacite, Hiſt. Liv. 4.

D'ailleurs, en ſuivant la maxime de l'Eſprit des Lois, Liv. 31, Chapitre 2, « qu'il faut éclaircir l'Hiſtoire par les Lois, » & les Lois par l'Hiſtoire », l'on trouvera le ſentiment de M. Dubos doublement certifié.

Les Capitulaires de Charles-le-Chauve diſtinguoient entre les Francs, ceux qui devoient l'impôt perſonnellement, & ceux qui le devoient à cauſe de leurs propriétés : *Illi Franci qui cenſum de ſuo capite, vel de ſuis rebus, ad partem regiam debent, ſine noſtrâ licentiâ, ad caſam Dei vel ad alterius ſervitium ſe non tradant.*

Il n'eſt donc pas abſolument déraiſonnable de dire qu'il y

voit dans les Capitulaires de nos Rois, pages 198, 617, 639, 788, 789, 1218, ... &c..... du tome premier de l'édition de Baluze.

---

avoit des François tributaires ; ils étoient tributaires même de plus d'une manière.

C'eſt ce que nous enſeigne auſſi Mézeray, en parlant de ce qui ſe paſſoit aux environs de 814 : « Les levées de deniers » étoient de trois ſortes : ou par tête, ou ſur les biens & fruits » de la terre, ou ſur les denrées dont on trafiquoit ».

Dagobert & ſes Prédéceſſeurs, qui régnoient deux ſiècles auparavant, n'avoient-ils pas des Juges ou prépoſés, pour la perception des tributs ? Le premier avoit réglé contre eux, dans ſes Capitulaires, la peine du trop impoſé ou du trop perçu : *quòd ſi quis judex fiſcalis ampliùs quàm Lex ripuaria continet tulerit, quinquaginta ſolidis mulćtetur.*

Et pour accompagner chaque citation de Loi d'un trait d'Hiſtoire, l'on peut citer ce que dit Grégoire de Tours, Livre 10, Chapitre 7, de ſes Hiſtoires, que Childebert, qui régna dans le premier ſiècle de la Monarchie, exempta tous les Membres & *Suppôts* du Clergé d'Auvergne de toute eſpèce de tributs : *In ſuprâ dićtâ vero urbe* (*Arvernâ*) *Childebertus Rex omne tributum tam Eccleſiis quam Monaſteriis, vel reliquis Clericis qui ad Eccleſiam pertinere videbantur, aut quicumque Eccleſiæ officium exercebant, largâ pietate conceſſit. Multum enim jam exaćtores hujus tributi expoliati erant, eo quòd per longum tempus & ſuccedentium generationes, ac diviſis in multas partes ipſis poſſeſſionibus, colligi vix poterat hoc tributum.... Hiſtoria Francorum.*

L'Obſervation de Grégoire de Tours ſur les motifs de cette diſpenſe, étoit peut-être échappée à l'attention de M. de Monteſquieu.

L'impôt ſupprimé ſur la fin du premier ſiècle de la Monarchie, avoit été ſupporté pendant un long eſpace de temps, & par pluſieurs générations ſucceſſives : *per longum tempus & ſuccedentium generationes.*

Or, en parcourant ces générations, ſi nombreuſes qu'elles avoient donné lieu à des diviſions & ſous-diviſions multipliées des patrimoines anciens, *ac diviſis in multas partes ipſis poſſeſſionibus*, ne paſſeroit-on pas ſur tout l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis l'établiſſement de la Monarchie ?

M. Dubos n'eſt donc pas ſi repréhenſible d'avoir dit qu'il ſe levoit des impôts chez les François, & ſur les François, dès les premiers ſiècles de la Monarchie.

L'espèce d'imposition qui étoit appelée *telonium*, étoit perçue sur les ventes de denrées ou marchandises, ainsi que l'enseigne Ducange, sur le mot *transitorium*. La taille ne dérive donc pas de cet impôt, avec lequel elle n'a point d'analogie quant à la chose.

Pour se former une idée juste de l'origine de la taille, il faudroit pouvoir en examiner la création ou la confirmation dans le traité passé entre Hugues Capet, & les Possesseurs des Grands-Fiefs de France, dans ce traité que l'on dit « avoir été perdu en 1194, lorsque l'arrière-garde de Philippe Auguste » fut attaquée & battue dans le Blaisois, par Richard, » Roi d'Angleterre (1) » ; sur quoi il faut remarquer, avec les Auteurs qui rappellent ce fait, « qu'alors » les Rois portoient toujours avec eux le Chartrier » du Royaume (2) ».

Hélas ! Nous touchons sans le vouloir aux anciennes & grandes plaies faites à la France dans les siècles de l'anarchie féodale, & que huit cents ans de soins, assiduement employés par la troisième race de nos Rois, n'ont pu cicatriser entièrement.

Le systême féodal avoit puisé le complément de ses forces dans l'insouciance & l'inaction de Louis V, dit le Fainéant. Ce Prince laissa la France divisée » en autant de Souverainetés que de Provinces ; elle » comptoit presqu'autant de Maîtres que de Citoyens » ambitieux & puissans (3) ».

Charles, fils de Louis d'Outremer & oncle de Louis V, étoit appelé à la Couronne par le droit du sang, & le vœu de la Loi.

Mais Hugues Capet profita de l'état de foiblesse & de mépris des derniers descendans de Charlemagne, qui avoient laissé usurper la propriété des Fiefs, les droits régaliens (4) & l'autorité souveraine,

---

(1) Mémoires sur les Finances, tome premier, page 51.

(2) *Ibid.*

(3) Histoire de France, par Velly, tome 2, page 247.

(4) « Le reste du Peuple des Gaules, comme il étoit tributaire & stipendiaire aux Romains, pour avoir été le Pays

par ceux qui avoient précédemment joui des Grands-Fiefs, & du pouvoir, à ſimple titre de commiſſion ou bénéfice.

» Les Rois n'ayant point d'autorité directe hors de » leurs Domaines, les Grands Vaſſaux, comme in- » différens à qui ſeroit nommé, craignirent moins » un pouvoir qui ne pouvoit plus contrebalancer le » leur (1) ».

D'ailleurs, Hugues s'étoit ménagé d'avance l'agrément de ces uſurpateurs; « *il avoit ſa partie faite*, (2) » de ſorte qu'ayant aſſemblé les Seigneurs, ... il ſe fit élire & proclamer Roi.

Le Traité paſſé avec les Grands Vaſſaux(3), étoit la *partie faite* de celui qui viſoit au Trône.

» En vertu de ce Traité, dit M. Deon, les Sei- » gneurs impoſoient des tailles arbitraires ſur leurs » vaſſaux; & comme ils étoient convenus de porter » au tréſor du Roi une certaine ſomme par forme » de cotiſation, ils retenoient le ſurplus à leur » profit (4) ».

---

conquêté par armes, demeura auſſi tributaire aux Rois de France, & aux Rois de la lignée de Charlemagne; & depuis que ſous Hugues Capet, & dès la déclinaiſon de la lignée de Charlemagne, grande partie des droits du fiſque royal furent *transférés en propriété* par la Seigneurie utile aux Princes, Seigneurs & Gentilshommes avec les fiefs, auſſi grande partie de ces preſtations, devoirs & redevances annuelles leur furent attribués...... » Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, des Rentes, article premier.

(1) Portraits des Rois de France, par Mercier, tome premier, page 378.

(2) Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France, par Mézeray, tome 2, page 455.

(3) Tous les Hiſtoriens rappellent ce fait, & M. Mercier en atteſte affirmativement la réalité, le motif & les effets.

« Ce qui mit la Couronne ſur la tête de Hugues Capet, » ce fut d'avoir confirmé le Gouvernement féodal, d'avoir » étendu & multiplié les priviléges..... Chéri des Seigneurs » avec leſquels il avoit ſigné un vrai contrat, ... il fut » ſacré. » Portrait des Rois de France, vol. 2, pages 3 & 4.

(4) Mémoires ſur les Finances, page 52.

Ce traité confirma les abus précédens. L'autorité des Grands Vassaux avoit été préparée & soutenue
L'an 987 par des plans concertés entr'eux dès les premières usurpations ; ils n'avoient pas manqué, sans doute, de concilier leurs vues avec les secours dus à l'Etat ; mais ils s'étoient rendus maîtres de la fixation & de la dispensation de ces ressources, & l'on conçoit qu'en politiques éclairés par l'intérêt personnel, ils avoient évité de compromettre leur systême avec la puissante influence des Ecclésiastiques, & la force nécessaire du surplus de la Noblesse. Les Gens-du-Peuple, sans défense, durent supporter tout le poids des impôts, comme effet de la servitude à laquelle le systême *féodal* les avoit réduits.

Suivant l'apperçu de Pasquier, les impôts étoient levés par *Départemens ;* il falloit *diviser* ou *tailler* d'abord, entre les Grands Vassaux, par forme de *cotisation,* l'impôt général à verser dans le Trésor-Royal. On répartissoit ensuite par *division* ou *taille*, sur les départemens des Vassaux inférieurs, la portion contributoire de chacun des Grands-Fiefs. L'on ne s'occupoit, enfin, des Gens-du-Peuple que pour diviser entre eux toute la charge.

Voilà la véritable origine de la taille chez les François. Eh ! ne devroit-on pas la reconnoître aux traits hideux qui décèlent le vice de sa naissance ? Créée dans le temps de la foiblesse des Rois ; funeste production de l'anarchique féodalité, elle sappe le Royaume par ses fondemens, en accablant de tout son poids le Cultivateur & les autres Gens-du-Peuple, qui sont le germe & la base de toutes les forces de l'État.

Cet impôt a éprouvé des variations dont il faut chercher les explications & les preuves dans l'Histoire & les Lois.

⁂

CHAPITRE VIII.

Des variations de l'ancienne Taille ſous les règnes de St. Louis & de ſes ſucceſſeurs, juſques au règne de Charles VI ;

Avec des Obſervations ſur l'erreur de Paſquier, au ſujet du droit qu'a toujours eu le Tiers-Etat d'aſſiſter aux Aſſemblées Nationales.

LES premiers ſucceſſeurs de Hugues Capet s'habituèrent à lever, comme les Grands Vaſſaux, la taille ſeigneuriale dont nous venons de dévoiler l'origine ; mais ils ne la percevoient pas hors de leurs propres domaines (1). De 996 à 1226.

Ce ne fut qu'à meſure que l'autorité légitime & Royale reprit le deſſus dans la ſuite, ſur le pouvoir uſurpé & féodal, que les impôts furent étendus ſous la dénomination de taille, ou ſous d'autres qua-

(1) Ces deux faits ſont établis par des preuves multipliées, dans les Lettres Provinciales ſur les troubles de 1771, en 2 vol. *in*-12, édit. de 1771 ; dans les Maximes du Droit public François, en 6 vol. *in*-12, édit. de 1775 ; dans l'Eſſai ſur la dernière révolution de l'Ordre civil, en 3 vol. *in*-8°. édit. de 1782 ; dans le Juriſconſulte national, imprimé en 1787, qui eſt un excellent Extrait de ce qui eſt dit ſur les impôts dans les trois précédens Ouvrages ; dans le premier Volume du Code des Tailles, où l'on trouve des extraits des Ordonnances de Saint-Louis, de 1270, qui déſignent la Taille Seigneuriale, ainſi que le Règlement rapporté par Beaumanoir, ſur les Coutumes du Beauvoiſis. Voir les Mémoires concernant les impoſitions, deuxième Partie, tome premier, pag. 4 & 5. Voir auſſi Paſquier & Coquille ; celui-ci dit, ſur l'article 2 du titre des Servitudes, que « d'ancienneté en France les Rois n'avoient » droit de lever Taille, ſinon ſur les Sujets de leurs Domaines. »

De 996 à 1226. lifications, ſur les Vaſſaux de toutes les Seigneuries du Royaume.

La réunion des Grands-Fiefs à la Couronne (1) contribua, ſans doute, à cet événement, & comme dans le retour au droit naturel la juſtice doit reprendre tout ſon reſſort, le Tiers-Etat qui avoit inutilement gémi ſous les chaînes de la ſervitude, depuis l'élévation de la féodalité, fut rappelé (2) aux Aſ-

(1) Dans l'intervalle des règnes de Hugues Capet & de Charles VII, il fut réuni à la Couronne ſoixante-huit Duchés, Comtés, Vicomtés & autres Grands Fiefs, y compris les Royaumes d'Arles & de Bourgogne.

(2) Paſquier a cru que le Tiers-Etat n'avoit pas été appelé aux Aſſemblées générales du Royaume avant l'année 1310 : cette erreur a été répandue par les Compilateurs des Ordonnances de la troiſième Race de nos Rois, & répétée, comme un point de fait conſtant, par un grand nombre d'Auteurs.

Le Tiers-Etat n'aſſiſtoit pas aux délibérations générales qui ſe formoient toujours à ſon préjudice ſous la domination féodale ; il ne pouvoit même réclamer en Corps contre cette omiſſion injuſte, quoiqu'il en réſultât de très-grands maux, parce qu'il avoit été établi en règle féodale & deſpotique, qu'aucune Commune ne pourroit délibérer ni s'aſſembler ſans la permiſſion du Seigneur.

Il ne faut donc pas chercher dans les monumens de ces temps d'anarchie, les traces de l'exercice du droit des gens-du-Peuple d'aſſiſter aux Etats nationaux ; les Aſſemblées qui furent tenues dans cet intervalle n'étoient pas dignes de ce nom.

L'on peut obſerver cependant, que Saint Louis, quoique forcé par les circonſtances du temps, de reſpecter *les maximes du Gouvernement féodal,* au point que, ſuivant la remarque de Velly, fondée ſur preuves écrites, il n'oſa pas d'abord *faire juſtice lui-même* contre un Gentilhomme vaſſal du Duché de Bourgogne, accuſé *d'avoir porté la cruauté juſqu'à faire manger un Prêtre aux mouches ;* Saint Louis reconnut cependant, & bien authentiquement, la néceſſité d'appeler les gens-du-Peuple aux délibérations qui pouvoient intéreſſer la haute police dans la partie du Royaume où il avoit une autorité plénière.

On en trouve un exemple dans le Règlement que fit ce Prince, en paſſant par Beaucaire à ſon retour de la Paleſtine, l'an 1254, & qui eſt tranſcrit dans les Mémoires manuſcrits de M. de Colbert.

« Si les circonſtances exigent de prohiber toute exportation,

ſemblées

ſemblées Nationales, & il fut établi un ordre plus équitable dans la répartition des impôts accordés aux beſoins de l'Etat. De 996 à 1270.

» alors le Sénéchal aſſemblera un Conſeil non - ſuſpect où ſe » trouveront quelques-uns des Prélats, des Barons, des Che- » valiers, & *des Habitans des bonnes Villes*, pour donner » leur avis ſur la néceſſité de cette prohibition, &c. »

Cette vérité, qui ſe fit jour à travers les obſtacles du Gouvernement féodal, ſe manifeſtoit bien plus énergiquement dans les ſiècles précédens. Auſſi, en remontant au-delà de ces temps de ſervitude, l'on y trouve des preuves évidentes que le Tiers-Etat étoit appelé & néceſſaire aux Aſſemblées générales de la Nation.

La Chronique de St. Arnulphe, citée par M. d'Héricourt, atteſte que tous les Ordres de l'Etat furent admis au Parlement général que Lothaire tint à Compiegne en 833, puiſque le Prince y reçut les préſens *du Peuple*, comme ceux des Evêques, des Abbés & des Comtes.

Il eſt vrai que le Roi Pepin avoit cherché à *affoiblir* ces Aſſemblées nationales, ayant appris, par l'expérience de Charles Martel ſon père, Maire du Palais ſous Chilpéric II & Thierry IV, qu'il n'étoit pas encore poſſible de les abolir entièrement.

Mais Charlemagne « connut, dit Robertſon, que le » Gouvernement deſpotique & arbitraire, tel que ſon aïeul, » Charles Martel, avoit voulu l'établir, étant abſolument » contraire au génie de la Nation, & à ſon droit certain & » évident, il étoit impoſſible qu'il fût durable ; ce qui le » détermina à faire aux François la juſtice qui leur étoit due, » en remettant ſur pied l'ancienne forme de Gouvernement. »

Ce Prince rétablit donc les Placites, ou Aſſemblées nationales, avant l'année 797.

On pourroit peut-être en donner pour preuve le Capitulaire qui prononce des peines contre ceux qui ne ſe rendroient pas aux Aſſemblées : *Qui de Nobilioribus ad placitum mannitis contempſerit, ſolidos quatuor componat, ingenui duos, liti unum.*

Cette Loi eſt une répétition, avec explication & modification, de l'article premier de la Loi Salique, qui prononçoit une peine preſque quadruple contre ceux qui ne ſe rendoient point à l'Aſſemblée générale.

Ceux des François que déſignoit l'expreſſion *ingenui*, formoient une claſſe des Gens-du-Peuple ; ceux qui étoient compris ſous la dénomination *liti*, étoient, ſuivant Ducange,

De 1226 à 1270. Saint Louis est le premier de nos Rois qui se soit occupé des précautions à prendre pour faire observer

---

d'une condition inférieure à la précédente, mais on ne doit pas les placer dans la classe de ceux qui ont été appelés *servi*, ainsi que l'on voit dans le paragraphe premier du titre 62 de la Loi Ripuaire.

Quoi qu'il en soit, les classes d'*ingenui* & de *liti* étant soumises à la peine de l'absence aux Assemblées nationales que l'Auteur des Maximes du droit public François a justement remarqué avoir été indifféremment appelées, *conventus*, *malli*, *placita*, ces classes étoient évidemment en droit d'y assister.

Pour écarter toute difficulté sur l'objection que l'on pourroit faire, d'après l'idée que ces Lois auroient eu trait aux affaires particulières & personnelles qui étoient soumises à la décision de ces anciens Parlemens, nous rappellerons en preuve incontestable ce que disent Hincmard & Adalbarde, qu'il étoit d'usage sous Charlemagne de tenir deux Placites chaque année : *Consuetudo autem tunc temporis talis erat ut non sæpiùs, sed bis in anno placita tenerentur;* & que le Tiers-État y tenoit son rang & ses droits, comme la Noblesse & le Clergé.

On doit l'induire de la remarque de ces Auteurs, que lorsque le temps n'étoit pas assez serein pour que l'Assemblée se tînt dans le Champ-de-Mars, & en plein air, *extrà*, elle se tenoit par démembremens, & en différens lieux : *sin autem intrà diversa loca, distincta erant.*

Le haut Clergé s'assembloit, dans ce cas, en particulier, *honorificentiores Clerici absque ulla Laïcorum commixtione congregarentur.*

Les Comtes & les autres Grands délibéroient aussi, dans ce cas, séparément du surplus de la multitude, qui fut ensuite appelée Tiers-État, *similiter Comites vel hujusmodi Principes sibimet honorificabiliter à cæterâ multitudine primo manè segregarentur.*

Aussi voit-on dans les anciennes Chroniques de France, citées par l'Auteur des Maximes du Droit François, d'après Sorberius, que les Députés des Villes assistèrent à l'Assemblée des États, tenue en l'année 788 : *In placito Ingelheinensi conveniunt Pontifices majores, minores Sacerdotes, Reguli, Duces, Comites, Præfecti,* CIVES OPPIDANI.

Grégoire de Tours, témoin oculaire & co-opérateur de ce qui se passa sous les Rois Chérebert, Chilpéric & Clotaire II, qui régnèrent depuis 561 jusques en 595, époque de sa mort, nous apprend que la pauvreté ou l'infériorité de condition,

n'étoit pas un motif d'exclusion des Assemblées des États, *in universis leudis tam sublimibus quàm pauperibus.*

Clotaire premier, qui régna de l'année 558 à 561, ne croyoit pas suffisant de délibérer sur les grandes affaires de l'État avec les Princes, les Évêques, les Ducs & les Comtes; il en traitoit aussi, en même temps, *unà*, avec le reste du Peuple, *vel cætero populo :* c'est ce que l'on voit dans l'intitulé des Lois qu'il fit dresser sous le titre de *Lex Alamanorum.*

Enfin Clovis, dont le règne fut celui de l'égalité chez les François, témoin le Soldat qui lui tint ce propos, rapporté par Aimoin : *Tu Rex hìnc nihil accipies, nisi quod tibi vera sors auferre permiserit.* Clovis n'eut pas lieu de douter de la nécessité d'appeler tous les François, sans distinction de rang ni de fortune, aux délibérations sur les changemens à faire à la Loi Salique, *unà cum Francis pertractavit.*

Ainsi, en remontant par degrés jusques aux temps les plus rapprochés de l'établissement de la Monarchie, l'on trouve des traces évidentes & continues du droit de Gens-du-Peuple d'assister, comme les autres Ordres, aux Assemblées nationales, appelées aujourd'hui États-Généraux de la France.

S'il existoit un Règlement qui écartât le Tiers-État des Assemblées de la Nation, on réclameroit contre avec l'imposante voix de ce premier principe de justice : *Non ex regula jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat.*

Mais la proposition contraire à l'ancienne prétention féodale, relativement aux Assemblées des États, est une vérité qui tient évidemment à la constitution de la Monarchie.

La liberté des Francs vexés par les Romains, fut le prix de grands combats contre ces anciens maîtres du Monde; on en trouve l'honorable mention en tête de la Loi Salique, au Recueil de l'Indenbroch, page 313.

Hæc est enim Gens quæ parva dum esset numero, fortis robore & valida, durissimum Romanorum jugum de suis cervicibus excussit pugnando.

Dans ces temps de révolution générale, où tout François étoit Soldat, les classes que l'on appelle aujourd'hui *Gens-du-Peuple*, formoient sans doute le plus grand nombre des combattans, & ces classes durent se montrer avec le courage qu'animoit l'intérêt propre; car il faut remarquer, comme nous l'avons déjà dit d'après Savaron, que « les Romains » mirent tant d'impositions sur les François, qu'enfin ils » secouèrent le joug de leur obéissance, & jetèrent par-là les » premiers fondemens de la Monarchie Françoise ».

De 1226 à 1270. Aussi ce Prince témoigna-t-il constamment l'attachement le plus effectif aux principes constitutionnels de la Monarchie, & aux droits primitifs de la Nation ; on en trouve des preuves multipliées dans les traits caractéristiques de son règne (1).

Le plus ancien des Règlemens rappelés dans les Codes de nos Lois fiscales, constate que Saint Louis ne prenoit pas moins de précaution pour éviter l'arbitraire dans la répartition des charges publiques, que pour garantir l'autorité légitime des efforts combinés du sistême féodal.

Il ne faut cependant pas adopter l'idée de quelques

Eh quoi ! ceux même qui avoient si utilement servi la Nation, lui seroient devenus, tout-à-coup, un objet de méprisant dédain, & de distinction avilissante ; & cela sans aucun motif quelconque, immédiatement après les plus pénibles & les plus glorieuses victoires, & dans le moment même du recouvrement de la liberté de tous.

Non, non : les anciens Francs étoient incapables d'une si criante injustice ; il étoit réservé aux anoblis par les fiefs qu'ils s'étoient appropriés, à ces usurpateurs du pouvoir souverain, de réduire à une espèce d'esclavage ceux qui avoient sauvé la Nation de la servitude Romaine.

Concluons, avec Robertson, que, « dans les premiers » temps de la Monarchie, les Ecclésiastiques constitués en » dignité, & les Grands Officiers de la Couronne, ne formoient pas les seuls Membres de l'Assemblée de la Nation. » Le Peuple ou le Corps entier des hommes libres avoit » droit d'y assister, soit en personnes, soit par Députés » qui le représentoient ».

(1) Ce Roi, qui montra un grand génie & un courage infatigable, toutes les fois qu'il eut à soutenir de grands intérêts, chercha à affoiblir les Chefs de l'anarchie féodale en les divisant.

Il en subjugua plusieurs par les armes, & il chercha à les écarter tous en les attirant dans des contrées lointaines.

Ce fut sous ce règne que l'on vit naître la justice de ressort ; que les Gens de Loi furent introduits dans les Parlemens ; que le duel judiciaire fut aboli dans les Domaines Royaux.... &c.

Dirigé par une piété aussi ferme qu'éclairée, ce Monarque éleva dans la première Pragmatique Sanction, un rempart contre les prétentions Ultramontaines, & une sauve-garde pour les libertés de l'Eglise Gallicane.

Auteurs qui font remonter l'impoſition de la Taille Royale ou Nationale & actuelle, à l'époque de l'Ordonnance de ce Prince de 1270. De 1226 à 1270.

L'examen de ce Règlement doit convaincre qu'il s'agiſſoit d'une charge Seigneuriale, *ſe Gentilhons avoit Mezon qui fut échoite en la terre le Roi ou en Chatel à Baron qui ſoit Taillable, en quelque manière que le Gentilhons lait ſoit d'héritaige ou déchoite, ou d'autre choſe, elle eſt Taillable.*

L'on voit auſſi dans le Règlement que Saint-Juſt rapporte à la même époque, qu'il s'agiſſoit ſeulement de l'adminiſtration de cette partie dans le Domaine propre du Roi; *comme l'on doit aſſeoir taille ès Villes de notre Sire le Roi.*

Ces idées ſont juſtifiées par ce que dit Beaumanoir au même ſujet, relativement aux Communes qui levoient la taille ſur les lieux dans leſquelles elles avoient droit de Juſtice.

Il faut donc croire avec les Rédacteurs de la table Chronologique des Ordonnances de la troiſième race de nos Rois, page 31, » que la taille dont il eſt » parlé dans cette pièce, n'étoit qu'une impoſition » payée au Roi, en qualité de Seigneur, ſemblable » à celle que les autres Seigneurs levoient ſur leurs » ſujets ».

Et quoique toutes ces levées fuſſent la repréſentation des impôts anciennement accordés aux beſoins du Royaume, & que l'anarchie féodale avoit fait refluer entièrement ſur les Gens-du-Peuple; il ne faut pas les confondre avec la Taille actuelle : cette nouvelle charge a été créée par rétabliſſement d'Impôts, au profit de l'Etat ſans abrogation des anciennes levées, que les Seigneurs ont maintenues à leur profit.

Il n'eſt pas moins certain que c'eſt Saint Louis qui a établi, le premier, des règles de juſtice & d'égalité proportionnelle dans la répartition des charges publiques en France.

L'Ordonnance de 1270 conſtate qu'il y aſſujettiſſoit les Nobles comme les Roturiers, ſauf les charges purement perſonnelles, & dont cet Ordre étoit diſ-

De 1226 à 1270. pensé en considération de ses obligations de faire la guerre à ses frais.

Le rouleau des droits de gîte qui furent payés au passage du Prince, à son retour de la Palestine (1), établit aussi que les Ecclésiastiques n'étoient pas dispensés de payer leur contribution dans les charges publiques.

Et lorsqu'il fut question de lever les sommes nécessaires pour le voyage & les guerres d'outre-mer, ce Prince, usant de politique bien raisonnée, y fit contribuer les Ecclésiastiques par les impulsions du Pape: l'imposition éprouva des difficultés, mais on répondit à la résistance par les menaces de la privation des bénéfices. Velly, remarque qu'alors » le Sacerdoce » & l'Empire agissoient de concert; il ne restoit per» sonne à qui recourir; il fallut obéir & donner à » l'autorité ce qu'on refusoit à la piété (2) ».

De 1285 à 1314 Le Tiers-État fut appelé par Philippe-le-Bel aux Assemblées générales de la Nation, tenues à Paris en 1301 & 1302, au sujet des prétentions de Boniface VIII, qui s'étoit avisé de prendre parti pour l'Evêque de Pamiers contre le Roi, & de mettre le Royaume en interdit.

Ce fait est attesté par tous les Historiens; nous en réitérons la remarque contre l'erreur de Pasquier, qui a cru que le Tiers-Etat n'avoit été appelé aux Assemblées générales de la Nation qu'à l'occasion des impôts, & pour lui faire accepter le fardeau dont on vouloit le charger (3).

---

(1) Le rouleau que Velly a copié sur Ducange, contient ces expressions: « Gittes que le Seigneur Roi Louis prit à son » retour de la Palestine au Puy, pour le gitte des Bourgeois, » 120 liv. 100 sols tournois; *pour celui de l'Evêque élu*, 120 » liv. 100 sols tournois; pour celui du Chapitre, 120 liv. 100 » sols tournois.... Brioude.... Issoire.... Clermont.... &c. »

(2) Histoire de France, tome 6, page 49.

(3) « Les sages Mondains, qui ménageoient les affaires du » Royaume, pour faire avaler avec plus de douceur cette » purgation au commun peuple, furent d'avis d'y apporter » quelque beau respect. »

Il eſt vrai qu'au rapport de quelques Auteurs, l'avis du Tiers-État avoit été pris en 1302, ſéparément de l'avis des deux autres Ordres; cette particularité, qui n'eſt pas bien conſtatée, ne détruiroit pas le fait que l'avis du Tiers-État fut jugé néceſſaire à la choſe publique. De 1285. à 1314.

D'ailleurs cette diſtinction ſuppoſée, indifférente au fonds du droit, n'eut pas lieu dans les Aſſemblées générales de 1314 & de 1355, où il fut unanimement reconnu & décidé que tous les Ordres devoient contribuer dans une juſte proportion aux beſoins de l'État. De 1314 à 1364.

Les Hiſtoriens ne nous ont pas tranſmis les règlemens faits dans les Etats de 1314. Mais Froiſſard rapporte avec détail ce qui fut réglé relativement au ſubſide dans la tenue des États de 1355. On y voit que tous les Sujets du Royaume, ſans diſtinction, furent expreſſément déclarés contribuables aux impôts (1) & tous dans la juſte proportion de leurs revenus. Cette règle d'égalité proportionnelle fut obſervée dans la répartition des impôts, toutes les fois que l'on eut recours à ces reſſources fiſcales ſous le règne de Jean.

Charles V, fils & ſucceſſeur de Jean, maintint, étant Roi, les principes d'égalité qu'il avoit développés dans ſon adminiſtration comme Lieutenant & comme Régent; il avoit établi du conſentement des Etats-Généraux de 1357, (2) pendant la captivité de De 1364 à 1380.

---

(1) « C'eſt à ſavoir que toutes perſonnes, fût du ſang du » Roi, ou autres, Clercs ou Laïcs, Religieux ou Religieuſes, » exempts & non exempts, hôteliers, chefs d'Egliſe ou autres » qui euſſent rentes, revenus, offices ou adminiſtration, » femmes veuves, ou celles qui faiſoient chefs, enfans mariés » & non mariés qui euſſent aucune choſe de par eux, & » fuſſent en garde, bail, tutelle, cure, main bonne ou admi» niſtration quelconque; monnoyers & tous autres, de quel» qu'état, autorité ou privilége qu'ils uſaſſent ou euſſent uſé au » temps paſſé »…. Froiſſard, tome premier, Chap. 155, page 180.

(2) La Table chronologique des Ordonnances indique l'Ordonnance formée ſur l'avis des Etats, comme étant au folio 250 du regiſtre de la Chambre des Comptes.

De 1364 à 1380. son père, un subside d'un demi-dixième sur les revenus Ecclésiastiques, & il ordonna par deux déclarations des 19 Octobre 1371, & 22 Juin 1372, que les Nobles & les privilégiés contribueroient au paiement de l'impôt général, qui reprit en ce temps le nom de taille (1).

Charles ne craignoit pas d'être traversé par le système féodal : les possesseurs des Grands-Fiefs n'avoient pas encore recouvré la considération & le crédit *qu'ils avoient perdus* dans les dernières années du règne de Jean (2).

Forcé détablir « des aides & autres impositions que » *les besoins de l'Etat avoient rendu indispensables* » (3), ce Prince prit par goût & avec facilité toutes les précautions nécessaires pour maintenir l'égalité proportionnelle dans la répartition. (4) Il est fâcheux qu'on ait à lui reprocher de n'avoir pas arrêté les perceptions lorsqu'elles eurent produit au-delà du nécessaire aux besoins de l'Etat.

CHAPITRE IX.

Des causes de l'établissement de la Taille actuelle ;

Avec des Observations sur les moyens qui furent employés pour assujettir de nouveau le Tiers-Etat au paiement de tout l'Impôt.

CHARLES V, avoit prouvé dans le cours de deux règnes, « qu'il ne s'estimoit heureux que par le

---

(1) Ces Règlemens sont indiqués par les Compilateurs, comme étant dans les archives du Languedoc, armoire A, N°s. 18 & 22.

(2) Histoire de France, par Villaret, tome 9, page 199.

(3) Histoire de France, par Villaret, tome 10, page 185.

(4) Voir le Règlement & la Déclaration des 21 & 26 Novembre 1379, & l'Ordonnance du 26 Septembre 1380. . . . .

» pouvoir de faire la félicité publique » (1). C'eſt ainſi qu'il mérita le nom de *Sage*. De 1364 à 1380.

Mais ce beau titre fut terni par le ſurnom de *Riche*, (2) que la voix publique donna à ce Prince, à la vue des monceaux d'or (3) qu'il laiſſa à ſon ſucceſſeur.

Nos Rois ne peuvent déſirer de tréſor plus précieux & plus abondant, que celui qu'ils ont toujours trouvé dans l'affection patriotique.

Charles V avoit trop puiſé, ſur la fin de ſon règne, dans cette ſource qui n'eſt intariſſable que parce qu'elle a ſes naiſſans dans le cœur de chaque François. Ce Prince s'en repentit, mais trop tard. Il recommanda avec inſtance, en mourant, d'abolir ou de diminuer les impôts. Quels euſſent donc été ſes remords, s'il eût prévu la déprédation qui devoit diſſiper & même faire ſortir de ſes États, les richeſſes immenſes (4) qu'il avoit accumulées !

Nous voilà encore obligés de rappeler d'autres grands maux qui affligèrent la France ſous le règne de Charles VI, & dont les funeſtes effets retombèrent ſur les Gens-du-Peuple, en donnant lieu dans la ſuite au rétabliſſement ou à la transformation de la taille, telle que nous l'avons définie dans le chapitre VI. De 1380 à 1422.

---

(1) *Ibid.* page 101.

(2) Hiſtoire de France, par Villaret, tome 11, page 102.

(3) *Ibid.* page 222.

(4) Du Tillet aſſure, d'après Gaguin, les grandes Annales de France, & les inſtructions particulières qu'il avoit priſes, que Charles V laiſſa dix-huit millions d'écus d'or. Chronologie abrégée des Rois de France, édition de 1607, page 118.

« Le tréſor que laiſſa après ſoi Charles-le-Sage, Roi de France, de quoi ſervit-il ? De ſemer inimitié & diviſion entre ſes frères ; car Louis, Duc d'Ajou, s'en empara : de quoi les Ducs de Berry & de Bourgogne lui voulurent mal ; & pour butiner auſſi de leur côté, ils firent de grandes exactions ſur le peuple. Et de quoi ſervit ce tréſor au Duc d'Anjou ? De s'aller perdre lui & ſon tréſor en la conquête du Royaume de Naples & de Sicile. » Secret des Finances, par Fromenteau, Livre 2, page 19.

De 1380 à 1422. Toutes les histoires de ce règne en font un tableau révoltant ; cependant elles n'ont pas toutes rappelé les traits relatifs aux impôts & à la surcharge qui écrasa les Gens-du-Peuple.

Les horreurs de la guerre civile, ordinairement nuisibles à tous les ordres de l'Etat ; mais toujours beaucoup plus cruelles pour les Gens-du-Peuple, se manifestèrent au moment même du décès de Charles V.

Le Duc d'Anjou, qui obtint la Régence du Royaume, contre le gré des Ducs de Bourgogne & de Bourbon qui furent chargés de la tutelle du nouveau Roi, s'empara d'abord de tout l'or & l'argent, même des meubles, des bijoux & de la *vaisselle* que le feu Roi avoit laissés à Paris (1) ; informé ensuite qu'il avoit été caché, dans le Palais Royal de Melun, un trésor qui consistoit en lingots d'or & d'argent, il se le fit indignement (2) indiquer par l'un des Chambellans de Charles V, & s'en empara aussi.

Le Peuple, au-lieu d'obtenir le soulagement qu'il attendoit avec impatience de l'abolition des subsides, ordonnée par Charles V, se vit tourmenter plus que jamais par l'augmentation des impôts & les rigoureuses poursuites des Partisans (3).

» Cependant les troupes, qui n'étoient pas exac-
» tement soldées, vivoient à discrétion dans les
» campagnes ; elles ravageoient les Bourgs & les
» Villages. Leurs brigandages forçoient les habitans
» à se réfugier dans les Villes où déjà l'on commençoit
» à se ressentir de l'interruption du commerce par
» la licence des gens de guerre, qui se répandoient
» par-tout, infestoient les chemins publics & dé-

---

(1) Histoire de France par Villaret, tome 11, page 212. Nous citerons souvent cet Auteur comme le plus exact à rappeler les particularités relatives aux Impôts.

(2) *Ibid.* page 225, où l'on voit que le Prince fit approcher le bourreau pour saisir le Chambellan.

(3) *Ibid.* page 222.

» trouſſoient les paſſans, afin, diſoient-ils, de ſe » payer leurs gages que l'avarice du Régent (le » Duc d'Anjou) avoit mis l'État dans l'impuiſſance » d'acquitter » (1). De 1380 à 1322.

Les ſoulèvemens qui ſe manifeſtèrent dans pluſieurs Provinces du Royaume, forcèrent le Miniſtre à ſimuler une abolition de tous les ſubſides établis depuis Philippe-le-Bel (2), dans l'eſpérance de les obtenir de nouveau des États-Généraux, convoqués à Paris pour la même année 1380.

Si les Etats-Généraux trompèrent cette eſpérance, elle fut remplie par les aſſemblées particulières qui ſe tinrent dans les Provinces, où les perſonnes puiſſantes & déléguées ont ordinairement beaucoup plus d'influence ou une influence plus effective que dans les Aſſemblées générales de la Nation.

Les impôts furent retablis ſous l'apparence d'un conſentement des peuples en 1381 (3). Le Duc d'Anjou qui s'étoit fait faire une conceſſion (4) ſur cette ſource de finances, agit en cette occaſion, comme perſonnellement intéreſſé au renouvellement des ſubſides.

La réſiſtance de quelques Provinces leur fut plus préjudiciable que n'auroient pu l'être les tributs auxquels elles voulurent ſe ſouſtraire : « les gens de » guerre, toujours les mêmes, exerçoient leurs bri- » gandages ordinaires. Malheur aux Provinces qu'ils » traverſoient ! Leur paſſage étoit le plus terrible » fléau (5).

Le jeune Roi, qui *voyoit faire à ſes oncles & autres par leur moyen, choſes qui étoient plus au profit d'eux & d'aucuns particuliers que du bien public* (6), *fit mettre en délibération dans un conſeil, s'il n'étoit pas*

(1) Hiſtoire de France, tome 11, page 221.
(2) *Ibid.* page 236.
(3) *Ibid.* page 269.
(4) *Ibid.* page 281.
(5) Hiſtoire de France par Villaret, tome 11, page 403.
(6) Chronique manuſcrite, citée par Villaret.

De 1380 à 1422. *à propos qu'il prît les rênes du Gouvernement* (1) ; il les prit en effet.

Mais le peuple n'eut pas lieu de s'en féliciter. Ce Prince » donnoit mille écus où son père n'en donnoit que cent » (2) : sa prodigalité occasionna dans l'intervalle de son administration, les inconvéniens que sa minorité avoit produits, & que sa démence renouvela ; il toléra des actions terribles & générales sous prétexte de punition de quelques soulèvemens particuliers.

» On les mandoit (les Parisiens) en la Chambre » du Conseil, un au coup, lesquels qu'on vouloit, » & là ils étoient rançonnés les uns de six mille » francs, (3) les autres de trois, les autres d'un...., » & furent mis subsides, Gabelles, Aides, Fouages, » Douzième, Treizième & toutes manières de telles » choses, & le Plat-Pays, avec ce tout *Riflé* » (4).

Les produits des biens étant insuffisans pour fournir à ces contributions, on présenta aux Contribuables le dangereux appât des emprunts, ce qui forma un état légal aux Juifs en France.

Les personnes qui agissoient au nom du Prince, trouvoient dans cette ressource un avantage évident pour elles-mêmes, mais très-préjudiciable à la Nation.

Cependant, pour favoriser & étendre ce dangereux moyen, les Juifs furent autorisés à stipuler l'usure la plus criante. Il leur fut même permis, par une loi qu'on n'eut pas honte d'insérer dans le trésor des Chartres (5), d'exiger pendant dix ans l'intérêt de ces usures.

---

(1) *Ibid.* page 466. Voir aussi Froissard, tome 3, Chapitre 134, page 350.

(2) *Ibid.* tome 12, page 2.

(3) Le marc d'argent valoit environ 6 livres ; c'est donc l'équivalent de plus de 50,000 liv. sur le pied de la valeur actuelle des monnoies.

(4) Chronique de Froissart, vol 2, Chap. 139, page 232 de l'édition de 1559.

(5) Trésor des Chartres, reg. 132, page 215.

Pour faire hausser le prix des fermes publiques, on admit aux enchères la Magistrature & la Noblesse (1). De 1380 à 1422.

Les Gens-du-Peuple devoient baisser sous cette autorité de double espèce, dont les Partisans se trouvoient revêtus; les perceptions pouvoient donc devenir, & elles furent effectivement arbitraires; le peuple fut *surchargé* d'impositions *que les besoins de l'Etat ne rendoient plus nécessaires* (2).

On remonta par degrés en ce temps-là aux anciens abus de l'anarchie féodale. « Lorsqu'il s'agissoit de » lever la taille royale, chaque Seigneur dans son ter- » ritoire étoit chargé de l'imposition & de la réparti- » tion, ce qui devenoit encore une surcharge pour » les peuples. On faisoit un abonnement avec les » Receveurs commis par le Roi, & le surplus de- » meuroit au Seigneur, qui ne manquoit pas d'exiger » toujours plus qu'il ne falloit pour remplir la contri- » bution prescrite (3) ».

A quel déplorable état étoient réduits ceux des François que les puissans réputoient tributaires!

Les Gens-du-Peuple osoient-ils se plaindre de la forme d'Administration qui les chargeoit de la contribution des Ecclésiastiques & des Nobles; on leur répondoit par le glaive & la potence (4).

Aussi voyons-nous dans la Chronique de Froissard, que l'on attribua à la crainte des oppressions qui résultoient des Impôts, la répugnance des Habitans de la Guienne, à abandonner l'Angleterre qu'ils n'aimoient pas, pour se réunir à la France qu'ils chérissoient:

---

(1) Histoire de France, par Villaret, tome 12, page 165 & 166.

(2) *Ibid.* page 194.

(3) *Ibid.* page 232.

(4) « Le commun populaire, gens mécaniques & Laboureurs » d'Auvergne, Limousin & Poitou, se mutinant contre la » Noblesse & le Clergé..... finirent misérablement; car le » Duc de Berry les fit presque tous mourir, les faisant mettre » au fil de l'épé ou attacher à un gibet; bien peu y en eut qui » échappèrent pour s'en retourner labourer les champs ». Du Tillet, *ibid.*, page 121.

De 1380 à 1422. *ils considérèrent comment le Royaume étoit vexé & molesté de taille, de fouage & de toutes exactions vilaines, dont on pouvoit extorquer argent.*

La répartition des Impôts étoit arbitraire, la levée rigoureuse, la recette infidelle, & la dépense un dédale impénétrable (1).

Il fut encore imposé une taille rigoureuse en 1404, malgré l'opposition du Duc de Bourgogne, qui exposa inutilement la misère publique (2).

Le produit de ce nouvel Impôt eut le sort des précédentes recettes. La caisse royale étoit déposée dans la Tour du Louvre; l'un des usurpateurs du pouvoir absolu, & qui avoit fait lever cette taille, fit briser les portes de la Tour, & s'empara de tout ce qu'il y trouva (3).

Le peuple fut forcé de réparer ce mal; un second Édit de 1405 ordonna la levée d'un semblable tribut, aussi malgré l'opposition du Duc de Bourgogne, à laquelle adhéra le Duc de Bretagne (4).

La mort hâtée du Duc d'Orléans, dont les Parisiens & quelques Provinces se réjouirent, ne remédia pas à ces maux.

Les deux Chefs (5) qui se disputèrent le Gouvernement pendant la démence de Charles VI, pressurèrent la France chacun de leur côté, & « les Provinces furent impitoyablement rançonnées, sans » que les contributions excessives qu'on exigeoit, » empêchâssent les soldats de vivre en tous lieux à » discrétion (6) ».

On imposa une nouvelle taille en 1411, & cédant à la force de l'intérêt plus qu'à l'inspiration de l'équité qui suggéroit, mais qui n'étoit pas encore en règne, on ordonna que l'Impôt seroit levé sur tous les François

(1) Villaret; *ibid.* page 329.
(2) *Ibid.* page 406.
(3) Histoire de France par Villaret, tome 12, page 406.
(4) *Ibid.* page 428.
(5) Les Ducs de Berry & de Bourgogne.
(6) Histoire de France vol. 13, page 129.

sans distinction (1), mais on ne changea pas la forme de la répartition qui en garantissoit les personnes puissantes & tout le Clergé. De 1356 à 1422.

On donna encore atteinte, sans pudeur, à la foi publique, en enlevant les sommes qui se trouvoient dans les dépôts judiciaires (2).

Le Peuple avoit fondé de fausses espérances sur le changement dans l'Administration : Louis de Guienne, Dauphin, devenu Gouverneur, « se vit en liberté » de manifester son caractère altier, indécis, porté » à la frivolité, à la profusion & au dérèglement (3); » entouré de courtisans, vils corrupteurs de sa jeu- » nesse, il leur prodiguoit les trésors du Royaume, » insuffisans à leur avidité » (4); aussi mourut-il (en 1415) peu regretté (5), laissant l'État absolument sans finances.

Chaque variation dans le Ministère aggravoit l'état de la Nation (6).

Le Comte d'Armagnac, Connétable, s'arrogea toute espèce d'autorité, & fit renouveler pour 1416 la taille ou l'imposition générale de 1411; il fut aussi ordonné que cet Impôt seroit supporté par tous les François indistinctement, & expressément par les Ecclésiastiques (7).

Mais l'intention annoncée dans la Loi pouvoit-elle se réaliser dans l'exécution, dès-que l'on ne changeoit ni les agens, ni les formes de la répartition ?

Cette levée fut encore insuffisante, & l'on autorisa la triste & injuste ressource des emprunts forcés, qui produisirent le funeste effet d'endetter la chose pu-

(1) Histoire de France, page 199.
(2) *Ibid.* page 200.
(3) *Ibid.* vol. 13, page 331.
(4) *Ibid.* page 332.
(5) *Ibid.* page 385.
(6) Du Tillet dit que l'*itératif changement des Gouverneurs du Royaume* faisoit que *tout étoit désordonné. Ibid.* page 118.
(7) Les termes de l'Edit sont rapportés par Villaret. *Ibid.* page 392.

De 1380 à 1422. blique, & l'inconvénient, plus terrible encore, d'enfreindre les droits de propriété particulière.

C'étoit véritablement un ſiècle de fer : la diſſenſion, la tromperie, la cruauté, & la ſoif de l'or qui enfante tous ces malheurs, étoient une manie dominante en France ; les Gens-du-Peuple, qui étoient toujours victimes des différends comme des accords entre les Chefs, ne pouvoient même pas adoucir leurs maux par l'eſpérance d'un avenir moins funeſte.

Le ſilence apathique ou motivé de l'héritier préſomptif du Trône, dans l'odieuſe & cruelle ſcène où il vit ſes confidens abuſer du rendez-vous qu'il avoit demandé, convertir en piége inévitable la ſûreté qu'il avoit offerte, & aſſaſſiner à ſes genoux le Duc de Bourgogne, au moment même où celui-ci lui témoignoit la plus intime confiance, & lui juroit l'amitié la plus ſincère : ce ſilence qui ne s'expliquera jamais ſans la ſuppoſition ou d'une dangereuſe foibleſſe, ou d'une horrible méchanceté (1), ne donnoit pas lieu à de favorables augures.

Le Traité de Troyes qui diſpoſoit de la Royauté au mépris des Lois fondamentales de la Monarchie, & en faveur d'une race étrangère ; le délaiſſement anticipé du Gouvernement de la France à l'Anglois, à qui l'on avoit promis la Couronne, faiſoient redouter les terribles inconvéniens du mélange de caractères incompatibles (2), & l'on voyoit déjà, dans un point

---

(1) Quelque détour que prennent Juvénal des Urſins, & quelques autres Hiſtoriens pour excuſer Charles, on peut adopter avec confiance le dire de Deſſeres, mais *ce Jean de Bourgogne eſt enfin tué par Charles le Dauphin.*

Le Traité d'Arras en donne d'ailleurs la preuve la plus complète ; Charles y confeſſa « que le meurtre du Duc Jean » s'étoit fait injuſtement & par mauvais conſeil..... que s'il » eût eu l'âge & la connoiſſance qu'il a actuellement, il s'y » ſeroit oppoſé de tout ſon pouvoir..... »

(2) Ne peut-on pas appliquer aux diſpoſitions des Anglois envers les François, ce que Velleius-Paterculus diſoit des deux autres Nations rivales : *Aut bellum inter eos, aut belli præparatio, aut infida pax fuit.*

rapproché,

rapproché, l'effrayante perspective des horreurs de nouvelles guerres civiles qui ne pouvoient qu'empirer la condition des tributaires. De 1422 à 1444.

Ce n'étoient pas-là de vaines terreurs ; le Royaume, après avoir été déchiré par de cruelles factions sous le règne de Charles VI, & particulièrement par celles des Bourguignons & des Orléanois (1), se vit en proie, après la mort de ce Prince, aux deux partis de Charles VII, son fils, Roi par le sang & par la Loi, & de Henri VI, son petit-fils, Roi en vertu de résignation & par le fait.

» Le pays de France étoit plein d'ennemis ; tous » les jours les François & les Anglois surprenoient » Villes les uns sur les autres, faisoient embûches, » combattoient en quelque endroit & en quelque » nombre qu'ils se rencontrassent (2). ».

Chacun des partis, forcé de se procurer des ressources de finances, vexoit alternativement les Gens-du-Peuple, & leur arrachoit des secours qui étoient ensuite fort mal administrés.

Dans ces temps de désordre & de violence il eût été difficile d'observer une forme régulière dans la régie des subsides, *qui se levoient, pour ainsi dire, les armes à la main, & devenoient le partage du plus fort* (3).

Les Troupes formées presqu'en entier de hordes feudataires (4), qui marchoient chacune sous le com-

---

(1) On inséra fort à-propos un Précis historique de ces factions, dans les Remontrances aux Etats de Blois de 1588, pour faire appercevoir que le peuple en fut victime ; on y remarque qu'elles durèrent pendant soixante ans sous les règnes de Charles VI & VII ; l'acharnement des deux Maisons est démontré par cette observation des Remontrances : « En ces » guerres-là, des Maisons d'Orléans & de Bourgogne, il y eut » sept paix rompues, la huitième tint... » Remontrances, page 42.

(2) Du Tillet, page 129.

(3) Histoire de France, par Villaret, tome 14, page 194.

(4) « Les Rois n'avoient eu jusques-là que les troupes que » devoient fournir les feudataires, qui ne les prêtoient que » pour le nombre des jours stipulés, & avec lesquelles on » pouvoit livrer une bataille, & rien de plus ». Dictionnaire historique, aux Notes sur Charles VII.

De 1412 à 1444. mandement de ſon Seigneur, & qui n'étoient tenues de ſervir que pendant quelques mois de chaque année de guerre, ſe conſidéroient comme indépendantes de l'autorité royale, & étoient ordinairement fort mal diſciplinées.

» Qu'on ſe repréſente cette multitude de Princes, de » Seigneurs, de ſimples Gentilshommes, de Soldats de » fortune, accoutumés, depuis long-temps, les uns » à protéger, les autres à ſe permettre la licence la plus effrénée (1); » & l'on ſe convaincra que la calamité étoit affreuſe.

Auſſi les Artiſans abandonnoient leur métiers & leurs maiſons, & les Laboureurs (2) ne s'occupoient plus de l'agriculture, malgré la rigueur de la Loi, qui enjoignoit à toutes perſonnes, non nobles, *d'ouvrer* ou *cultiver les terres* (3).

Le Connétable de Richemond, l'un des plus vaillans & des plus ſages Généraux qu'ait eu la France, & à qui appartient la gloire de tout le bien qui fut projeté ſous le règne de Charles VII, Richemond avoit fait une longue & fatiguante épreuve des inconvéniens du défaut de ſubordination dans les Troupes; il avoit prévu l'avantage de l'aſſujettiſſement des ſoldats & de leurs chefs, à un ſeul commandement; il étoit pénétré de l'urgente néceſſité de leur former à tous un état certain & honnête du métier de la guerre : ce qui exigeoit la fixation & l'aſſurance des fonds néceſſaires à l'entretien & à la ſolde (4).

---

(1) Hiſtoire de France, par Villaret, tome 14, page 388.

(2) Du Tillet, *ibid.* page 130.

(3) » En l'an 1412, fut enjoint à toutes perſonnes non » nobles d'ouvrer ou cultiver la terre ſous peine d'être mis » hors du Royaume, & les maiſons ruineuſes & terres non » cultivées déclarées acquiſes au Roi.... » Remontrances aux Etats de Blois de 1588, page 18.

(4) L'Hiſtoire des Révolutions de la France rapporte qu'à l'attaque de Saint-James de Beuveron « *ſes troupes l'aban-* » *donnèrent faute de paiement;* il fut contraint de ſe retirer, » & d'abandonner ſon artillerie & ſon bagage », tome 2, page 359.

C'eſt ce qui donna lieu, en 1444, à la formation de quinze compagnies de troupes reglées, qui furent appelées compagnies d'ordonnance (1). De 1422 à 1444.

Il fut créé en même temps un impôt particulier, expreſſément deſtiné à la ſubſiſtance de ces nouvelles troupes.

Ce ſubſide, que l'on nomma *taille*, fut impoſé ſur les Gens-du-Peuple, ſans contribution de la part de la Nobleſſe & du Clergé.

Telle eſt l'origine de la taille actuelle (2) : elle ne monta d'abord qu'à douze cent mille livres (3) : elle fut portée, peu de temps après, à dix-huit cent mille livres ; enſuite à deux millions, ſous le même règne de Charles VII (4).

Cet Impôt a enſuite reçu des accroiſſemens ſucceſſifs & ſi conſidérables, qu'il forme aujourd'hui un poids de quatre vingt-onze millions (5), ſur le Tiers-État..

Nous ne comprenons pas, dans cette ſomme, les acceſſoires, & la partie de la capitation (6), que la

---

(1) « Les Gens de guerre choiſis furent diſtribués en quinze » Compagnies de cent lances : chaque lance, ou homme-» d'armes, devoit avoir ſous lui trois Archers, un Coutillier, » ou Écuyer, & un Page, tous montés à cheval, ce qui » formoit un Corps de neuf mille hommes..... La paye de » chaque homme-d'armes étoit de dix livres par mois ; celle » du Coutillier, ou du Brigandinier, de cent ſols ; celle des » Archers, de quatre livres ; & celle du Page, de ſoixante » ſols ». Villaret, tome 15, page 394.

(2) « C'eſt ici l'époque de l'établiſſement de la Taille annuelle » & perpétuelle, différente des impoſitions déſignées par le même » nom, en ce qu'elle étoit particulièrement & ſpécialement » affectée au paiement & à l'entretien des troupes ». *Ibid.*

(3) Coquille, Diſcours des États de France, page 279.

(4) Commines dit, Livre 5, Chap. 18, que : « Charles VII » levoit, à l'heure de ſon trépas, dix-huit cent mille francs, » *en toutes choſes*, ſur ſon Royaume ». Cependant tous ceux des Auteurs qui ont traité de l'impôt de la Taille, ont porté à deux millions le montant de cet impôt, au décès de Charles VII.

(5) Adminiſtration des Finances, tome premier, Chapitre premier, page 6.

(6) La Capitation, qui étoit impoſée par tête, & qui

De 1422 à 1444. même classe paye au-delà du taux des règlemens, par la même raison supposée, qu'elle doit payer seule toute la taille.

Quelques Historiens, au nombre desquels on est surpris de trouver Mézaray (1), ont présenté l'assujettissement des Gens-du-Peuple, relativement à la taille, comme ayant été agréé & même demandé par ce troisième Ordre des Citoyens.

On suppléeroit à l'insuffisance des monumens de l'antiquité, & dans une partie fort essentielle, si l'on marquoit le temps, & si l'on indiquoit le lieu où le Tiers-État fut convoqué & où il s'assembla pour faire, ou pour accepter une si étonnante proposition.

Cette classe, toujours opprimée, désiroit, sans doute, & depuis long-temps, quelqu'adoucissement à sa déplorable situation; mais elle n'étoit pas la seule intéressée à éviter les entreprises effrénées, journanalières & impunies des Militaires.

» Les Domaines des Princes n'étoient pas plus » ménagés, par les Gens de guerre, que ceux du » Monarque (2) ».

Une Loi qui nous a transmis la funeste mémoire des *Roberies* & *Pilleries*, des gens de guerre de ce temps-là, nous apprend que *tout le Royaume étoit en affliction & désolation* (3).

---

devoit l'être ainsi, suivant la Loi de son établissement, est imposée aujourd'hui au marc la livre de la Taille, & elle a contracté la nature de cet ancien impôt, par la nouvelle forme de répartition. Il en résulte que le Fermier compris dans le tarif de 1695 comme devant payer vingt sols de capitation, en paye vingt francs, parce qu'il est imposé pour capitation, aux trois quarts de la somme qu'il paie en Taille. Par le même effet, & par la même raison, il n'est presque pas de Vignerons de la classe taxée par le tarif à quarante sols, qui ne payent quarante livres.

(1) Abrégé chronologique de l'Histoire de France, tome 3, page 264.

(2) Histoire de France, par Villaret, tome 15, page 390.

(3) « En notredit Royaume se faisoient & commettoient » plusieurs *roberies & pilleries* par les Gens de guerre, tant » nôtres qu'autres, tenans les champs & vivans sur notre

Le mal étoit si général & si évidemment dangereux pour tous les Ordres de l'État, que les deux Princes ennemis, à raison du plus grand intérêt qui ait jamais agité les hommes, les deux Princes qui se disputoient la Couronne de France, se virent forcés de faire trève, pour employer, de concert (1), des moyens secrets quoique violens, mais propres à dissiper les essaims de Gens de guerre indisciplinés, qui s'étoient fait une habitude du *larcin* & du *meurtre* (2). De 1422 à 1444.

Tous les Ordres de l'État étant intéressés à arrêter ces brigandages, la classe la plus pauvre n'avoit pas lieu de se soumettre à supporter toute la dépense que pourroit occasionner le correctif, provoqué par le mal général & pour le bien commun.

Aussi les anciennes Chroniques ne fournissent-elles ni traces ni indices qui puissent excuser cette erreur de quelques Historiens.

La difficulté de concilier l'assujettissement actuel des Gens-du-Peuple, avec les règles à observer dans la contribution aux Impôts, suivant les principes fondamentaux de toute Monarchie Royale, a sans doute donné à penser que cette interversion de l'ordre, relativement à la répartition de la taille, avoit été l'effet d'un consentement libre de la classe devenue seule tributaire.

Échauffés par la fausse idée de l'inconcevable enthousiasme qui auroit porté la classe la plus foible à supporter la charge des Ordres les plus riches, l'un

---

» poure Peuple, dont tout notredit Royaume & notre Poure » Peuple d'icelui étoient *en grande affliction & désolation* ». Ordonnance du mois d'Avril 1454, fol. 16 verso, du Recueil de 1539.

(1) « De concert entre les Rois, il fut trouvé bon de jeter » les troupes Françoises & Angloises dans les pays de l'Empire, » qui étoient gras & peu défendus; les prétextes apparens » furent..... mais le vrai sujet, c'étoit pour décharger le » Royaume des Gens de guerre ». Abrégé chronologique, de Mézeray, tome 3, page 263.

(2) Villaret, tome 15, page 394.

De 1421 à 1444. des Rédacteurs du Dictionnaire des Siences (1), & M. Mercier (2) ont publié avec éloge, que *les Villages se disputoient à qui en paieroit davantage.*

Si l'on examine avec plus de sang-froid, cette partie de notre droit public, la plus intéressante que puissent traiter les Publicistes François, & si l'on étudie l'Histoire dans le dessein de découvrir la véritable origine des choses, l'on se persuadera qu'au contraire les Gens-du-Peuple ne furent même pas consultés sur la charge qu'on leur imposa, de fournir seuls à la solde & à l'entretien des nouvelles troupes.

On ne devroit pas dissimuler que si les François ont toujours témoigné un dévouement absolu au soutien de l'État, ils ont toujours laissé appercevoir une répugnance bien marquée pour l'inégalité dans la répartition des subsides quelconques (3).

---

(1) Dictionnaire des Sciences, au mot *Taille.*

(2) « Le Peuple, qui nourrissoit le Soldat, offrit, pour » s'en décharger, de payer une Taille au Roi. Il eut peut-être » mieux fait de continuer à les nourrir : le Soldat auroit été » plus attaché à ses concitoyens ; il auroit mieux vu de qui » il tient la subsistance ; & de nos jours il l'a trop oublié : la » Taille devint donc ordinaire, mais personne ne s'en plaignit » alors ; elle étoit encore si modique, que *les Villages dispu-* » *toient à qui en paieroit davantage* ». Portrait des Rois de France, par Mercier, tome 3, page 20.

Villaret dit, tome 15, page 396, que *l'on présentoit de tout côté des Requêtes au Roi*, *pour avoir l'avantage de loger* les nouvelles troupes ; mais il rappelle les motifs de cet empressement : c'est que l'exacte discipline introduite par le changement dans la Milice, *dissipa la terreur que les Gens de guerre inspiroient : le Peuple, ne les considérant plus que comme ses défenseurs, les aima.* D'ailleurs, & ce motif n'étoit pas peu déterminant pour les Gens-du-Peuple qu'on avoit pressurés pendant près d'un siècle; les Gens de guerre *étoient payés dans les lieux mêmes où ils étoient cantonnés ; ils y dépensoient leur solde..... Ibid.*

(3) Sans recourir à toutes les preuves d'émigrations ou de révoltes auxquelles la vicieuse répartition des impôts a donné lieu sous les règnes de Chilpéric en 579, de Philippe IV en 1293 & 1306, sous Jean en 1356, sous Charles VI en 1380,

L'honorable patriotiſme qui porte aux ſacrifices, est l'effet de la grandeur d'ame, qui ne ſouffre point de préférences onéreuſes fondées ſur des distinctions aviliſſantes. De 1413 à 1444.

Charles VII, forcé de ménager la Nobleſſe & le Clergé pour les détourner du parti de l'Anglois, qui régnoit à Paris, & dans pluſieurs Provinces du Royaume, prenoit ſur la ſeule claſſe des Gens-du-Peuple, tous les ſecours dont il avoit beſoin pour le ſoutien de la guerre.

Le Tiers-État réduit, depuis long-temps, à une eſpèce d'eſclavage, étoit incapable des efforts néceſſaires pour ſecouer cette peſante & injuſte charge.

D'ailleurs les Seigneurs Laïques & Eccléſiaſtiques étoient intéreſſés à faire exécuter le nouveau ſyſtême; ils ſe voyoient déchargés de l'obligation gênante & coûteuſe, qui formoit preſque tout leur titres de propriété (1), & la baſe de leur fortune; les Laïcs étoient diſpenſés de ſervir déſormais en perſonne & à leurs dépens, & les Ecclésiſtaiques de fournir aux frais du ſervice militaire, pour raiſon de leurs Fiefs.

Le Prince accordoit, en outre, aux Seigneurs une portion des Impôts dont on chargeoit les Gens du Peuple (2), & cette porrion pouvoit être conſi-

---

1381 & 1382, ſous Louis X en 1623, ſous Louis XIV en 1646 & 1675...... &c. ne devroit-on pas ſe rappeler la réclamation qui fut faite à main armée, en 1384, par les Gens-du-Peuple de pluſieurs Provinces. Voir Du Tillet, page 121.

L'on peut appliquer à tous les Ordres des François ce que Tacite diſoit de tous les hommes : *Pari dolore aliena fuerunt commoda, quàm ſuas injurias.*

(1) « Tant que dura la conſtitution du gouvernement féodal, » les impôts furent inutiles. Tous les frais de l'adminiſtration » publique, l'ordre & la police dans l'intérieur, étoient à la » charge des poſſeſſeurs des fiefs; chacun, dans l'étendue de » ſon reſſort, étoit obligé de les y maintenir ». Diſſertation de Boulanger inſérée dans le Dictionnaire des Sciences, au mot *Charges publiques.*

(2) » Le Roi Charles VII fut le premier..... qui gagna & » commença ce point, qui eſt d'impoſition de Taille à ſon

E 4

De 1422 à 1444. dérable, puiſque l'impoſé excédoit de plus de moitié la dépenſe des troupes (1).

Ce double appât fixa les yeux des poſſeſſeurs des Grands-Fiefs, & ils ne virent pas que les avantages qui ſembloient naître pour eux du changement dans la milice, préparoient l'entière deſtruction du pouvoir féodal.

Effectivement cette puiſſance anarchique diminua ſucceſſivement, parce que les Seigneurs n'eurent plus la même facilité de lever des troupes pour leurs intérêts perſonnels; & l'épouvantail que leur préſenta conſtamment, dans la ſuite, la Milice royale nombreuſe, bien diſciplinée & prête à combattre au premier ſignal, fit perdre, enfin, juſqu'à l'idée de raſſembler de nouveau les hordes feudataires, ordinairement bruyantes, mais toujours trop foibles pour être oppoſées à l'autorité (2) reconquiſe, ſoutenue par des troupes réglées.

» plaiſir, ſans le conſentement des Etats de ſon Royaume..... » & à ceci ſe conſentirent les Seigneurs de France, *pour cer-* » *taines penſions* qui leur furent promiſes pour les deniers qu'on » leveroit en leurs Terres». Mémoires de Commines, Liv. 6.

(1)

1500 hommes-d'armes à dix liv. chacun par mois, & cent-vingt liv. par an. .	180,000 liv.
4500 archers à quatre liv. chacun par mois, & quarante-huit liv. par an. . .	216,000 l.
1500 coutilliers à cent ſols chacun par mois, & ſoixante liv. par an.	90,000 l.
1500 pages à trois trois liv. chacun par mois, & trente-ſix liv. par an. . .	54,000 l.
9000 hommes dépenſant cinq cent-quarante mille liv., ci.	540,000 liv.

Les Seigneurs eurent donc pour eux la moitié de l'impôt pendant tout le temps qu'il demeura à douze cent mille livres, & on ne tarda pas à le porter à dix-huit cent mille livres, même à deux millons.

(2) « Cette révolution dans le militaire en devoit néceſſairement produire une dans l'Etat. Les Propriétaires les plus puiſſans devinrent foibles contre un Souverain toujours armé : leurs intérêts diviſés rendoient impraticable entr'eux une union conſtante, de laquelle ſeule dépendoit leur conſervation. Ils ſe per-

Boulanger disoit fort judicieusement à ce sujet, » que la puissance ne peut être long-temps partagée, » lorsque le salaire & les récompenses d'une multitude » dépendent d'un seul (1). De 1422 à 1444.

Le Trône reprit ainsi sa première élévation, & le Roi sa légitime puissance.

Cependant les Gens-du-Peuple, toujours sans protecteurs comme sans pouvoir, demeurèrent sans consolation, sous le joug qu'on leur avoit imposé.

Des raisons de convenance momentanée ; des motifs de considération & de circonstance, qui n'auroient dû avoir qu'un effet passager, avoient prévalu d'abord sur les règles immuables du droit public, qui doit reposer sur le principe d'une équitable égalité.

On avoit donc admis, au préjudice du Tiers-Etat, une distinction & des dispenses qui sappoient cette base fondamentale de toute société raisonnable (2).

Les ames justes & les cœurs sensibles espéroient qu'au temps plus propice du retour de la paix, on

---

dirent en détail, ils furent, pour ainsi dire, submergés par le pouvoir suprême successivement accrû de leurs débris, & les Rois resaisirent sur toutes les parties du Royaume cet empire que l'usurpation féodale avoit arraché à la postérité de Charlemagne. » Histoire de France, par Villaret, tome 16, page 401.

(1) Dissertation sur les charges publiques par Boulanger.

(2) Boulanger a « fait voir, *ibid.* que toutes exemptions » de ces charges étoient des infractions aux Lois fondamentales » de la Société, qu'elles tendent à en produire la ruine, qu'elles » sont nulles & abusives, par le droit inaliénable & indestructible qu'ont tous Membres du Corps politique d'exiger de chacun, & chacun de tous, la *contribution réciproque* de force, » qu'ils se sont engagés de fournir pour la défense & la sûreté » commune ».

M. de Courberon observoit à ce sujet, en portant la parole lorsqu'il étoit Avocat-Général au Parlement de Metz, que les Romains ordonnèrent, sous le Consul Publicola, qu'on ne pourroit accorder de privilége à aucun, que dans l'Assemblée générale du Peuple, appelée *Comitia centuriata* d'autant que *l'égalité est la base & le fondement de la concorde publique, & que les exemptions font naître l'envie & la discussion.* xix[e]. Plaidoyer, édition de 1693.

De 1411 à 1414. verroit rétablir l'ordre général & ſoulager les Gens-du-Peuple, pour les relever de cette oppreſſion deſtructive.

C'étoit encore une erreur : la raiſon & la juſtice ne ſervent pas toujours de règle en politique.

L'intérêt toujours ſubſiſtant des deux premiers Ordres de l'Etat, & leur influence néceſſaire dans l'adminiſtration des affaires publiques, firent maintenir cette injuſtice criante juſqu'au temps où elle fut légalement établie.

Légalement établie ! Tel eſt l'empire de l'habitude contractée dans le pénible exercice d'une des profeſſions les plus pénibles. Il faut déclarer légal & conſéquemment juſte, ce qui eſt réputé tel dans l'uſage & autoriſé par les Tribunaux, quelque contrariété (1) qui s'y rencontre avec les reſpectables principes des anciennes règles, même avec la ſaine raiſon, ce guide univerſel qui ne s'accommode pas aux variations de l'inconſtance.

---

(1) Ainſi il faut dire, en matière civile & de ſucceſſions, qu'en partage entre enfans, y ayant inſtitution d'héritier en faveur d'un ſeul, le cas de quatre Légitimaires doit donner un ſixième de plus à chacun, que le cas de trois ou de cinq Légitimaires, quoique la maſſe à partager ſe trouve la même dans les trois cas.

Ainſi il faut dire, en matière de contravention dans la partie des Fermes, que la déclaration de deux Gardes qui ſont de la plus baſſe lie du Peuple, doit prévaloir ſur toute eſpèce de témoignage, ſauf l'inſcription en faux, quoique ces Gens ſoient aux gages de la Partie intéreſſée, & intéreſſés eux-mêmes à faire ſuppoſer la contravention, devant profiter d'une portion des amendes.

Ainſi il faut dire, en matière bénéficiale & de capacité, que les Eccléſiaſtiques qui ont obtenu des grades par argent, & avec diſpenſes d'étude, ſont plus vertueux, mieux inſtruits, & doivent obtenir la préférence pour les grands Bénéfices.

Ainſi il faut dire, en matière de preuves au criminel, que les témoins doivent être confrontés aux accuſés, pour la validité de leurs témoignages, mais qu'ils ne peuvent ſe rétracter à la confrontation, ſans s'expoſer à des peines capitales.

On formeroit plus d'un volume des erreurs que les vices des Lois nous forcent de profeſſer, dans toutes les diverſes parties de notre Droit.

Ainsi, malgré les antiques maximes rappelées par Boulanger (1) dans sa dissertation sur les charges publiques, il a été réglé par des *Lois établies* (2), que le Tiers-Etat supporteroit seul toute la Taille. De 1422 à 1444.

Les Gens-du-Peuple souffrent donc aujourd'hui, par la force des Lois, l'oppression destructive dont on projetoit de garantir tous les Ordres de l'Etat lorsqu'on imagina cet impôt.

Ut olim flagitiis, sic nunc legibus laboramus.

Mais quelles Lois! Ce ne sont pas des Lois *dispositives*, c'est-à-dire, des Lois d'établissement d'un point de droit public, qui auroit manqué au Corps des principes constitutionnels de la Monarchie.

Ce sont des Lois *suppositives*, c'est-à-dire, des Lois de confirmation d'un impôt; à la charge d'un seul Ordre de Citoyens; d'un tribut d'exception imposé d'abord par abus, maintenu ensuite par intérêt, reconnu quelquefois par erreur, mais presque toujours payé par contrainte (3).

Le judicieux de Commines voyoit bien les choses, lorsqu'il disoit en 1498 que « Charles VII qui gagna » & commença ce point, qui est d'Imposition de » Taille à son plaisir, sans le consentement des Etats

---

(1) « Aucune puissance, dans la République, ne sauroit » dispenser personne de cette obligation; aucune ne peut accor- » der de privilége ni faire de concessions au préjudice de ce » droit. La Société elle-même n'en a pas le pouvoir, parce qu'elle » n'a pas celui de faire ce qui seroit contraire à sa conservation; » à plus forte raison le Gouvernement, qui la représente, & » qui n'est établi que pour y veiller: *ce n'est pas pour qu'il y* » *ait une partie qui jouisse, & l'autre qui souffre, que l'Etat* » *est institué* ».

(2) Expression de Montesquieu, pour désigner les Lois enregistrées. Esprit des Lois, Liv. 3, Chap. 2.

(3) « La Taille, de tous les impôts arbitraires, est sans » contredit le plus pernicieux, comme le plus inique. . . . . » Combien de fois n'a-t-elle pas compromis l'autorité royale?.... » Quelques Princes se reprochèrent cette entreprise, au point » d'en sentir de violens remords contre lesquels ils se munirent » de Bulles d'absolution du Pape. » Mémoires de Sully, tome 7, page 112.

De 1422 à 1444. » de son Royaume.... chargea fort son ame & celles » de ses successeurs, & mit une cruelle *plaie* sur son » Royaume qui longuement *saignera* (1) ».

Effectivement, au-lieu de chercher à guérir le mal, on a constamment employé depuis, tous les caustiques imaginables pour élargir la plaie. La Taille a été augmentée par des accroissemens successifs, au point que *ce tribut de la partie la moins fortunée des sujets* (2), forme aujourd'hui une masse énorme qui les écrase.

Quelques recherches sur les époques de ces accroissemens, en font découvrir les causes particulières ; & toutes ces causes particulières, à la seule exception de celle qui provient de la différence dans la valeur des monnoies, eu égard à la différence dans la valeur des productions de la Nature & des Arts, toutes ces causes, dis-je, tiennent à des bévues ou à des vices en fait d'administration politique.

CHAPITRE X.

Variation de la nouvelle Taille, sous les règnes de Louis XI & de ses successeurs, jusques sous le règne de Henri IV.

De 1444 à 1461. LA Taille, créée avec les compagnies d'Ordonnance, en 1444, « d'ancienneté soulait être, » & dès le commencement fut arrêtée à douze cent » mille livres (3) ».

Elle fut augmentée de 600,000 livres pour fournir à la solde de Francs-Archers, établis par Ordonnance de 1448 (4) ; & quelques Auteurs disent que cet impôt

(1) Mémoires de Commines, Livre 6, page 526, de l'édition de 1625.

(2) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780. Code des Tailles, tome 5, page 225.

(3) Coquille, tome premier, Discours des Etats, page 279.

(4) *Récollection & accumulation* des Ordonnances Royaux, fol. 100 recto, de l'édition de 1522.

étoit à deux millions au décès de Charles VII, qui mourut en 1460. De 1461 à 1483.

Cependant Commines, qui parle comme contemporain, s'explique ainsi. « Ledit Roi Charles VII » levoit à l'heure de son trépas dix-huit cent mille » francs *en toutes choses* sur son Royaume (1).

Louis XI augmenta la Taille de près du double, & la laissa en mourant, en 1483, à trois millions quatre cent mille livres, suivant le Chancelier Rochefort, & à quatre millions sept cent mille livres, suivant les Mémoires de Sully & de Commines. Ce Prince, d'odieuse mémoire, « avoit plus chargé le » Peuple, dit Commines, que jamais Roi ne fit ».

Aussi Bodin, Auteur d'un bon Traité de politique, disoit-il en parlant au nom du Tiers-Etat, à l'Assemblée générale de Blois, en 1576, que « Louis XI » avec dix-huit personnes qu'il convoquoit par forme » d'Etats, disposoit à son plaisir de tout ce qu'il » vouloit, & faisoit entendre que c'étoient les Etats, » & *en cette façon, mit les Rois hors de page.* »

Quelles entreprises cet inhumain ne pouvoit-il pas se permettre sur les droits de ses Sujets, dès qu'il croyoit pouvoir disposer à sa fantaisie, même de leur vie ? Je ne croirai jamais aux Écrivains qui l'accusent de s'être abreuvé du sang des François pour éteindre l'ardeur qui brûloit ses entrailles; mais l'on connoît l'épouvantable édifice de la Bastille, qu'il éleva contre la liberté; & il fut commis tant de meurtres sous son règne, même en sa présence, que l'on peut assurer qu'il fut le plus injuste, le plus cruel & le plus détestable des Princes.

L'Assemblée, vraiment nationale, tenue à Tours sous Charles VIII, en la même année 1483, réduisit tous les subsides à un seul impôt de deux millions trois cent mille livres (2).

---

(1) Livre 6 de ses Mémoires.

(2) « Et, pour subvenir aux grandes affaires dudit Seigneur, tenir son Royaume en sûreté, payer & soudoyer ses Gens-d'armes, & subvenir à ses affaires, les trois Etats lui

De 1483 à 1498. Ils furent augmentés dans la ſuite, puiſque « l'an » 1498, qui eſt celui de la mort de Charles VIII, on » trouve qu'il eſt fait recette à l'épargne, toutes ſortes » de frais déduits, de quatre millions quatre cent » ſoixante & un mille ſix cent dix-neuf livres (1) ».

De 1498 à 1514. Louis XII « *Prince amateur du Peuple*, en relâcha » une bonne partie (de la Taille) ſe contentant à-» peu-près du revenu de ſon domaine, & ſignament » de ſon patrimoine (2) ».

« Il vouloit que ſes ſujets, par bon traitement & » entretenement, fuſſent abondans & riches; que » les villes fuſſent maintenues en leurs libertés, fran-» chiſes & libre commerce; que le laboureur & tous » autres fuſſent ſoulagés d'Impôts extraordinaires & » exceſſifs; bref, ce bon Roi tendoit du tout à ce but » de faire que par tous les pays & terres de ſon obéiſ-» ſance, ſes Sujets fuſſent riches & abondans, & qu'il » y eût, le plus grand nombre que faire ſe pourroit,

---

octroyent, par manière de don & octroi, & non autrement, & ſans qu'on l'appelle dorénavant Taille, ains don & octroi, telle & ſemblable ſomme que du temps du feu Roi Charles VII étoit levée & cueillie en ſon Royaume, & ce, pour deux ans prochainement venans, tant ſeulement & non plus, pourvu que ladite ſomme ſera juſtement égalée & partie ſur tous les Pays étant ſous l'obéiſſance du Roi, qui en cette préſente Aſſemblée ont été appelés & convoqués. »

« Item, & par-deſſus ce, leſdits Etats, qui déſirent le bien, honneur, proſpérité & augmentation dudit Seigneur & de ſon Royaume, & lui obéir & complaire en toutes façons & manières poſſibles, lui accordent la ſomme de trois cent mille livres tournois, pour une fois tant ſeulement, & ſans conſéquence, & par manière de don & octroi, pour ſon nouvel & joyeux avénement à la Couronne de France, & pour aider à ſupporter les frais qu'il convient faire pour ſon ſaint Sacre, Couronnement & Entrée de Paris, leſquels trois cent mille livres tournois ſeront impoſés également ſur toutes les Terres & Seigneuries étant ſous l'obéiſſance du Roi en ſes Etats appelés, & *appaire* par commiſſion particulière & expreſſe, afin qu'il ne tombe en conſéquence. . . . . » Recueil des Etats, page 131.

(1) Mémoires de Sully.

(2) Formulaire des Elus, par de la Barre, page 96.

» de bonnes & riches maiſons, ſachant bien que ce lui ſeroient autant des Tréſoriers qui ne lui manqueroient jamais au beſoin ; & à la vérité, la vraie & aſſurée richeſſe d'un Prince, c'eſt la richeſſe de ſes Sujets. Et partant, le Prince ne ſauroit mieux tréſauriſer & s'enrichir, qu'en enrichiſſant par bon traitement & ſoulagement ſes Sujets : c'eſt la raiſon pour laquelle vous voyez l'état de ſes Finances, ſi net de tous les ſubſides & impôts nouvellement inventés (1) ». De 1498 à 1515.

François I, que toutes ſes idées portoient vers la gloire des armes (2), funeſte paſſion qui augmente rarement le luſtre des Rois, & qui empire toujours la condition des Sujets ; ce Prince, ſur qui le prévoyant Louis XII avoit gémi long-temps d'avance (3), qui « faiſoit de grandes dépenſes, & ne faiſoit jamais » bien ſes affaires (4) », qui continua de haſarder des entrepriſes diſpendieuſes, même après avoir perſonnellement éprouvé les dangers d'une imprudente bravoure (5), & malgré « les confuſions étrangères » qui ſi longuement avoient eſloché ſes Etats & troublé » le repos de ſes Peuples (6) ; » François I « non-» ſeulement remit les Tailles comme elles étoient du » temps dudit Louis XI, mais encore les fit monter à » quatre millions de livres, & outre, mit en avant la » *grande crûe* (7). De 1515 à 1547.

---

(1) Fromenteau, Secret des Finances, Livre 3, aux Preuves, page 410.

(2) Portrait des Rois de France, par Mercier, tome 3, page 138.

(3) Qui ne ſait le funeſte pronoſtic de Louis XII ? *Oh ! nous travaillons en vain : ce gros garçon gâtera tout.*

(4) Mézeray, Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France, tome 8, page 18.

(5) « Le Roi fut, ledit jour 24 de Février audit an (1524), » priſonnier du Vice-Roi de Naples, qui le mena en un » château dit Picheton, près Pavie. » Du Tillet, Chronique des Rois de France, page 160.

(6) Inventaire général de l'Hiſtoire de France, par Deſſerres, Livre 8, page 637.

(7) Traité des Tailles, par Ducrot, page 341.

De 1515 à 1547. Cette crûe, destinée à la solde des légions formées en 1533, *sur le modèle des Légions Romaines*, (1) fut d'abord portée à neuf cent mille livres, (2) c'est-à-dire, à la moitié de ce que Charles VII avoit levé en tous Impôts.

L'imposition » fit un saut prodigieux sous François » premier, qui la laissa en mourant à quatorze mil- » lions quarante-quatre mille cent quinze livres » (3).

De 1547 à 1559. Henri II, sans caractère, au lieu de s'occuper à guérir les plaies que son père avoit faites à la France, annonça son avénement au Trône par une multitude d'Edits (4) qui, sous prétexte de piété, introduisirent beaucoup de pratiques d'ostentation, auxquelles il mêla de cruelles scènes. Cette conduite, qui est quelquefois l'effet, mais souvent le masque de la religion, chez le peuple, étoit un signe certain de foiblesse dans ce Roi.

Ce Prince régna avec indifférence, au point de voir *sans inquiétude* (5) germer & croître des factions qu'il auroit été facile d'éteindre dans leur naissance, & qui se développèrent ensuite en désastres, sur toute la France. Enfin ce Prince se procura une mort peu

---

(1) Nouvel Abrégé chronologique de l'Histoire de France, par Hénault, page 212.

M. Moreau dit, page 8 du tome 2 de ses Mémoires, que telle fut l'origine de ce que nous appelons aujourd'hui les vieux corps. Cependant Mézeray assure, page 108 du tome 8 de l'Abrégé chronologique de l'Histoire de France, que *cette institution des légions ne dura pas long-temps*.

(2) Coquille, tome premier, Discours des Etats, page 279.

(3) Mémoires de Sully, tome 7, page 115.

(4) « Il commença son gouvernement par Edits qu'il fit » quant & quant, ne sentant autre chose que toute piété. » Du Tillet, page 189. Il prenoit aussi plaisir aux processions, & sur-tout aux *autodafés*, qui furent multipliés sous son règne, & qu'il honoroit de sa présence.

(5) « Ce Roi eût été sans défaut, *comme il étoit sans » inquiétude*, s'il eût eu l'ame faite comme le corps. » Mézeray, page 221 du huitième volume de l'Abrégé chronologique de l'Histoire de France, édition de 1755.

honorable,

honorable, en rabaissant la Majesté Royale à une joûte publique. De 1547. à 1559.

Les Gens-du-Peuple sont malheureux sous de tels règnes : les Grands s'arrogent alors l'autorité du Roi, sans contracter l'amour des Sujets, sentiment incompatible avec l'ambition de dominer par usurpation.

Les Ministres & leurs aides, embarrassés & pressés à-la-fois dans ses fâcheuses occurrences, souvent disposés (1) & quelquefois personnellement intéressés à éviter les réclamations des deux premiers Ordres de l'Etat, se retournent comme forcément sur les Gens-du-Peuple.

Le Tiers-Etat fut ainsi chargé du taillon, créé en 1549, pour augmenter la solde des Gens de guerre (2). Il fut aussi chargé de nouvelles crûes, appelées *Garnisons*, destinées aux frais du logement des troupes placées dans les villes frontières du Royaume (3).

Le taillon fut fixé aux deux tiers de la solde (4); c'est-à-dire, aux deux tiers de ce qui étoit payé en taille ; & l'imposition pour les garnisons fut si

---

(1) « L'habitude des considérations particulières dans ceux » qui arrivent aux grandes places, les engage souvent à » respecter les personnes bien plus que les principes. » De l'Administration des Finances, par M. Necker, tome premier, Chap. 13.

(2) Traité des Tailles, par Ducrot, page 345. Mémoires concernant les Impositions, tome 2, page 8. Coquille, tome premier, Discours des Etats, page 279.

(3) Ducrot fait remonter la création de cet impôt à François premier ; erreur qui provient de ce qu'il a confondu la crûe imposée par François premier pour la solde des légions, avec la nouvelle crûe imposée par Henri II pour les garnisons. Voir l'Article XLVI de l'Edit de 1634, qui distingue les différens impôts en tailles, taillons, garnisons & autres crûes extraordinaires.

(4) « La solde auparavant étoit de 240 livres par homme-» d'armes, & de la moitié pour l'archer; & par le moyen » dudit taillon, la solde de l'homme-d'armes fut augmentée » pour revenir à 400 livres, & de l'archer à l'équivalent. » Coquille, *ibid.*

De 1547 à 1559. considérable, qu'on lui donna encore le nom de grandes crûes (1) ou *crûes extraordinaires*.

A la mort d'Henry II, *la levée de la taille* monta à douze millions quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent soixante-trois livres (2).

De 1559 à 1589. La France souffrit sous les règnes de François II, Charles IX & Henri III, des maux de toute espèce, qui étoient l'effet de l'action directe ou de la maligne influence de Catherine de Médicis, mère de ces trois Princes.

Cette cruelle Régente posa les premiers fondemens de sa prodigalité, sur l'inaction excusable de François II, qui étoit aussi foible d'esprit que de corps (3).

La minorité de Charles IX facilita les exactions de la Reine mère. Déon a fait la peinture de ces malheurs en peu de mots; « une seule année de la » Régence de Catherine vit éclore cinquante-sept » Impôts différens » (4).

Qu'elle confiance pouvoient donc mériter les promesses hardies (5) que faisoit cette Princesse, au nom de Charles IX, de procurer aux Gens-du-Peuple le soulagement qu'ils avoient reçu de Louis XII?

Henri III « avoit appris d'elle à faire *d'excessives* » *dépenses* (6): c'est une chose presque incroyable, » des *sommes excessives* dont il fit *profusion* & des » *magnifiques badineries*, à quoi il les employoit..... » Les pauvres peuples payoient toutes ces folies, &

---

(1) Ducrot, page 346.

(2) Mémoires de Sully, *ibid.* page 115.

(3) Mézeray, *ibid.* page 369.

(4) Mémoires pour servir à l'Histoire générale des Finances, Préface, page 11.

(5) « Nous entendons & désirons réduire & remettre nos » tailles & aides au plus gracieux terme & état qu'elles ont » été du vivant de nos prédécesseurs Rois, même du temps » du feu Roi Louis XII, notre bisaïeul, & ce, sitôt que la » nécessité de nos affaires le pourra porter. » Art. CXXI de l'Ordonnance de 1560.

(6) Mézeray, tome 11, page 198.

» gémissoient plusieurs années pour un divertissement » qui n'avoit duré qu'*une heure* » (1). De 1559 à 1589.

Le Surintendant des finances » obligeoit *à toute* » *heure* le Roi de faire de nouveaux Edits, qu'on » appelle Bursеaux, & d'aller en Parlement le for- » cer, par sa présence, à les vérifier. (2) Il n'en fai- » soit pas moins de *neuf ou dix tout d'un coup.* » On en avoit vu, en 1581, jusqu'à vingt-deux en moins de quatre mois (3).

Christophle de Thou, premier Président, osa ré- pondre enfin, que, *selon la loi du Royaume, qui étoit le salut public, cela ne se pouvoit ni ne se devoit* (4).

On imagina alors « des créations d'offices & des » taxes violentes qu'on levoit sans vérification des » Cours Souveraines; chose inusitée dans le Royau- » me (5).

La perception des nouveaux Impôts si multipliés sous ces trois règnes, gêna souvent la levée de la taille: elle produisit cependant 11, 104, 971 livres du temps de François II, & 8, 638, 998 livres seule- ment sous Charles IX; mais en 1581 (sous Henri III,) elle rapporta 31,655,100 livres (6).

Henri IV, l'ami de ses Sujets, régna sur la France comme un père sur ces enfants; il choisit pour prin- cipal Ministre un second ami de l'Humanité, qui sacrifioit sa fortune aux besoins de l'Etat, s'occupant l'un & l'autre, & de concert, du bien-être des François; ils formèrent dans les plus difficiles con- jonctures, l'exemple admirable d'une royale parci- monie & du plus dous des Gouvernemens. De 1589 à 1610.

Les Impôts furent donc considérablement diminués; & » quoique Henri-le-Grand eût des dettes infinies

---

(1) Mézeray, tome 11, page 199.
(2) *Ibid.* page 210.
(3) *Ibid.* page 236. Le même Historien dit qu'il en parut vingt-sept à-la-fois, en 1586.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.* page 263.
(6) Mémoires de Sully, *ibid.* page 116.

De 1589 à 1610. » à acquitter & des dépenſes conſidérables à faire, » il ne voulut en retirer de bon que ſeize millions, » moitié de Taille & moitié de Fermes (1).

CHAPITRE XI.

Des accroiſſemens de la Taille ſous les règnes de Louis XIII & de Louis XIV;

Avec des Obſervations ſur l'établiſſement, la convenance & l'utilité des Impôts en capitation & vingtièmes, & ſur le vice inhérent à l'Impôt de la Taille.

De 1610 à 1643. LE règne de Louis XIII contraſta preſque en tout avec celui de Henri IV, & principalement par rapport aux Impôts.

La Reine mère, Régente, chercha dans les Cours de Rome & d'Eſpagne les reſſources de conſeil que le Grand Henri avoit trouvées dnns ſon cœur paternel.

Un homme de bas étage, l'avide Concini, remplaça le noble & déſintéreſſé Sully.

Le Royaume & les finances furent gouvernés par des perſonnages qui ne connoiſſoient ni les mœurs, ni le génie de la Nation, ni la conſtitution de la Monarchie Françoiſe.

Le louable déſir que manifeſtèrent les États-Généraux de 1614, de connoître exactement le ſyſtême pratique de nos finances, porta les Chefs de l'Adminiſtration à éviter déſormais ces Aſſemblées générales, même dans les plus preſſantes néceſſités;

(1) Mémoires de Sully, tome 7, page 106.

l'affectation à cet égard fut si marquée, qu'elle a tenu lieu d'abrogation (1). De 1610 à 1643.

Les services empressés de MM. les Intendans, créés sous ce règne, tinrent lieu aussi de suppression des Etats particuliers. Ces nouveaux Commissaires se chargèrent (2) avec tant de zèle, de veiller à tout, de régler tout & d'exécuter tout dans les Provinces, qu'il parut nécessaire à Colbert de donner des bornes au grand *désir* qu'ils avoient *de se rendre agréables* (3).

---

(1) Il y eut une convocation des Notables en 1628 : l'Assemblée fut sans effet utile, parce qu'elle avoit été désirée dans des vues qui n'étoient pas de bonne politique.

On vit aussi des préambules de convocation d'Etats-Généraux en 1649 & 1651 ; mais la crainte des effets du vœu général qui transpira, fit révoquer les ordres donnés pour cette Assemblée.

Colbert pensoit sans doute à cette faute de Gouvernement, lorsqu'il disoit trente après : « Un bon Prince doit bien plutôt » chercher à régner dans le cœur de ses Sujets, qu'à asservir » leurs volontés par la crainte de sa puissance; cependant » comme il s'en est trouvé qui ont cru pouvoir tout faire, cela » a donné lieu, en de certains endroits, à la convocation des » Etats, & en d'autres, à celle qui s'appelle Parlement, ou » Diète.... Les bons Princes ont toujours été les Protecteurs » de ces Etats & de ces Diètes, ou Parlemens, sans se soucier » qu'on les assemble ou non, parce qu'ils ne vouloient rien » faire que d'avantageux à leur Peuple, dont, à proprement » parler, les Etats & les Parlemens sont les Tuteurs. Nous ne » voyons point qu'on ait jamais accusé ces Etats (généraux) » d'avoir envahi une autorité qui ne leur étoit pas due ; & le » soupçon en est bien plutôt tombé sur les Princes, dont plu- » sieurs effectivement auroient peine à se défendre ». Testament de Colbert, Chap. 9, page 366 & suivantes.

(2) L'instruction qui leur fut donnée en 1634, rapportée dans le Traité des Tailles par Ducrot, page 475, est une règle de bonne conduite, qui bornoit leur tâche à éviter ou à corriger *la grande inégalité qui étoit en l'assiette des Tailles.... & les abus infinis qui s'y commettoient à la diminution & retardement des deniers de Sa Majesté, & à la vexation & ruine des plus foibles & impuissans.*

(3) « A l'égard des Intendans.... il est du bien de votre Etat qu'un poste comme le leur ne soit rempli que de personnes

De 1610 à 1643. Ce zèle a singulièrement affectionné les Opulens & les Titrés qui habitent les Provinces, ou qui y possèdent des biens: aussi a-t-on vu (1) les cottes d'office, que la commission de MM. les Intendans les autorisoit à faire sur les *riches & puissans*, à la décharge des *pauvres & impuissans*, devenir une espèce de récompense & un règlement de faveur.

Imbu des faux principes du pouvoir absolu, & poussé par des Ministres d'une hauteur inaccessible, Louis XIII dédaigna les formes sacrées de la vérification, & méprisa les utiles avertissemens des remontrances (2).

L'on put se permettre impunément, par ce moyen, toute espèce d'entreprise sur le pauvre Peuple: aussi fut-il chargé sans ménagement.

Les différentes crûes imposées, sous les règnes précédens, par articles distincts & explicatifs, furent

---

zélées pour vos intérêts; car s'il l'étoit de gens difficiles, & qui ne se portassent pas d'eux-mêmes au bien de vos affaires, elles dépériroient bientôt. Ce qu'il y a à observer, c'est qu'ils n'outrent pas les choses par flatterie, & *c'est à votre Majesté* & au Conseil à donner des bornes au grand désir qu'ils ont de se rendre agréables ». Testament de Colbert, Chapitre 9, page 372.

(1) On a vu aussi que les Riches & les Puissans ont été bien favorablement traités dans l'imposition & la levée de ceux des impôts dont MM. les Intendans ont fait la répartition.

Le régalement du don-gratuit est fait en Auvergne, de manière que la portion contributoire de la Noblesse, des Corps, & de tous les Privilégiés, est à la proportion contributoire des simples Taillables, à raison d'*un* à *neuf*.

Au contraire, les remises faites aux Nobles, aux Corps, & aux Privilégiés, sont à celles accordées aux simples Taillables, à raison de *huit* à *un*. La différence est bien plus grande dans la répartition de la Capitation, & dans le régalement des remises. Voir le Chapitre 18.

Nous parlons d'après des notes relatives aux régalemens faits sur l'Election de Clermont en 1774, 1775 & 1776; ce sont des abus à corriger par les Etats particuliers qui vont être rétablis dans cette Province.

(2) Voir dans Mézeray, tome 12, page 108 & suivantes, ce qui se passa en 1639, au sujet du Duc de la Vallette.

confondues dans le principal de la Taille ; l'on fit du tout un enſemble compris dans le brevet ſous la vague dénomination de *principal de la taille & crûes y jointes* ; l'on impoſa en même temps, par d'autres articles ſéparés, quoique dans le même brevet, d'autres crûes fondées les unes ſur les mêmes prétextes des anciennes ; ce qui forma double emploi : les autres ſur d'autres motifs qui n'intéreſſoient pas non plus le ſeul Ordre du Tiers-État (1) ; ce qui introduiſit de nouvelles diſtinctions auſſi onéreuſes qu'injuſtes. De 1610 à 1643.

L'arbitraire domina ſans pudeur, dès qu'il ſe vit au-deſſus de la contradiction. On leva ſur les Gens-du-Peuple différentes ſommes ſans loi d'impoſition (2), même ſans indication d'emploi, & dans des termes qui ſuppoſoient la néceſſité d'une obéiſſance abſolument aveugle ; « *plus ſera encore impoſée la ſomme de .... pour employer ainſi que par Sa Majeſté ſera ordonné* (3) ».

Les tailles levées avec cette hardieſſe, dans la dernière année du règne de Louis XIII, montèrent à 44,000,000 livres. C'eſt plus que le triple du produit de cet Impôt, dans la dernière année du règne précédent.

Il y eut encore un temps de minorité ſous le règne de Louis XIV, & conſéquemment de nouveaux De 1643 à 1660.

---

(1) Le Brevet des Tailles de l'année 1635, rapporté par Ducrot, page 415 & ſuivantes, fournit la preuve de cette injuſtice. On y voit que les Taillables furent conſidérés comme devant payer, & payer ſeuls, tous les frais des réparations des ponts & chauſſées, des Places frontières, les gages ou appointemens des Prévôts des Maréchaux de France, du Prévôt de l'Iſle-de-France, de la Compagnie du Lieutenant-Criminel de Robe-courte, des Juges préſidiaux, des Vice-Baillis, des Vice-Sénéchaux, de Maîtres des Poſtes, des Tréſoriers-Généraux de France, des Gouverneurs des Places, de leurs Lieutenans, des Chevaliers du Guet, de leurs Lieutenans, Exempts & Archers ; même « *les dépenſes néceſſaires à la con-* » *ſervation de l'Etat & repos des Citoyens.* »

(2) Le Brevet de 1635 en fournit pluſieurs preuves.

(3) Même Brevet des Tailles de 1635. Ducrot, page 467.

De 1643 à 660. malheurs, qui rejaillirent en grande partie ſur les Gens-du-Peuple.

Les déprédateurs qui avoient adminiſtré les finances ſous Louis XIII, avoient conſommé d'avance les fonds des années 1644, 1645 & 1646 (1).

Anne d'Autriche, Reine mère, & Régente, laiſſa au Cardinal Mazarin, « qu'elle avoit fait le maître » de la France & le ſien (2) », le ſoin de pourvoir aux preſſans beſoins de l'État.

Mazarin « uniquement occupé de dominer & de » s'enrichir » (3) éleva Emery à la Sur-Intendance des finances *pour mieux en diſpoſer* (4).

» Emery, dont l'ame étoit auſſi baſſe que la » naiſſance (5), qui ne connoiſſoit ni l'humanité, ni » la pitié, ni la juſtice, ni la probité, ſe prêta à » toutes les vues de la cupidité inſatiable de ce » Miniſtre (6).

Entr'autres moyens imaginés pour avoir de l'argent, Emery mit une taxe ſur les maiſons bâties, dans Paris, hors les limites marquées par les Ordonnances; cette eſpèce de propriété de grand produit ou de grand luxe, pouvoit & devoit ſupporter une partie des Impôts: « la taxe ne tombant que ſur » les riches, étoit convenable dans les circonſtances, » puiſqu'il falloit de l'argent.... le Parlement refuſa » de vérifier l'Edit (7) ».

(1) Recherches ſur les Finances, tome 2, page 74.

(2) Dictionnaire hiſtorique, au mot *Anne d'Autriche*.

(3) Siècle de Louis XIV, tome premier, Chapitres 5, page 96, de l'édition de 1752.

(4) Recherches ſur les Finances, tome 2, page 86.

(5) Il étoit fils d'un Journalier de Sienne, nommé Barticelli.

(6) Dictionnaire hiſtorique, au mot *Emery*. On y voit que Emery imagina des moyens auſſi onéreux que ridicules pour avoir de l'argent: il créa des Charges de *Contrôleur de fagots*, de *Jurés-vendeurs de foin*, de *Conſeillers-Crieurs de vin*..... &c.

(7) Recherches ſur les Finances, tome 2, page 78. Ce refus étoit fondé, ſans doute, ſur le principe de bonne politique, qu'il ne faut pas aſſujettir une claſſe particulière à fournir aux beſoins du général de la Nation.

Emery, quoique bien inſtruit, d'après ce que la Régente avoit expoſé au Parlement, *que le Peuple des campagnes étoit trop chargé pour augmenter les tailles*, convertit la taxe ſur les maiſons en une augmentation réelle de cinq à ſix millions ſur les tailles, ſous le nom de ſubſiſtance des troupes (1). Il n'éprouva point de contradiction ſur ce parti qui ne fut pas ſoumis à la loi de vérification, & les Gens-du-Peuple furent obligés de payer l'impoſition qui devoit être à la charge des riches. De 1643 à 1660.

La deſtitution du Sur-Intendant, & l'éloignement du principal Miniſtre, arrêtèrent les accroiſſemens de la taille, qui ſe trouvoit, en 1646 (2), *à cinquante millions deux cent quatre-vint-quatre mille livres.*

Mais par l'effet de l'inſtabilité des volontés humaines, & dont les François ont fourni de trop fréquens exemples, le Miniſtre que la Nation avoit déteſté comme l'auteur de ſes maux, que les Parlemens avoient proſcrit par pluſieurs Arrêts infamans, que la Régente avoit été forcée d'éloigner, pour calmer le reſſentiment général, & que le Roi avoit banni par une Déclaration (3) expreſſe ; ce perſonnage, enfant chéri & ſoutenu de l'aveugle Fortune (4), fut rappelé avec

---

(1) Recherches ſur les Finances, tome 2, page 78.

(2) *Ibid.* page 98.

(3) Siècle de Louis XIV, tome premier, Chapitre 4, page 87.

(4) De ſimple protégé du Cardinal Sachetty, il devient l'aide du Nonce Pancirole ; il gagne la confiance du Cardinal de Richelieu, il eſt employé comme Négociateur entre différentes Cours de l'Europe ; il eſt appelé au Miniſtère de France ; il obtient une place dans le Collége des Cardinaux ; il diſpoſe de toute l'autorité dans le Royaume ; il poſsède à-la-fois l'Evêché de Metz, les Abbayes de Saint-Arnould, de Saint-Clément & de Saint-Vincent de la même Ville, celles de Saint-Denis en France, de Cluny, de Saint-Victor de Marſeille, de Saint-Médard de Soiſſons, de Saint-Laurent d'Evreux, & le Gouvernement de l'Alſace ; il élève ſon neveu à la dignité de Duc de Nevers, il illuſtre le nom de ſa Maiſon, en l'attachant à un Duché érigé pour le Marquis de la Meilleraye, à qui il avoit fait épouſer une de ſes nièces ; il en donne une

De 1643 à 1660. instance dans la même année de sa seconde disgrace : » les temps d'orage étoient passés ; les Princes, les » Ambassadeurs, le Parlement, le Peuple, tout » s'empressa à lui faire la cour (1).

Dans les six à sept années de son nouveau règne, Mazarin augmenta la taille d'environ sept millions, sans Ordonnances légales, même sans manifester publiquement ses ordres ; *il imposoit par des Lettres-de-Cachet des sommes extraordinaires sur les Généralités* (2) ; & la taille monta en 1660 à *cinquante sept millions quatre cent mille livres* (3).

De 1660 à 1683. Colbert, que l'on pourroit surnommer le plus grand des Ministres qu'on ait jamais connu, s'il ne devoit pas une partie de sa réputation aux leçons & aux exemples qu'il avoit trouvés dans l'Histoire du Ministère de Sully, & s'il n'avoit pas été égalé, quant à sa régularité dans l'administration des finances, & surpassé (4) dans ses vues d'utilité publique, par *le Désiré de la Nation*, le vertueux Necker, que j'appelle l'incomparable restaurateur du crédit de la France ; ... Colbert parut fort à propos pour secourir les Gens-du-Peuple, il les soutint dans le moment où ils perdoient l'espérance même du soulagement.

---

autre au Connétable Colonne, une troisième au Duc de Mercœur, une quatrième au Duc de Bouillon, une cinquième au Prince de Conty, & il meurt riche de plus de deux cent millions : la Cour prit cependant le deuil comme à la mort d'une tête couronnée.

(1) Abrégé chronologique, par Hénault, page 333.

(2) Dictionnaire historique, au mot *Mazarin*.

(3) Recherches & Considérations, tome 2, page 127.

(4) La mort de Colbert.... fut une véritable perte pour le Roi, dont les Finances n'avoient jamais été si bien gouvernées que par ce Ministre ; mais les Peuples n'en jugèrent pas de même, parce qu'il avoit porté un peu trop loin les revenus & l'autorité du Roi à leur égard..... Abrégé chronologique de l'Histoire de France, par Mézeray, tome 13, page 189.

« La Populace de Paris voulut le déterrer à Saint-Eustache : » les bons Citoyens rougirent de cette frénésie, & pensèrent » sur ce grand homme comme le reste de la postérité ». Vie de Colbert, par d'Auvigny.

Dans la première année de l'Adminiſtration du nouveau Contrôleur-Général (en 1660) la taille fut diminuée de trois millions (1), & il fut fait remiſe de tout ce qui étoit dû en arrérages de cet Impôt (2), ſur l'année 1647, & ſur les ſuivantes juſqu'en 1656 (3); ce qui formoit une ſomme de vingt millions (4). De 1660 à 1683.

Cette diminution ſur le principal de la Taille fut maintenu dans toute la ſuite du Miniſtère de Colbert; l'Impôt éprouva en outre des décroiſſemens ſucceſſifs d'un million ou environ chaque année (5); de ſorte qu'en 1683, époque de la mort de ce Miniſtre, les tailles réparties ſur les pays d'Election ſe trouvèrent réduites à 34, 870,955 livres; encore étoit-il accordé une diminution de 4,000,000 liv. par Ordonnances de décharges (6); ce qui réduiſoit la levée effective à 30, 870,955 livres.

L'on peut ſe rappeler que Mazarin avoit impoſé cinquante-ſept millions de taille, en 1661, dernière année de ſon miniſtère (7) : c'étoit plus que le quadruple de ce qui avoit été levé dans la dernière année du règne de Henri IV.

La domination arbitraire du Cardinal n'avoit cependant été marquée par aucun trait glorieux, par aucun établiſſement utile (8); ſa mort ne cauſa pas

(1) Dictionnaire hiſtorique, au mot *Colbert.*

(2) C'eſt ce qu'on appelle *reſtes* en termes de Finances.

(3) M. de Forbonnois s'eſt trompé, en rapportant cet acte de juſtice au Miniſtère du Cardinal Mazarin.

(4) Recherches & Conſidérations ſur les Finances, tome 2, page 119.

(5) Voir les Etats des revenus des années 1662, 1663, 1664 & 1665, dans les Recherches & Conſidérations ſur les Finances, tome 2, pages 191, 194, 330, 335.

(6) On en voit la preuve dans la mention qui eſt à la ſuite du total des charges & diminutions énoncées dans l'état des parties du Tréſor royal de 1683, page 253 du troiſième tome des Recherches & Conſidérations ſur les Finances.

(7) Il mourut le 19 Mars 1661, temps où les impôts étoient répartis.

(8) Voir la Notice de ſon Hiſtoire, dans le Dictionnaire hiſtorique, où l'on fait remarquer que le Collége des quatre

De 1660 à 1683. moins un deuil éclatant dans Paris, même à la Cour: comment avoit-il donc mérité le honneurs dus aux Princes?

Le Miniſtère de Colbert procura une diminution de vingt-ſept millions ſur la taille, & de vingt-ſix millions & plus, ſur les charges, ou dettes de l'État.

Ce double ſoulagement, & la bonification de vingt-trois millions cent quatre-vingt & quelques mille livres, en augmentation de ce qui entroit net dans le Tréſor-Royal, furent opérés (1) dans le même temps des dépenſes immenſes & néceſſaires pour fonder la Marine, le Commerce, les Académies. . . . & ce grand nombre d'autres établiſſemens dont l'utilité en tout genre, manifeſte & publie la bonté du Gouvernement qui les forma.

Cependant, quelle criante injuſtice? quelle aveugle fureur! on voulut exhumer Colbert pour le vouer à l'indignation ſuggérée de la populace de Paris.

Il eût été à ſouhaiter, tout au contraire, qu'on eût pu ranimer ſes cendres, & prolonger ſes jours autant que devoit durer la reconnoiſſance du Peuple des Provinces, & ſur-tout des gens de la campagne, qui reſſentirent bientôt la perte inappréciable de ce Protecteur éclairé.

Colbert avoit utilement mis en pratique la maxime la plus propre à procurer la proſpérité de l'Etat.

L'AISANCE DES GENS-DU-PEUPLE EST LA BASE LA PLUS SOLIDE DES RICHESSES DU SOUVERAIN.

La Taille comprime & deſsèche le germe de ces richeſſes. On étouffe les productions dans leur naiſſance, en ſurchargeant les bras qui aident la fécondité de la Nature, qui fondent & qui ébauchent les ouvrages de l'Art.

Nations ne fut conſtruit qu'après la mort du Cardinal, dont on lui a auſſi donné le nom.

(1) La preuve de ces trois particularités ſe trouve dans la Comparaiſon de l'état des revenus & charges de 1661, page 158 du tome 2 des Recherches & Conſidérations ſur les Finances, & de l'état des revenus de 1683, page 252 du tome 3.

Il y a donc un avantage bien réel à garantir des influences corrosives de l'Impôt, toutes les espèces de productions quelconques, jusqu'après les développemens amélioratifs & multiplians qu'elles acquièrent de l'industrie & du commerce. De 1660 à 1683.

Colbert avoit calculé le produit de cette sage précaution ; il s'étoit attaché à alléger le fardeau des Gens-du-Peuple, en transportant une partie des impositions sur celles des consommations qui sont moins de nécessité que d'agrément ou de luxe ; il puisoit dans l'abondance ; il profitoit d'une partie du superflu, & il faisoit contribuer jusqu'à la mauvaise foi, par les droits qu'il imposoit sur la procédure, dont les frais doivent retomber sur celui qui conteste mal-à-propos.

Ces reviremens furent un peu sentis par les riches ; d'ailleurs, une mâle vigueur introduisit & maintint le bon ordre dans les opérations des Finances, au grand regret des Traitans, de leurs nombreux croupiers & de leurs fauteurs participans : (1) *indè iræ.*

On accusa le Ministre d'avoir trop favorisé les Gens-du-Peuple, & peu ménagé les Financiers, les Grands & les autres Privilégiés. Le ressentiment injuste de ces différentes classes d'intéressés, se manifesta indécemment par le méprisable organe de l'audacieuse valetaille qui voulut troubler le repos du bienfaiteur de l'Etat jusques dans l'asyle sacré du tombeau.

(2) « Loin d'assujettir ses opérations aux maximes des Financiers, il les força de régir suivant les principes des finances de l'Etat ; & pour les tenir dans la juste dépendance des intérêts publics, il bannit, non-seulement le trafic honteux des emplois qui s'étoient établis à la Cour, mais il fit ôter, par un sage Règlement, aux Courtisans & à tous ceux qui entourent les Princes, la faculté d'avoir aucun intérêt direct & indirect dans les Fermes du Roi : il n'y admettoit que des travailleurs ; & bornant leur nombre au nécessaire exact, l'Etat reçut en augmentation de baux, le montant des pensions & des parts que l'intrigue avoit distribuées ». Recherches & Considérations sur les Finances, tome 3, page 269.

De 1660 à 1683. Ces bruyantes criailleries produisirent cependant un bien funeste effet dont les Gens-du-Peule se ressentent encore.

De 1683 à 1689. M. Le Pelletier augmenta les Tailles en 1684 de plus de sept millions (1), partie en diminution des autres espèces d'impositions, & le tout sans aucune *Ordonnance légale.*

Les Pays d'Etat qu'il étoit indispensable de prévenir, comme étant chargés de l'assiète sur eux-mêmes, réclamèrent sans doute contre cette interversion; aussi n'en supportèrent-ils pas l'inconvénient; au contraire, ils obtinrent un million de remise ou en décharges, de plus qu'en l'année précédente (2).

Toute l'augmentation fut jetée sur les Taillables des pays d'Election, que l'on n'instruisoit véritablement qu'au moment de la levée & de la contrainte sur les Particuliers.

Cette opération, aussi injuste qu'arbitraire, de la part d'un Ministre distingué par la science & la piété (3), a été d'autant plus dangereuse, qu'elle a servi d'invitation & d'excuse à tous ceux qui ont administré les Finances après lui.

Exceptons-en M. Necker, qui, préférant les instructions lumineuses du droit & de la raison, aux impulsions occultes & suspectes de l'exemple, a banni pour jamais l'arbitraire, en faisant rentrer les Brevets d'impositions dans l'assujettissement à la loi de vérification (4).

---

(1) La preuve s'en trouve dans le rapprochement des états des revenus de 1683 & de 1684, qui sont pages 252 & 297 du troisième Volume des Recherches & Considérations sur les Finances. Il faut observer que les étapes & secondes parties étoient payées par les Taillables.

(2) Recherches & Considérations sur les Finances, tome 3, page 297.

(3) Digne descendant de Pierre Pithou, il fit plusieurs Ouvrages de Législation civile, de Théologie, & beaucoup d'Opuscules ascétiques. Voyez sa Vie, par Boivin.

(4) « Nous déclarons que nous ne voulons plus à l'avenir » que la fixation des impositions puisse être changée, si ce

Les besoins étoient trop pressans lorsque M. Necker cherchoit des remèdes au mal invétéré, & les Finances se trouvoient trop épuisées pour que l'on pût hasarder le travail d'une cure radicale ; ce fut encore beaucoup, de découvrir, de sonder & de circonscrire la plaie. De 1685 à 1689.

Différentes fautes d'administration avoient entretenu & agrandi cette plaie depuis le Ministère de M. Le Pelletier.

M. de Ponchartrain, qui remplaca M. Le Pelletier en 1689, éleva d'abord à 39,220,691 livres les tailles, étapes & secondes parties (1) qui, au moyen du produit de quelques créations d'Offices, avoient été réduites à 36,201,103 livres (2) dans les dernières années de l'administration précédente. De 1689 à 1699.

Ce taux des impositions, à la charge des seuls Taillables, ne changea point, du moins sensiblement, pendant les cinq années suivantes ; mais l'effet des priviléges, qui furent multipliés dans cet intervalle, rendit la charge infiniment plus pesante.

Il fut fait une multitude de Nobles ; on créa un grand nombre d'Offices (3), avec exemption de taille ;

» n'est par des Lois *enrégistrées* dans nos Cours, &, à cet » effet, nous feront déposer chaque année aux Greffes de nos » Chambres des Comptes & de nos Cours des Aides, une » expédition du brevet général de la Taille.... &c. Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780. Voir aussi l'Article premier, dans lequel le Roi dit : « Et si nous jugeons jamais nécessaire de l'augmenter (le brevet général) ou pour le besoin » de notre Royaume, ou par des considérations d'utilité » publique, nous ferons connoître nos intentions à nos » Cours, dans *les formes ordinaires* ». Code des Tailles, cinquième Volume, page 229.

(1) Récapitulation des revenus de 1690, page 64, du tome 4 des Recherches & considérations sur les Finances.

(2) Récapitulation des revenus de 1689, *ibid.* page 50.

(3) Même pour les fonctions des dernières classes du Peuple. On créa des Offices de Courtiers de vin, dans les Provinces ; de Vendeurs d'huitres à l'écaille, dans Paris ; de Crieurs d'enterremens, dans les Villes où il avoit Présidial ou Election... &c. On voit dans les états des fonds extraordinaires, cités

De 1689 à 1699. ce qui fit refluer l'impôt ſur ceux qui reſtèrent contribuables.

A n'èvaluer qu'aux dix ſols pour livre du montant des Finances, l'équivalent de l'exemption de taille, que ſe procuroient ainſi les plus riches du Tiers-Etat, on trouveroit dans la ſeule année 1694, une augmentation de plus de ſeize millions (1) ſur les plus pauvres des Taillables. Ils étoient écraſés par le poids de cette injuſte impoſition, dans le temps même qu'ils éprouvoient les horreurs de la diſette, preſque générale, qui ravageoit la France.

Ces malheurs firent naître d'utiles réflexions; on accorda une diminution (2) ſur la Taille; & l'on adopta enfin l'une des eſpèces d'Impôts les plus légitimes & les plus convenables à la nature & aux beſoins de notre Gouvernement.

La Capitation avoit été imaginée dans des vues bien marquées de ménager les Gens-du-Peuple; elle

---

dans la note ſuivante, quelle ſomme on retira de la création de ces bas Offices, qui n'ont pas été compris dans la claſſe de ceux qui attribuoient l'exemption de la Taille.

(1) Le produit net des traités faits avec les Partiſans qui achetèrent ces Charges pour les revendre, monta à plus de 143,336,000 liv. Les Partiſans eurent un ſixième en ſus de remiſe, qui fut de 23,889,660 l. & le montant des quittances de finances dut s'élever à plus de 167,000,000 liv., ainſi qu'on le voit à l'aide d'un ſimple calcul de ſouſtraction dans les maſſes des fonds extraordinaires que M. de Ponchartrain ſe procura dans le cours de ces cinq années. Ils furent tous pris ſur le Tiers-Etat, dont la Magiſtrature & la Finance font partie. Voir les états énormes de ces fonds extraordinaires, pages 56, 65, 75, 86 & 100 du tome 4 des Recherches & Conſidérations ſur les Finances.

(2) Cette diminution fut de 3,000,000 l. ſuivant M. de Forbonnois, page 109 du troiſième Volume de ſes Recherches, & de 2,278,855 livres, ſuivant la différence des états des revenus de 1694 & 1695, qui ſont aux pages 108 & 114 du même Volume. Les tailles furent encore diminuées d'environ 3,000,000 l. en 1696, & elles furent réduites à 30,040,106 liv. au-lieu de 35,112,742 liv. à quoi elles montoient en 1694, non-compris les étapes & ſecondes parties, qui étoient de 3,606,609 liv.

devoit

devoit frapper ſur tous les François indiſtinctement, & principalement ſur les riches. Si l'on admettoit quelques diſtinctions, c'étoit pour établir la proportion dans la répartition, & pour régler les taxes ſur les fortunes. De 1689 à 1699.

Mais les anciens uſages obtiennent toujours les prompts ſecours d'une protection effective, lorſqu'ils intéreſſent des Ordres puiſſans ou des perſonnes en faveur.

Il s'éleva des murmures & des cris contre la tentative qui devoit ſoumettre toutes les claſſes des Citoyens au tribut demandé par la néceſſité publique.

Il fallut donc rétrécir les vues du projet; il fallut reconnoître expreſſément & bien (1) authentiquement, les priviléges auxquels on croyoit pouvoir & devoir donner atteinte; & cédant à la réſiſtance des Opulens trop accrédités, on accepta les diſproportions propoſées par ceux qui ſe trouvoient gênés par les taxes du tarif. (2)

Les Réclamans intéreſſés parvinrent même à faire reſtreindre les diſpoſitions principales de la Loi, celles qui devoient être les plus productives pour les Finances.

Telle fut la cauſe de cette diſpoſition contradictoire de la Déclaration du 18 Janvier 1695. « Pour éviter » les conteſtations qui pourroient ſurvenir au ſujet » de l'impoſition & recouvrement de ladite Capita» tion, voulons & ordonnons que ceux qui auront

---

(1) « Déclarons que par les préſentes, & par l'établiſſement » de ladite Capitation, nous n'avons entendu & n'entendons » déroger aux priviléges, prérogatives & droits d'aucun des » Ordres de notre Royaume, que nous voulons maintenir & » entretenir ». Déclaration du 18 Janvier 1695.

(2) Chacune des vingt-deux claſſes préſente des inégalités dans les proportions entre les taxes & les fortunes, mais l'inégalité eſt bien plus ſenſible de claſſe à claſſe. Les Commis à la recette des contributions, aux appointemens de 1000 à 1200 livres, ſont taxés par l'Article II à 100 livres; & les Fermiers-Généraux, qui ont des revenus quatre à cinq cent fois plus conſidérables, ne ſont taxés qu'à 2000 livres par l'Article premier.

De 1689 à 1699. » *plusieurs* charges, titres, dignités ou qualités, & » qui, *par cette raison, pourroient être compris dans* » *plusieurs rôles,* ne soient tenus de payer qu'une » seule fois, à raison de la plus forte taxe à laquelle » *ils seront sujets, suivant lesdites qualités* » (1).

La Capitation, imposée avec ces modifications, produisit 21,403,856 livres, dans la même année de son établissement, & elle fut supprimée en 1698, ainsi qu'il avoit été promis *en foi & parole de Roi.*

Cependant, les besoins, quoique diminués par la cessation d'une partie des dépenses de guerre, exigeoient d'autres ressources : il fallut recourir de nouveau aux moyens extraordinaires (2), employés sous les Ministères précédens, & sur-tout aux créations d'offices, avec exemption de taille.

De 1699 à 1708. Ainsi se renouvelèrent avec accroissemens les maux que les Gens-du-Peuple avoient soufferts ; de sorte qu'en 1699, temps où M. de Ponchartrain quitta le Contrôle-général pour se revêtir de la dignité de Chancelier, l'Etat se trouvoit réduit à une véritable *misère* (3).

---

(1) L'Auteur de l'Essai sur la Révolution de l'Ordre civil, auroit pu nommer ceux qui firent ajouter cet article à la Loi créatrice de l'impôt : ce qu'il dit tome 2, page 163 de l'édition de 1782, annonce qu'il étoit bien instruit sur cette particularité.

(2) On se procura ainsi 29,229,833 liv. 6 s. 8 den. par levée sur le seul Tiers-Etat ; on en voit la preuve dans le relevé fait par M. de Forbonnais, des fonds extraordinaires de cette année, *ibid.* tome 4, page 145 & suivantes.

(3) Cette misère se faisoit sentir par-tout ; on en voyoit des preuves particulières dans Paris, par les conversions des plus basses professions en titres d'Office : il falloit être en Charge à finance pour donner un coup de main aux Mariniers embarassés sur les bords des rivières ; pour empiler les bois sur les ports ; pour goûter les beurres au marché ; pour hongrer les animaux ; pour juger de la ladrerie des porcs ; pour cribler les bleds exposés aux places de vente ; pour charger ou décharger les tonneaux ; pour porter à sac sur le dos le charbon, acheté par petites provisions dans les magasins..... Aussi la Populace mit-elle, par dérision, une besace sur les épaules de la statue de

M. Chamillard, qui entra avec répugnance dans l'administration des Finances, y travailla constamment, pendant près de neuf ans, sans combler aucun des vuides qu'avoient creusés ses prédécesseurs ; au contraire, forcé par l'impérieuse impulsion du besoin, d'adopter leurs dangereuses bévues, il augmentoit la charge des Tailles en même temps qu'il diminuoit la valeur de leurs récoltes, & qu'il gênoit leurs travaux par des règlemens sur le commerce, qui détruisoient le négoce (1). De 1699 à 1708.

» Cet *honnête-homme avoit eu assez de vertu pour avouer au Roi qu'il n'entendoit pas cette partie* (2) » ; le Roi le força cependant à l'entreprendre

Louis XIV ne s'occupoit donc pas aussi sérieusement des affaires d'Etat, que le disent quelques Historiens, qui se sont moins arrêtés aux inductions à tirer des faits subsistans, qu'aux pompeux éloges qu'exagère toujours l'enthousiasme, sur tout lorsqu'il est échauffé par les récompenses.

Peut-être aussi ce Prince ne savoit-il pas encore que la bonne ou la mauvaise administration dans la partie des Finances, maintient la prospérité ou cause la ruine des Empires.

Les Gens-du-Peuple eurent à se plaindre sous ce même Ministère d'une interversion de l'ordre dans la répartition de l'Impôt de Capitation, rétablie par Déclaration du 13 Mars 1701. Ce changement leur fut d'autant plus préjudiciable, qu'il les chargea

---

Louis XIV, que Madame de Maintenon fit placer, à cette époque, dans la place *Vendome*. Voir les Edits de création de Charges & Offices publics en ce temps-là, & Mézeray, Tome 13, page 322.

(1) Un Règlement du 30 Mars 1799 gêna la fabrication des bas de grosse laine au métier, pour donner faveur aux bas à tricot : il fut fait défenses de fabriquer plus de deux qualités de chapeaux : l'exportation des fils écrus & des chanvres, fut interdite..... Voir le Règlement du 30 Aout 1716, tendant à réformer ces abus.

(2) Recherches & considérations sur les Finances, tome 4, pages 142 & 160

De 1699 à 1708. d'une grande partie de ce que devoient payer les riches & les aisés, & qu'il convertit en *taille*, mais à l'égard des Taillables seulement, cette autre imposition créée pour être purement personnelle.

La modique portion qui demeura à la charge des personnes fortunées, conserve encore sa qualité originaire, qui tourne singulièrement à leur décharge.

Il ne s'agit pas de discuter ici sur les mots ; qu'importeroit la dénomination de l'Impôt, s'il n'y avoit pas de différence dans la taxe ?

Mais ce changement a opéré une surcharge énorme qu'il faut faire appercevoir.

Il fut répété dans cette Déclaration que « pour » éviter les contestations qui pourroient survenir au » sujet de l'imposition & du paiement de la capita- » tion, ceux qui seroient employés dans plusieurs » rôles ne seroient tenus de payer qu'une seule fois » suivant la plus forte taxe ».

C'est-à-dire que, pour *éviter* les désagréables réclamations des personnes puissantes qui auroient été dans le cas d'être cotisées dans divers endroits & dans plusieurs rôles, à raison de la multiplicité de leurs terres, titres, offices, brevets, commissions, emplois & autres qualités honorifiques & utiles, on les déchargeoit simplement au moyen du paiement de la plus forte de toutes leurs cotes.

L'Etat devoit donc perdre le montant de toutes les autres cotes, dont *l'homme à plusieurs fortunes*, se trouveroit chargé.

Ces taxes auroient cependant formé l'objet d'un recouvrement effectif sur deux, trois & vingt autres individus, peut-être, si les dons de la faveur & les avantages de l'opulence n'avoient pas été accumulés sur la tête d'un seul.

Les cotes dont les riches étoient ainsi déchargés, auroient effectivement été perdues pour l'Etat, si l'Impôt eût été réparti conformément au tarif de 1695. Chacun des contribuables auroit réclamé contre la surtaxe qu'auroit opérée sur la cote le reflux de ces taxes illusoires.

Mais le tarif de 1695 fut tacitement & néanmoins bien réellement abrogé, quant à tous les articles qui concernoient les Taillables. De 1699 à 1708.

La contribution de chaque Province fut arrêtée à une somme déterminée, dont la répartition fut faite au marc la livre de la Taille, quoique par Rôles différens; tout cela s'opéra sans aucune Ordonnance légale, même sans ordre promulgué.

Au moyen de ce changement illégal & injuste, la singulière disposition de la loi qui tendoit à diminuer la recette fiscale, dans la première année de la formation, de plusieurs cotes sur un même Particulier, pouvoit & fut toujours réparée dans la confection des Rôles de l'année suivante, au moins pour une grande partie des cotisations, notamment pour celles qui se trouvoient fondées sur des qualités qui ne dérivoient pas de charges en titre d'office.

Mais ce correctif ne pouvoit qu'être préjudiciable aux Taillables, en ce que l'on rejetoit, par régalement, sur eux, ce qui restoit de la somme fixée pour chaque Province, après la déduction de la contribution des Nobles & des Privilégiés.

C'est ce qui se pratique encore aujourd'hui; & l'on doit observer ici, avec M. Moreau de Beaumont (1) que « dans la masse totale de cette imposition, la » capitation de la Noblesse & des Privilégiés forme,

(1) Mémoires concernant les Impositions, seconde Partie, tome 2, second Mémoire, page 267.

Cette différence injuste n'a pas eu lieu à Paris, parce qu'on n'y a pas trouvé d'imposition sur laquelle on pût rejeter la Capitation des Nobles & des Privilégiés. Mais en Province!.... j'ai entendu des Particuliers se plaindre de ce que les Nobles & les Privilégiés de la Bretagne supportent seulement 100,000 livres de Capitation, tandis que les Taillables en payent 1,850,000 liv. Que ne peuvent donc pas dire les Habitans de l'Auvergne! Cette Province paye 1,792,454 liv. de Capitation; les Nobles, les Corps de Magistrature & les Privilégiés n'y contribuent, tous ensemble, que pour la somme de 39,427 liv. 14 s.; ce qui ne forme pas le quarante-cinquième de la contribution des Taillables.

De 1699 à 1708. » dans les Provinces, l'objet *le moins considérable* : la » portion la plus forte est celle qui est répartie entre » les Taillables & les non Privilégiés, au marc la » livre de la Taille ».

La cause de cette différence, qui est une véritable injustice, se trouve dans le changement suggéré par les Mémoires envoyés aux Ministres, par MM. les Intendans, avant la Déclaration de 1701.

Ce changement nuisible à la majeure partie de la Nation, fut adopté & prescrit par les instructions particulières, adressées à MM. les Intendans avec la Déclaration de 1701.

Enfin ce changement, évidemment illégal & inconstitutionnel, fut autorisé par la Déclaration de 1761 (1).

Cette loi parut, en cela, rappeler un usage de *soixante ans*; ce qui éluda, lors des enregistremens, l'attention qui se porta aux règlemens nouveaux & très-intéressans, contenus dans les autres dispositions de la Déclaration.

L'Impôt de *Capitation*, ainsi dénaturé, s'est trouvé converti en impôt de *Taille* par identification absolue, quant aux effets, malgré la différence subsistante dans les noms; & si ces deux parties de tribut ne sont pas entièrement confondues, c'est-à-dire, si elles ne sont pas imposées en un seul article, &, pour nous servir des termes usités, *en une seule ligne*, c'est parce que l'on a conservé quelques-unes des différences qui se trouvoient dans les formes de la comptabilité (2).

(1) Art. premier des Déclarations des 13 Avril 1761, & 12 Avril 1762.

(2) Entr'autres différences les Receveurs particuliers rendent un compte particulier du produit de la capitation pardevant MM. les Intendans avant d'en rendre un général à la Chambre des Comptes. D'après les dispositions des Déclarations de 1695, 1696 & 1697, cette Cour doit passer toutes les reprises allouées dans la première opération; ce qui a quelquefois occasionné de grands inconvéniens.

Mais dans le vrai, la nature de l'Impôt de capitation, la forme de la répartition ou le tarif des taxes & les moyens de décharge, font reftés les mêmes pour les Nobles & les Privilégiés ; au contraire, tout a été changé pour les Taillables : que d'inconvéniens il en eft réfulté ! De 1699 à 1708.

1°. L'impofition faite fur les Nobles, demeurant perfonnelle, comme elle l'étoit de fa nature, devoit être fupprimée à la mort du cotifé. On pouvoit même demander avec fuccès, par fimple Mémoire, à l'Intendance, la décharge de ce qui reftoit à écheoir pour l'année du décès.

Au contraire, par l'effet de la converfion de la capitation en taille, & d'après la Loi (1) qui a fait inférer cette première efpèce d'impofition dans le rôle de la taille, & fous une même cote, la taxe mife fur le Roturier étoit entièrement & invariablement acquife au tréfor public, dès le premier Octobre de chaque année (2), pour l'année fuivante, le Taillable fût-il mort avant le commencement de l'année d'impofition ; & dans tous les cas, la cote étoit continuée dans les rôles poftérieurs, ou fur les héritiers ou fur les acquéreurs du Taillable.

2°. La demande en décharge, fondée fur la multiplicité des cotes, devoit infailliblement réuffir aux Nobles & aux Privilégiés ; ils en avoient pour garant l'Article XXIII de la Déclaration de 1701, qui ne les obligeoit qu'au paiement de la plus forte taxe.

Au contraire, & par l'effet de l'ufage facilité par les contradictions de la même Déclaration de 1701, & autorifé par les Déclarations de 1761 & 1762, de répartir la capitation au marc la livre de la taille, le Roturier doit fupporter & il fupporte effectivement autant de différentes taxes de capitation, qu'il pof-

(1) Article premier des Déclarations des 13 Avril 1761 & 12 Avril 1762.

(2) Tel eft l'ufage fondé fur les Règlemens qui concernent la Taille, & qui font exécutés pour tout ce qui eft impofé dans le même rôle.

De 1699 à 1708. sède ou qu'il exploite de corps de biens séparés : & cela, indépendamment de la taxe qu'il supporte, aussi en capitation, dans la cote appelée personnelle, qu'il doit payer au lieu de son domicile, n'y possédât-il aucun bien, n'y eût-il aucune industrie ?

3°. Le respect recommandé par le tarif, relativement à la Noblesse & aux Privilégiés, formoit & forme encore obstacle à toute augmentation sur les Corps, ainsi, que sur les Particuliers. Au surplus, les Nobles & les Privilégiés pouvoient & peuvent se pourvoir contre les innovations sur ce point, & par simple Mémoire, à l'Intendance.

Au contraire, l'abandon de cette règle de 1695, évidemment incompatible avec l'usage légitimé par la Loi de 1761, relativement aux Taillables, a donné toute liberté aux augmentations, non-seulement sur quelques Particuliers, mais encore sur le général ; c'étoit une conséquence infaillible de l'assujettissement des Roturiers à ce double inconvénient dans la partie des Tailles.

Il restoit aux Taillables le violent remède de la procédure en surtaux, qui ne pouvoit être étayée par les dispositions protectrices, mais abrogées, de la Déclaration de 1695.

Les tarifs formés suivant les vues d'équité & de ménagement que cette loi avoit manifestées relativement aux Gens-du-Peuple, ne pouvoient influer non plus sur le règlement du *taux ;* on n'en avoit conservé les règles limitatives qu'en faveur de la Noblesse & des Privilégiés.

Ainsi s'établit sous l'administration forcée & ruineuse (1) de M. Chamillard, la facilité des abus dans la fixation & la répartition de l'impôt de la

(1) Il paroît, par le Mémoire de M. Desmarets sur les Impositions, imprimé avec les Recherches & Considérations sur les Finances, par M. de Forbonnais, que M. Chamillard laissa un vuide de 685,633,015 livres. C'étoit cependant un *honnête homme ;* mais il *n'entendoit pas cette partie*, qui exige une autre capacité & d'autres vertus que l'obéissance aveugle que Louis XIV exigea de ce Ministre.

capitation. Ce fut l'effet inévitable de la bévue qui dénatura cet impôt, & qui le convertit véritablement en taille, & sur les Gens-du-Peuple seulement. De 1699 à 1708.

Les abus ne furent cependant pas portés d'abord au degré d'excès auquel l'usage légitimé par la Déclaration de 1761, les a fait monter depuis.

Les ressources extraordinaires employées par M. Chamillard jusqu'en 1708, avoient si fort affoibli (1) le Tiers-Etat, que l'on ne pouvoit en tirer, même en le pressurant, la moitié (2) des sommes imposées en taille & capitation.

Aussi la capitation qui produisit 21,403,856 livres en 1695, (3) & qui avoit été doublée (4) sur les Taillables, en 1701, ne se trouvoit cependant qu'à 30,000,000 livres en 1708 (5).

La Taille, qui étoit à 30,727,447 liv. en 1700 (6), avoit aussi éprouvé quelque diminution forcée par l'impossibilité du recouvrement (7).

M. Chamillard sortit du Contrôle-Général au commencement de l'année 1708, laissant les finances dans un désordre que rien ne put réparer sous ce règne (8). De 1708 à 1715.

---

(1) L'état des fonds extraordinaires que M. Chamillard se procura pendant les années 1701, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 1708, monte à 959,242,575 l. Voir le tome 4 des Recherches, p. 292.

(2) Les parties du Trésor Royal des années 1701 & suivantes, jusques & compris 1708, ne formèrent qu'un total de 387,116,188 livres, ce qui ne fit pas 50,000,000 l. par année; cependant les mêmes parties du Trésor Royal de l'année 1700, montèrent à 69,000,000 livres, & la capitation n'étoit pas encore rétablie.

(3) Récapitulation des revenus de 1695, page 144 du quatrième volume des Recherches.

(4) Collections de Décisions nouvelles, édition de 1786, tome 4, page 157.

(5) Notes des produits de l'ensemble des années 1701, & suivantes. Recherches, *ibid.* page 297.

(6) Récapitulation des revenus de 1700, page 167 des Recherches.

(7) *Ibid.* page 294.

(8) Siècle de Louis XIV, page 412 du tome premier de l'édition de 1752.

De 1708 à 1715. M. Desmarets, qui le remplaça, avoit eu l'occasion de s'instruire sous les yeux de l'illustre Colbert, son oncle, qui l'avoit employé dans beaucoup d'opérations; aussi cette nomination inspira-t-elle la confiance.

Mais la théorie (1) du nouveau Contrôleur-Général n'étoit pas aidée par les vues de génie qui avoient rendu si utile la pratique de son grand Instituteur.

M. Desmarets adopta cependant en 1710, mais comme forcé par les malheurs de 1709, l'Imposition générale proposée par M. Orry, sous la dénomination du *dixième*, & que nous appelons aujourd'hui les *vingtièmes* (2).

C'est le tribut le plus convenable de tous ceux que l'on ait encore mis en essai sur la France; il prête moins aux acceptions de l'arbitraire, puisqu'il doit frapper sur toutes les propriétés connues; il est plus susceptible d'égalité proportionnelle, puisqu'il suit la mesure du produit; l'agriculture en reçoit moins d'inconvéniens que des autres Impôts qui détournent du travail, & mordent sur les premiers moyens de subsistance; enfin, cet Impôt ne préjudicie point au commerce; il tend au contraire à favoriser la négociation, en soumettant à la retenue le produit de l'argent placé en constitution de rente, & qui conserve une liberté entière dans le travail du commerce.

Il existe pourtant encore des détracteurs de cet Impôt, parce qu'il se trouve toujours des personnes commandées par l'intérêt particulier, & indifférentes sur l'injustice criante, & sur les dangers inévitables de l'ancien usage qui assujettissoit les roturiers non privilégiés à fournir, seuls, à tous les besoins du Royaume.

---

(1) Voir les Preuves de cette Théorie, dans le Mémoire de M. Desmarets sur les Finances, imprimé avec les Recherches de M. de Forbonnais.

(2) Ce qui provient de ce que le dixième fut supprimé en 1749, & rétabli avec réduction par le même Edit, sous le nom de vingtièmes.

L'utile ressource du dixième fut bien autrement calculée par les ennemis de l'État ; elle produisit le grand effet de les porter à des propositions de paix (1) ; & si l'on ne retira pas de cet Impôt tous les secours qu'on en avoit espérés, c'est parce que les grands propriétaires se ressentoient de la détresse des Taillables : « tous les revenus, dans l'État, étoient tombés ; » aussi.... le dixième ne rendit pas plus de 24,000,000 » livres dans les meilleures années (2) ». De 1708 à 1715.

On fut même obligé de recourir de nouveau aux ressources extraordinaires, même d'augmenter les tailles.

Entr'autres prétextes d'augmentation, on en prit un dans la nécessité de supprimer l'Édit de Février 1705, qui avoit créé en titre d'offices héréditaires, des Courtiers-Facteurs de Rouliers.

» Le Fermier des Messageries avoit envahi, au » moyen de ses divers priviléges, les droits du Roulier, » du Facteur & du Négociant ; ce droit étoit si oné- » reux, que de toute part on en demanda la révoca- » tion ; enfin, le commerce obtint qu'on payeroit une » augmentation *considérable* sur la *taille*, pour tenir » lieu à perpétuité de la finance des charges qu'on » supprima (3) ».

---

(1) M. Moreau de Beaumont dit, avec raison, page 219 du tome 2 de ses Mémoires sur les *Impositions*, que ce fut une des considérations qui influa le plus sur la paix.

M. Desmarets l'assuroit aussi, dans le beau Mémoire sur les Finances, qu'il présenta au Roi sur la fin de l'année 1714, dans lequel il s'exprimoit ainsi : « Les Ennemis de la France regar- » doient le Dixième comme une ressource inépuisable pour » la guerre.... on peut dire que c'est un des principaux motifs » qui ont déterminé les Ennemis à faire la paix : ils s'en sont » même assez expliqués pour ne laisser aucun lieu d'en douter ».

(2) M. de Forbonnais, 4e. tome de ses Recherches, page 394.

Le produit des deux Vingtièmes étoit cependant de 55,000,000 livres en 1785, suivant l'état donné par M. Necker, dans son Ouvrage sur l'Administration des Finances, tome premier ; Chap. premier, & ce produit a été augmenté par les abonnemens & les vérifications.

(3) Mémoire sur la liberté du Commerce, par M. Bergasse.

L'Edit d'Avril 1712, qui supprima ces Charges si préjudi-

De 1708 à 1715. Le Tiers-État, & plus particulièrement les Gens-du-Peuple, étoient donc toujours la ressource pour les besoins du général de la Nation.

---

ciables au Commerce, portoit qu'elles ne pourroient être rétablies, *sous quelques causes ou prétextes que ce fût.* Cependant l'on en supporte encore tous les inconvéniens, sur-tout dans les lieux éloignés de la Capitale.

Le voiturier Laforêt fut chargé, dans le mois de Septembre 1788, par l'Entreposeur des tabacs de Thiers, de prendre provision de plusieurs quintaux de cette marchandise au Bureau général de Clermont. Le voiturier reçut en même temps les fonds pour payer comptant, suivant l'usage, les Règlemens de la Ferme défendant de faire des crédits à l'entrepôt.

Laforêt plaça cet argent dans une malle avec son porte-feuille, où se trouvoit la lettre de commission.

Les Agens des Messageries s'étant introduits dans le magasin de Laforêt, pour y vérifier ce qu'il entendoit voiturer, s'emparèrent de cet argent, par procès-verbal du 23 du même mois de Septembre, & nonobstant la lettre de commission qu'ils visèrent dans cet acte.

Cette saisie, qui annonce une prétention bien propre à détruire le Commerce, ou à en attribuer le privilége général & exclusif aux Traitans, fut fondée sur un Arrêt du Conseil, du 7 Août 1775.

M. Bergasse, qui doit être mis au rang des Bienfaiteurs de la France, a fait, au sujet de cet Arrêt, de bien judicieuses observations, dans le Mémoire que nous avons cité, & qu'il seroit intéressant de répandre dans les Provinces.

La révolution que les Messageries ont éprouvée sous le Ministère de M. Turgot, « n'auroit pas été moins funeste au » Commerce que toutes les autres, si, sur les plaintes réitérées » des Négocians, il n'avoit été tacitement convenu entre le » nouveau Régisseur & le Gouvernement, qu'il ne se prévau» droit pas de la disposition des Arrêts qu'il avoit obtenus & » notamment de celui du 7 Août 1775, qui, entr'autres cho» ses, lui accordoit le droit exclusif de transporter l'or & » l'argent des Particuliers; comme si l'argent, qui représente » toutes les denrées, qui en est la commune mesure, qui est » l'agent, le moyen de toutes les opérations du Commerce, » qu'on ne peut retarder dans sa marche sans altérer le crédit, » sans obstruer tous les canaux de la circulation, ne devoit » pas être de toutes les marchandises, la plus libre, la plus » disponible, la moins sujette à des droits » !

Au moyen de ces augmentarions arbitraires, la taille des pays d'Election fut portée, en 1715, dernière année du règne de Louis XIV, à 41,287 178 livres; la Capitation étoit alors à 25,819,814 livres & les vingtièmes, à 24,149,972 livres (1). De 1708 à 1715.

La confiance dut renaître à la vue du Mémoire présenté au Roi, par le Ministre des finances, sur la fin de l'année 1714, & à la promulgation de l'Edit du mois d'Août 1715, qui adopta partie des plans proposés par ce Mémoire.

Cette loi faisoit rentrer dans le Tiers-Etat les riches anoblis depuis le premier Janvier 1689; elle supprimoit les exemptions de taille attribuées par tous ceux des offices créés depuis la même époque, dont la première finance n'étoit pas 10,000 livres; elle corrigeoit beaucoup d'autres abus, & elle introduisoit des formes salutaires dans la répartition & la levée des Impôts que supportoient les Gens-du-Peuple.

La mort de Louis XIV termina l'administration de M. Desmarets, au moment où l'on croyoit voir effectuer les espérances qu'il avoit fait naître. Presque tout resta ou retomba dans le désordre : le Ministre avoit été bien intentionné; mais pouvoit-il *guérir un mal que tout rendoit incurable* (2)?

Le vice étoit inhérent à la nature de l'Impôt en taille & capitation taillable; M. Desmarets ne l'avoit pas bien apperçu : il votoit pour l'augmentation de la taille; il proposoit aussi de supprimer la capitation & le dixième, pour les remplacer par une imposition qui n'auroit pu être levée de toute autre manière, qu'à la ruine des Gens-du-Peuple, qui sont la source des revenus comme la base des forces de l'Etat.

(1) Voir l'état des revenus du Roi en 1715, page 212 des Recherches de Forbonnais, & réunir les différentes parties de capitation & de vingtièmes qui sont rapportés dans les différens détails d'imposition des pays d'Etat & des pays d'Election.

(2) Siècle de Louis XIV, Chapitre 28 des Finances tome 2, page 150.

CHAPITRE XII.

Des accroissemens de la Taille & des autres Impôts sous le règne de Louis XV;

Avec des Observations sur les Corvées.

De 1715 à 1774. LOUIS XV avoit d'excellentes dispositions, & une intention bien sincère de faire le bonheur de la France. Les Taillables ne furent cependant pas heureux sous son règne ; mais nous n'en sommes pas encore au point d'éloignement convenable pour que l'on puisse exposer les causes particulières & personnelles des maux qu'ont soufferts les Gens-du-Peuple ; il faut se réduire, quant à présent, aux remarques générales.

Le Duc d'Orléans annonça sa Régence par des projets bien consolans, qu'il fit publier dans tout le Royaume (1) : il étoit aidé par M. le Duc de Noailles, qui joignoit aux titres & aux dignités, les talens & les vertus.

Si tout avoit pu dépendre de la justice & du zèle de ce digne Président du Conseil des Finances, ses louables efforts auroient sans doute rétabli l'ordre dans cette partie de l'Administration, comme son invincible courage avoit soumis des Villes & des Provinces à la légitime puissance.

Mais la différence des vues d'un trop grand nombre d'Administrateurs, & les malheurs des temps empêchèrent l'exécution du grand projet annoncé, d'introduire l'égalité proportionnelle dans la répartition des Impôts.

(1) Voir la lettre écrite à MM. les Intendans, en 1715, avec ordre de la faire publier dans toutes les Paroisses.

Les Taillables ne reçurent donc point de ſoulagement ; au contraire les tailles furent augmentées pour l'année 1716, de la ſomme de 3,358,781 livres, impoſée par double emploi pour les ſecondes parties & les étape squi avoient été confondues dans les augmentations miſes ſur le principal de la Taille, dans les années précédentes (1).

On gêna enſuite l'Agriculture & les Arts de première néceſſité, en employant, ſans modération & ſans récompenſe, les beſtiaux des Laboureurs & les bras des Artiſans & des journaliers à la conſtruction des *nouvelles routes*.

Ces chemins royaux ont été ſi multipliés qu'on en diſtingue aujourd'hui juſques ſur les montagnes les plus eſcarpées, & dans les marais les plus fangeux.

Ces ſpacieuſes allées de communication entre les différentes Provinces du Royaume, entre les différens cantons de chaque Province, & entre les Villes & tous les châteaux voiſins, ſont ſans doute fort commodes aux perſonnes fortunées qui recherchent l'agrément dans les voyages ; elles ne ſont pas moins utiles aux Négocians en gros, par la facilité qu'elles donnent au tranſport des objets de commerce ; les Adminiſtrations des Meſſageries & des Poſtes en retirent ſur tout un grand produit.

Mais pourquoi obliger la claſſe particulière *des Gens-du-Peuple* à procurer à leurs dépens l'avantage du général de la Nation ?

Il a paru d'excellentes obſervations ſur les corvées, dans l'intervalle de quelques années dernières ; on peut diſtinguer avec éloge celles de M. le Marquis de Mirabeau, qui s'eſt élevé le premier contre cette charge ruineuſe pour une partie de la Nation ; celles de MM. Turgot, Dupont, Fontette, de Pons, Baudeau...., &c.

---

(1) Voir & rapprocher l'état abrégé des revenus de 1715, & le Projet des revenus de 1716 ; on les trouve pages 212 & 385 du cinquième volume des Recherches & Conſidérations ſur les Finances.

Le zèle de ces Patriotes économiftes a été couronné ; on a adopté leurs vues par la converfion générale du fervice perfonnel, en *contribution pécuniaire.*

Mais pourquoi ces bons François ont-ils borné leurs efforts à faire commuer la gêne? Il feroit à fouhaiter qu'ils euffent pris en confidération l'illégalité de l'affujettiffement du Tiers-Etat, & des plus pauvres de cette claffe, à tous les frais de conftruction & d'entretien des chemins royaux.

Heureufement l'on commence à avouer que cette diftinction eft inconftitutionnelle ; déjà elle a été corrigée par plufieurs Adminiftrations Provinciales ; des Tribunaux fouverains, & des Corps entiers d'Ecléfiaftiques & de Nobles en demandent avec inftance l'abrogation pour jamais.

Effectivement cette injuftice eft d'autant plus criante, que les Gens-du-Peuple dégradent moins les grandes routes par les larges jantes de leurs voitures, & les foles épâtées de leurs beftiaux, que ne le font les roues tranchantes des brillans chars des riches, & les maffes ambulantes du négoce & de la ferme, qui fillonnent les pavés.

Les effets de cet affujettiffement aggravèrent extrêmement les charges fupportées par les Taillables.

D'ailleurs, les ordres arbitraires qui avoient augmenté les Impôts fous l'Adminiftration du Cardinal Mazarin (1), que M. de Louvois avoit fait renouveler dans les mêmes vues (2), & que M. le Duc d'Orléans avoit interdit pendant fa Régence (3), furent remis en ufage.

Cette injuftice, qui frappoit fes plus grands coups dans le fecret du cabinet des perfonnes déléguées pour la répartition fur les Provinces, ne rencontra d'autres

(1) Voir ce qui a été rappelé de ce Miniftre.

(2) « Sous le Miniftère de M. de Louvois, l'ufage s'étoit » introduit de faire des impofitions militaires, comme fourrages, » quartier d'hiver..... &c. fur de fimples lettres du Miniftre ». Forbonnais, dans fes Recherches, tome. 5, page 250.

(3) *Ibid.*

obſtacles que les larmes impuiſſantes des taillables qu'elle opprimoit; en conſéquence elle ne ſe fixa point de bornes, & les accroiſſemens s'accumulèrent au point que l'Impôt ſe trouva, en 1775, au double de ce qu'il étoit en 1715.

Toutes les autres eſpèces de ſubſides furent augmentées dans le même intervalle & à-peu-près dans la même proportion ; il en fut encore créé de nouveaux ; de ſorte que les charges de 1775 excédoient le double de celles de 1715.

Cet excès des Impôts a autant contribué que la continuité de ſes cauſes, à produire le double & bien funeſte effet d'affoiblir les reſſources qu'on avoit précédemment trouvées dans les Taillables, & d'augmenter en même temps les ſurcharges qui les accabloient.

La maſſe des Impoſitions eſt ainſi ſucceſſivement parvenue aux taux énormes auxquels on la voit dans l'état de 1775, joint au compte de M. Terray pour 1774 : dans le Compte rendu par M. Necker en 1781 : & dans le Mémoire fourni aux Notables en 1787, qui quoiqu'inexact, doit ſuppléer au défaut de préciſion du Compte rendu en 1788.

Il faut obſerver que les ſommes énoncées dans ces états, comme montans des perceptions, ne ſont pas le véritable montant des charges ; l'on ne comprend dans ces recettes ni les frais de recouvrement, ni beaucoup d'autres articles de débourſés effectifs de la part des contribuables ; auſſi le Traité de l'Adminiſtration des finances qui ne porte la recette de 1781 qu'a 427,530,571 livres, établit que les contribuables débourſèrent en cette même année 539,400,000 livres.

Les ſommes compriſes dans ces états ſous la dénomination de déductions & diminutions, ne doivent pas être conſidérées non plus, comme réductions effectives ſur les impoſitions ; elles ſont formées de dépenſes ou d'aſſignations qui ne tournent point en décharges pour les contribuables.

Etat comparatif du produit des Impositions dans les années 1715, 1775, 1781 & 1787.

1715.	Impositions.	165,596,792 liv.
	Assignations.	96,766,195
	Net au Trésor. . . .	68,830,597
1775.	Impositions.	366,879,746 liv.
	Assignations.	156,475,206
	Net au Trésor. . . .	210,404,540
1781.	Impositions.	427,530,571 liv.
	Assignations.	163,376,571
	Net au Trésor. . . .	264,154,000
1787.	Impositions.	474,048,239 liv.
	Assignations.	236,065,896
	Net au Trésor. . . .	237,982,343

CHAPITRE XIII.

Causes générales, & dangereux effets des surcharges que les Taillables supportent en toute espèce d'Impôts, d'où résulte l'urgente nécessité de leur procurer quelque soulagement.

LES Etats-Généraux de Tours disoient à Charles VIII que « la tristesse & la déplaisance innumérable, les larmes de pitié & les gémissemens du cœur désolé, à peine pouvoient suffire ni permettre l'explication du fardeau accablant des impôts (1) ».

Cependant la France ne supportoit pas alors la centième partie en numéraire, & la seizième portion en équivalent, du montant des charges actuelles.

En 1484 l'on ne payoit pas de capitation, ou du

(1) Relation de Masselin, Official de Rouen, Orateur de l'Assemblée.

moins cet impôt établi sous la dénomination de fouage, par les Etats de Poitiers, en 1435, avoit été confondu dans la Taille, par Charles VII (1).

Les vingtièmes & les deux sols pour livre, le don gratuit, les droits de contrôle, le centième denier, &c. les marques de l'or, de l'argent, des cuirs, des toiles, des étoffes, &c. les droits sur les papiers, les cartes, les cartons (2), les poudres, &c. n'étoient pas connus.

On ignoroit alors, en France, les qualités usuelles & l'existence même de la plante du tabac, dont les Traitans tirent aujourd'hui un si grand parti (3).

---

(1) « Par le même avis des Etats, on mit une nouvelle » charge d'Impôts sur le Peuple, qui se leva par capitation & » feux, que l'on appela du commencement fouage. Cela fut » levé pour une fois à petite somme par tête; toutefois sous » Charles VII on le rendit perpétuel; & c'est ce que nous » appelons aujourd'hui Taille ». Pasquier, Recherches de la France, Liv. 2, Chap. 7.

(2) Les droits sur les cartons sont perçus aux entrées de Clermont, à un taux qui excède le double de la valeur de la marchandise. Ce fait est prouvé par une facture de carton, expédiée par Chesse, Fabriquant à Chamalières, pour le compte de Fournier, Relieur à Clermont, & par un acquit des droits payés pour ces cartons le même jour. Ces deux pièces furent contrôlées le 15 Décembre 1787.

(3) « Le tabac, regardé comme une plante usuelle & de pur agrément, n'est connu en France que depuis environ 1600; le premier Arrêt qui fut rendu à ce sujet en défendit l'usage ». Encyclopédie, au mot *Tabac*.

On n'en connoissoit même pas l'existence en France avant l'ambassade de M. Nicot, de la part de François II, près du Roi de Portugal, en 1560. C'est cet Ambassadeur qui en porta la première graine en France, ce qui fit nommer cette plante par les uns, l'*Herbe de l'Ambassadeur*, par les autres, *Nicotianne*; & lorsqu'elle eut été propagée par la Reine Catherine de Médicis, elle fut appelée l'*Herbe Catherinaire*, l'*Herbe Médicée*. . . . . Voyez le Traité du Tabac, par Jean Neander, Médecin à Leyde.

Le premier Règlement d'impôt sur cette plante, fut une Déclaration du 17 Novembre 1629, rendue à la sollicitation de la Compagnie des Indes, & qui établit un droit d'entrée

Tous les impôts se réduisoient aux aides, à la gabelle & à la taille.

La taille avoit reçu différentes augmentations depuis le règne de Charles VII, & principalement sous le règne de Louis XI; elle se trouvoit à trois millions quatre cent mille livres, à l'époque de 1483 (1).

L'on ne voit dans aucun Auteur à quelle somme montoient les Aides à la même époque de 1484: elles ne furent portées qu'à cinq cent dix mille livres de net en l'année 1604 (2), ce qui montoit à environ sept cent soixante-cinq mille livres, eu égard aux charges & aux réserves.

Le marc d'argent valoit vingt livres cinq sols quatre deniers en 1604. On peut donc supposer que les Aides produisoient trois cent quatre-vingt-dix mille livres en l'année 1484, temps où le marc d'argent étoit au taux de dix livres six sols. Supposons-les cependant à un tiers en sus à raison du profit des *Partisans :* il en résultera une somme de cinq cent quatre-vingt-cinq mille livres.

La Gabelle consistoit en un droit de dix-huit deniers sur chaque minot de sel (3), ce qui ne pouvoit monter qu'à deux cent dix mille livres, en supposant même, contre ce que l'on voit dans l'Hif-

---

de cent-cinquante francs par quintal sur les tabacs introduits dans le Royaume par autres que la Compagnie des Indes...... Voyez Brillon, au mot *Tabac*.

(1) Seconde harangue du Chancelier Rochefort aux Etats de Tours. Recueil des Etats, page 166.

(2) Ducrot, Traité des Aides, page 234.

(3) Sous Philippe-le-Long, en 1324, l'imposition étoit de deux deniers par minot; elle fut portée sous Philippe de Valois, en 1328, à quatre deniers. Les Etats de 1369 accordèrent huit deniers de plus à Charles V, & portèrent l'Impôt à douze deniers; il fut fait une réduction dans la suite, puisque Charles VII en l'augmentant ne la porta qu'à six deniers par minot en total.

Sous Louis XI, qui régna jusqu'en Août 1483, cette imposition fut portée à douze deniers par minot, suivant Ducrot, Traité des Gabelles, page 493, & à dix-huit deniers suivant Desmaisons, Traité des Aides, page 6.

toire, en ſuppoſant que toutes les Provinces qui formoient alors l'étendue du Royaume, & celles qui y ont été réunies depuis, étoient aſſujetties à cet impôt; en ſuppoſant auſſi qu'il ſe faiſoit pour lors dans chaque Province la même conſommation de ſel qu'aujourd'hui (1).

Suppoſons, cependant, qu'il ait été levé en 1783; la même ſomme en Aides & Gabelles qu'en Taille; l'enſemble de tous les impôts auroit été, en ce cas, de 6,800,000 livres.

Pour connoître plus exactement le poids proportionnel des impôts, aux deux époques dont nous parlons, il faut avoir égard aux différences de valeur dans les monnoies, à l'époque de 1484 & au temps préſent.

Le marc d'argent étoit en 1484 à dix livres, ſuivant Abot de Bazinhen (2); à dix livres douze ſols, ſuivant Garnier (3): le terme moyen de ces deux fixations eſt à-peu-près le cinquième du taux d'aujourd'hui.

Les ſix millions huit cent mille livres, montant des trois eſpèces d'impoſitions ſupportées par la France en 1483, d'après notre ſuppoſition (4), équivaloient donc à trente-quatre millions de la monnoie actuelle.

---

(1) M. Necker a obſervé qu'il ſe conſomme environ deux millions cinq cent vingt mille quintaux de ſel en France, non compris les Provinces exemptes. Ces Provinces exemptes étant peuplées du même nombre d'ames à-peu-près que les Pays rédimés, on peut y ſuppoſer la même conſommation, c'eſt-à-dire, de huit cent trente mille quintaux: réduiſant cette quantité de quintaux au minot qui peſoit, en 1484, & qui devroit peſer aujourd'hui cent vingt livres poids de marc, & cent vingt-cinq livres poids de Provence, (Dictionnaire des Gabelles, pages 266 & 274.) l'on trouvera environ deux millions huit cent mille minots, qui, à dix-huit deniers chacun, produiroient deux cent mille livres.

(2) Traité & Dictionnaire des Monnoies, tome 2.

(3) Hiſtoire de France, par Garnier, tome 19, page 342.

(4) Notre ſuppoſition eſt évidemment exagérée, puiſque les États de 1484 réduiſirent tous les impôts quelconques à 2,300,000 livres.

Quelle différence entre cette dernière ſomme, & celle de cinq cent ſoixante-quatre millions que la France paye aujourd'hui (1) !

Je n'entends ni dire, ni inſinuer que la France eſt ſurchargée ; je ne m'élève pas contre les impôts en eux-mêmes ; l'excédent reconnu de la dépenſe ſur la recette dans la partie des Finances, doit écarter, au moins quant à préſent, toute idée tendante à diminuer les reſſources actuelles de l'Etat. « Nous » ſommes dans un moment de régénération & de » criſe, où l'art doit être de tout réparer & de ne rien » détruire (2) ».

C'eſt le moment d'appliquer & de ſuivre l'excellente maxime du bon Henri, que notre Roi prend pour modèle, & dont le ſouvenir nous charme. « Il faut » obſerver aux Corps des Etats, les temps & les » ſaiſons, de même que pour les corps humains (3) ».

Mes vues ſe bornent à dévoiler les vices de répartition, qui font refluer la plus grande partie des impôts ſur le *commun du Peuple* (4) ; & après avoir démontré que cette claſſe, la moins (5) fortunée & cependant la plus intéreſſante (6) de l'Etat, eſt ſurchargée juſqu'à l'oppreſſion, j'ai droit de dire, d'après un Auteur qui écrivoit avec la franchiſe que forme

---

(1) Nous réduiſons la maſſe des impôts actuels à la fixation qu'en avoit faite M. Necker, ſous la déduction du troiſième Vingtième, quoiqu'il ait été remplacé par les abonnemens, & non compris les articles que M. Necker n'avoit pas évalués ; cependant le Secrétaire de la Société Ruſtique *ayant tout calculé depuis les nouveaux comptes*, a apperçu que la maſſe générale des impôts approchoit de ſept cent millions.

(2) Diſcours de M. le Premier Préſident de la Chambre des Comptes, à la réception de M. Lambert au Contrôle général des Finances.

(3) Lettre de Henri IV au Cardinal d'Oſſat, du 12 Novembre 1595.

(4) Expreſſions de Paſquier, pour déſigner les Cultivateurs & la partie pauvre du Tiers-Etat.

(5) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780.

(6) Diſcours du Duc de Bourbon, Connétable de France, aux Etats de 1484.

& foutient l'impérieufe vérité, j'ai droit de dire que » fi le Laboureur prenoit garde quand il enfemence » fa terre, pour qui il sème, il ne sèmeroit pas (1).

Ce n'eft pas que je croie poffible le refroidiffement du patriotifme dans ce Royaume.

L'Hiftoire nous apprend, & nous voyons par expérience « qu'il n'y a point de Nation dans l'Univers qui ait pour fes Souverains un attachement plus tendre ; fon affection va quelquefois jufqu'à l'idolâtrie. Cet amour fut & fera dans tous les temps le garant le plus affuré du bonheur de l'Etat, & fa reffource infaillible dans les difgraces. C'eft une juftice que les Nations étrangères ne peuvent nous refufer, & dont tout François porte la conviction dans fon cœur (2) ».

Sully, qui avoit étudié, par devoir, le *génie du François*, difoit que « fa première loi eft de vouloir » tout ce que veut le Souverain, & fa plus forte » paffion celle de lui plaire (3) ». Le Chancelier Rochefort, quoique moins obfervateur, avoit apperçu que le caractère du François eft « d'aimer fon Roi, » d'être toujours prêt à lui facrifier fon bien, & de

(1) Formulaire des Elus, par le Préfident de la Barre, Livre 4, Chapitre 9, de l'Invention des Impôts & fubfides.

(2) Hiftoire de France, par Villaret, tome 12, page 123, où l'Auteur ajouté, en parlant des maux que fouffrit le Peuple fous le Règne de Charles VI : « La dureté de l'Adminiftration » actuelle rendoit le Peuple malheureux ; mais il en rejétoit la » faute fur ceux qui gouvernoient. De quelqu'œil que l'on » confidère cette portion du genre-humain, la plus nombreufe, » la plus utile & la plus méprifée ; elle ne s'aveugle pas tou- » jours fi aifément qu'on le penfe fur fes véritables intérêts. » Le Peuple eft jufte quelquefois ; il fait que le Prince ne peut » vouloir qu'on l'opprime ; que la gloire, la grandeur du » Monarque, fon bonheur même dépend de la félicité com- » mune ; que les Rois n'ont pas de plus dangereux ennemis, » que ceux qui abufent de leur confiance pour maltraiter les » Sujets : auffi dans fes reproches, il épargne fon Souverain, » il le fuppofe mal inftruit.... Ah ! *fi le Roi favoit*, dit-il en » gémiffant ! Il efpère qu'il ouvrira les yeux».... &c.

(3) Mémoires de Sully, Livre 10.

» ne jamais désespérer du salut de la Patrie (1) ».

Mais il n'est rien de si dégoûtant que l'épreuve des inégalités onéreuses : les François y répugnent autant qu'aux distinctions avilissantes (2) : & le penchant naturel au désir & à l'espérance d'un meilleur sort, ils cherchent la consolation dans des projets, & tentent le changement de profession & de séjour.

Nous parlons malheureusement d'après l'expérience. L'effrayante réflexion du Président de la Barre a si violemment frappé les Taillables cultivateurs, qu'il s'en fait habituellement des émigrations, considérables (3).

Aussi n'a-t-on jamais trouvé autant de facilité à faire des enrôlemens pour les troupes : la misère plus que le courage, fait préférer le maniement des armées, à la culture des biens.

Les campagnes se dépeuplent journellement (4) ;

---

(1) Le Chancelier de Rochefort, dans sa première Harangue aux Etats de Tours en 1484.

(2) « Ce n'est pas tant le poids du fardeau par lui-même, » que l'inégalité de la charge, qui rebute, chagrine & acca- » ble ». Mémoire de Déon de Beaumont, page 31.

Un Royaume doit être conduit par des règles générales ; les exceptions seules produisent la plainte & le mécontentement. Mémoires de Sully, Livre 10, page 309.

(3) Fait observé, relativement à l'Auvergne, par l'Auteur de la Pratique de l'Impôt, page 103. Voir, à ce sujet, les Mémoires de M. de Boulainvilliers, page 152.

(4) Que l'on jette les yeux sur les Procès-Verbaux faits dans les Paroisses à la visite de Evêques ; on y verra que la population, qui a augmenté dans les grandes Villes qui payent peu d'impôts, a diminué de près d'un tiers dans les campagnes qui supportent des charges excessives. Les Procès-verbaux dressés dans la Paroisse de Boudes, près St. Germain-Lambron, contiennent la preuve de cette diminution graduelle. Celui de 1699, porte le nombre des Communians à 650 ; celui de 1706, à 550 ; celui de 1732, à 450 ; & aujourd'hui il ne s'y en trouve pas 400.

A cette preuve locale on peut ajouter des preuves générales qui nous sont fournies par M. de Vauban, dans son Système de la Dîme Royale ; par l'Auteur du détail de la France, & par l'Auteur de la Pratique de l'Impôt. La population, qui étoit

les bras nerveux destinés à fertiliser la surface de la terre, vont s'engourdir dans l'inaction & la mollesse, au milieu des Capitales ou à la suite des grands.

Les gens mariés, retenus par leur famille, se réduisent au service de domesticité, & les Propriétaires sont obligés de les employer, à défaut de personnes libres.

Cette dernière particularité est si constante pour la Province d'Auvergne, que la Cour souveraine qui y garde le dépôt des Lois, en matière d'impôts, s'est vue forcée d'autoriser (1) les Privilégiés, contre la disposition prohibitive (2) des Règlemens, à se servir de domestiques mariés & taillables.

La classe inférieure des taillables succombe donc sous le fardeau des impositions : il est aussi urgent qu'intéressant de remédier à ce mal non moins étendu que dangereux.

Je me propose d'en indiquer les moyens : personne ne doutera de leur efficacité ; ma tâche est de prouver qu'ils sont légitimes, & je la remplirai pleinement.

Je ne me flatte cependant pas de réunir tous les suffrages : « en matière d'intérêt ; le langage de la » vérité fait peu de conversions (3).

à vingt millions sous le règne de Charles IX, temps où le Royaume ne comprenoit pas toutes les Provinces auxquelles il s'étend aujourd'hui, étoit réduite en 1700 à dix-neuf millions trois cent-quatre-vingt-cinq mille trois cent-soixante-dix-huit; en 1719, à 19,094,146; en 1735, à 18,000,000, & en 1762, à 17,165,942.

Tels sont les résultats des Mémoires fournis, à ces époques, par les soins de MM. les Intendans de Provinces.

(1) Arrêt de la Cour des Aides de Clermont-Ferrant, du 26 Juin 1781, entre M. de Ribier de Chavagnac, & les habitans de Sauvat.

(2) Edits & Déclarations du Roi de 1634, 1643, 1667, 1677, &c. Voir aussi l'art. premier de l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 7 Septembre 1764, au sujet de la Déclaration de 1762.

(3) Lettre de M. D. C. d'A. à M. le Comte de P. sur l'Imposition Territoriale.

Mais pourroit-on, connoissant la cause des maux en cette matière, ne pas convenir de la nécessité des remèdes ?

Les Ecclésiastiques, sincèrement attachés aux principes de la religion, qui commande l'accomplissement des devoirs publics, & expressément pour les impôts (1), sont bien éloignés d'excéder les priviléges qu'ils tiennent de la libéralité de nos Princes. Aussi le Clergé se joignit-il à la Noblesse dans la dernière Assemblée des Notables, pour offrir même » de sacrifier pour le soulagement du Peuple *des* » *exemptions* personnelles que le Roi avoit trouvé » juste de leur accorder (2).

Les véritables Nobles, cette postérité chérie d'illustres François qui méritèrent par des services rendus à la Patrie, l'honorable qualification de *Gentilshommes*, que le plus grand des Rois (3) joignoit au plus beau titre du monde ; les véritables Nobles méprisent les distinctions qui peuvent préjudicier aux autres Citoyens. Cet Ordre justement respecté comme le soutien & l'ornement de la Monarchie, & à la tête duquel les dignes descendans (4) du Grand Henri, se font honneur d'être placés, a donné dans tous les temps (5) des preuves éclatantes d'un désin-

---

(1) *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari ; & quæ sunt Dei, Deo ;* Evang. St. Matth., Chap. 23, ℣. 21 ; St. Marc, Chap. 12, ℣. 17 ; St. Luc, Chap. 20, ℣. 25. *Reddite ergo omnibus debita ; cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal.* St. Paul ad Rom., Cap. 13, ℣. 7.

(2) Avertissement en tête de la Collection des Mémoires présentés à l'Assemblée des Notables de 1787.

(3) Henri IV disoit avec complaisance, en parlant aux Princes : *Nous sommes tous Gentilshommes.* Mémoires de Sully, tome 2, page 510.

(4) Discours de Monsieur au Roi, à la Séance du 27 Mai 1787.

(5) On en trouve la preuve dans les relations de ce qui s'est passé à chaque tenue des Etats. « Les Ducs d'Orléans & d'A» lençon, les Comtes d'Angoulême, de Dunois & de Foy, » ayant appris que vous songiez à soulager le Peuple écrasé » sous le poids des impôts, *vous exhortent à faire main-basse*

téreſſement abſolu. Cette diſpoſition ſincère de dévouement au bien public, parut avec effet dans l'Aſſemblée des Notables de 1787, & elle ſe manifeſte avec de nouveaux empreſſemens dans l'Aſſemblée actuelle.

Enfin, il ſe trouve dans tous les Ordres du Royaume, des ſujets bien nés, inſtruits en bonne politique, dirigés par des principes d'humanité, & qui, conſéquemment, ne diſtinguent pas le bien-être du Peuple, du bonheur de l'Etat (1).

C'eſt à ces trois claſſes de bons François, que je ſoumets les efforts de mon zèle ; & je continuerai de parler avec confiance, n'ayant d'autre but que de m'occuper du bien public en généreux citoyen (2).

Je dis que la claſſe inférieure des Taillables ſupporte preſque en entier, la portion pour laquelle les riches des trois Etats devroient contribuer dans le paiement des impôts.

Cette aſſertion, quoique bien étonnante, n'eſt malheureuſement que trop vraie ; on en a vu pluſieurs preuves répandues dans cet Eſſai. Il s'agit actuellement d'en faire des corps de démonſtrations particulières.

Il ne faut cependant pas s'attendre à un détail circonſtancié de toutes les ſurcharges que les Gens-du-Peuple ſupportent en tous genres d'impôts ; il ſuffira ſans doute de réſumer quelques-unes des preuves déjà faites, & d'y en ajouter quelques autres qui ont été

» *ſur les penſions & gratifications* accordées ſous le règne pré- » cédent & au commencement de celui-ci. Qu'aucune crainte » ne vous arrête : quoique ces Princes aient eux-mêmes des » penſions, ils conſentent à ce qu'elles ſoient non-ſeulement » réduites, mais même totalement ſupprimées, pourvu que » cet arrangement tourne au ſoulagement du pauvre Peuple.... » Diſcours de Pierre de Luxembourg, Evêque du Mans, aux Etats de 1484.

(1) « Le vrai moyen de ſoulager l'Etat, eſt de ſoulager le » Peuple ». Teſtament Politique du Cardinal de Richelieu, Chap. 10, Section 7.

(2) *Omnia quæ à nobis geruntur, non ad noſtram utilitatem & commodum, ſed ad patriæ ſalutem conferre debemus.* Cicero.

ſimplement annoncées. Pour éviter la confuſion ; nous rangerons ces preuves en différentes claſſes, relatives à celles des impoſitions auxquelles elles ſe rapportent plus particulièrement.

On appercevra dans ces tableaux la néceſſité de ſoulager les Taillables, & la poſſibilité de ſecourir en même temps l'Etat, ſans recourir à de nouveaux impôts.

CHAPITRE XIV.

Preuves & cauſes particulières de quelques-unes des ſurcharges que les Gens-du-Peuple ſupportent en Taille & acceſſoires.

L'ASSUJETTISSEMENT du Tiers-État au paiement de la totalité de la Taille, eſt une injuſtice *inſoutenable ;* c'eſt un uſage inconſtitutionnel qui fut l'effet du deſpotiſme : il ne plaira jamais qu'à ceux des mépriſables *égoïſtes* qui ſont favoriſés de la fortune ; & s'il a ſubſiſté ſi long-temps, on doit l'attribuer à la molleſſe des inſoucians, qui ſont les Êtres les plus dangereux en politique.

Il eſt vrai qu'on a chargé anciennement le Tiers-Etat d'un impôt dont la Nobleſſe étoit exempte ; mais la Nobleſſe payoit un tribut particulier & bien plus conſidérable ; elle faiſoit la guerre à ſes frais, ainſi que les Egliſes qui poſſédoient de grands biens.

Les anciennes contributions de ban & arrière-ban, dont il ne nous reſte que les noms (1), atteſtent cette obligation primitive des Propriétaires des fiefs.

Fromenteau, inſtruit par les renſeignemens que les Etats de 1579 l'avoient autoriſé à prendre dans tous les dépôts publics, portoit à *ſoixante-dix mille* (2) le nombre des fiefs & arrière-fiefs répandus dans les

(1) Voir les Articles 277, 316, 17, 18, 19 & 20 de l'Ordonnance rendue en Mai 1579, ſur les Doléances des Etats.

(2) Secret des Finances, Avant-propos de la première Partie ; page 317 de la troiſième Partie ; & aux Preuves, page 402.

Provinces qui formoient alors l'étendue du Royaume.

Si chacun de ces fiefs & arrière-fiefs fournissoit ou entretenoit un nombre de Militaires proportionné à son produit, chaque fief ne payât-il que le montant de son revenu tous les vingt ans, avec les dix sols pour livre, comme le font les biens de cette nature possédés par les roturiers, qui supportent en outre la Taille, la France auroit toujours plus de troupes qu'il ne lui en faut, même dans les temps qu'elle entretient des armées dans toutes les parties du monde.

L'assujettissement du Tiers-Etat au paiement de la totalité de la Taille, auroit contrarié la nature du Gouvernement, s'il n'eût pas été compensé par une contribution équivalente de la part des autres Ordres.

D'ailleurs, si l'on avoit pu associer aux principes constitutifs de la Monarchie des descendans *des Francs*, & sans inconvénient public, qui réclame toujours; si l'on avoit pu associer à ces principes d'égalité & de justice une loi qui, en rompant l'équilibre de l'équitable proportion, auroit chargé l'un des trois Ordres de l'Etat de payer la totalité d'un impôt nécessité par les besoins du général de la Nation; au moins, dans cette hypothèse, qui n'auroit pu être admise qu'en systême féodal, il n'auroit pas dû être permis d'aggraver la pénible charge de la classe assujettie.

Ce devoir supposé, & le fâcheux état des Citoyens qu'on appelle Taillables, ont cependant empiré considérablement dans la suite.

1°. L'on a fait refluer sur les plus pauvres, la portion contributoire des riches, en vendant à ceux-ci des exemptions immodérées, pour un modique prix, que l'on doit supposer avoir servi aux besoins de tous les Ordres du Royaume.

Cette surcharge montoit à environ seize millions en 1694 (1), époque où l'ensemble des Tailles des pays d'Election, des pays d'Etat, & des accessoires, étoient à 41,335,163 livres.

---

(1) Voir l'Historique à l'époque de 1694 & la note justificative, page 96.

A combien monte donc aujourd'hui cette surcharge, les tailles & leurs accessoires excédant le triple de celles de 1694 ?

Ceux qui ont acquis, ou qui acquièrent l'exemption de la Taille par le moyen des charges ou commissions, ne sont-ils pas ordinairement les possesseurs des richesses ? Et quelle est la Paroisse qui ne compte pas au nombre de ses Habitans ou de ses Propriétaires, plusieurs de ces Privilégiés, outre les Ecclésiastiques & les anciens Nobles ?

Les Gens-du-Peuple recevroient un soulagement de plus d'un tiers de la Taille & des accessoires, si l'on faisoit rentrer dans la classe des contribuables, les nouveaux exempts qui ont acquis des dispenses à prix d'argent.

On le peut, sans faire injustice aux Privilégiés. La majeure partie de ceux qui ont acheté l'exemption, en ont retiré beaucoup au-delà de leurs avances ; & ceux qui la doivent à l'exercice d'une simple commission, en jouissent comme d'une augmentation de bénéfice gratuit. Au reste, les indemnités qui paroîtroient nécessaires, seroient peu de chose auprès du produit de la suppression.

On le doit pour alléger à la classe des Taillables le poids d'une charge publique, qu'il convient de faire supporter par la Nation entière, puisque c'est la Nation entière qui en profite.

Et on le fera sans doute, pour débarrasser l'organisation monarchique d'un Corps amphibie, à charge au Tiers-Etat, dont il tarit les ressources, & repoussé par la Noblesse, qui ne fait point cas des distinctions qu'on estime au poids de l'or.

2°. La Taille a été augmentée par l'addition d'une multitude d'impositions, destinées à des dépenses qui ne sont pas plus nécessaires aux intérêts des Gens-du-Peuple, qu'aux intérêts des autres Ordres de l'Etat.

Par exemple, les Taillables ont été chargés de fournir seuls toutes les sommes nécessaires pour la

construction & l'entretien des Ponts & Chaussées (1) : des canaux de communication entre les rivières, les fleuves & les mers (2) : des Palais de Justice.... &c. (3).

C'est aussi sur les Taillables qu'on a assuré les fonds pour la suppression des Offices, des Leydes, des droits d'Inspecteurs aux Boucheries, même du sol pour livre qui avoit été imposé sur toutes les denrées vendues (4) ; pour l'établissement & l'entretien des maisons de refuge, des réceptacles d'insensés (5), des Lieutenances générales, des Gouvernemens & des Commandemens des Provinces (6), des Baillis, Sénéchaux, Vice-Baillis, Présidiaux, Bureaux des Finances, Elections du Conseil (7), des Prévôts des

---

(1) Preuves : pour le pont du Château dans les Rôles d'Issoire, de 1556 ; pour le pont de Rouen, dans le brevet de 1604 ; pour les ponts sur la Loire, dans le brevet de 1635, rapporté par Ducrot ; dans le brevet de 1665, rapporté par Desmaisons ; & dans les articles du brevet de 1779, réunis en une seule somme par celui de 1781.

(2) Preuves : pour le canal de Loire & Seine, & pour celui de Clin & de Velle, dans le brevet de 1605 ; pour ceux de Picardie & de Bourgogne, dans le détail des charges qui formoient les accessoires de 1778, & qui subsistent encore.

(3) Preuves : pour le Palais de la Cour des Aides de Clermont, dans les Rôles d'Issoire de 1655.

(4) Preuves : dans le brevet de 1606, pour les Offices. On voit dans le détail qu'en fait M. de Forbonnais, page 243 du premier tome des Recherches, qu'il en fut supprimé quarante-cinq espèces différentes.

Preuves : pour les Leydes & les Inspecteurs aux boissons, dans le détail des accessoires de 1778, que l'on paye encore aujourd'hui.

Preuves : pour le sol pour livre, dans le brevet de 1603, & dans le premier tome des Recherches, pages 147 & 107.

(5) Preuves : dans le détail des accessoires payés aujourd'hui.

(6) Preuves : pour le Lieutenant-Général de la Province d'Auvergne, dans le Rôle de 1635, dans le brevet de 1779, & dans les accessoires actuels.

Preuves : pour les Gouverneurs des Places, leurs Lieutenans.... dans le brevet de 1635.

(7) Preuves : pour les Elections, dans le Rôle d'Issoire de 1655, & pour tout le reste, dans le brevet de 1635, qui

Maréchaux-de-France, du Corps des Maréchaussées; des Chevaliers du Guet, des entreprises pour les boues & les pavés de Paris (1), des Commissaires envoyés dans les Provinces (2).

Tous les établissemens dont l'origine remonte au-delà de l'année 1695, temps où le Tiers-Etat étoit réputé seul tributaire, même les conventions coûteuses de l'alliance avec les Suisses (3), furent fondés sur des augmentations de la Taille, que les Gens-du-Peuple payent encore aujourd'hui avec les accroissemens que ces impositions ont reçus dans la suite (4).

3°. La création de la Capitation & du Dixième donnoit lieu de croire qu'on s'étoit rappelé en 1710, même en 1695, & après un trop long oubli, « le » principe fondé sur les droits de l'homme, & confirmé » par la raison », d'après lequel tout impôt doit être réputé la portion contributoire de chaque Citoyen, pour maintenir la sûreté publique & la tranquilité individuelle (5).

Il sembloit que désormais tout François seroit tenu & s'empresseroit de contribuer, en proportion équitable, aux dépenses de l'Etat.

L'erreur contraire prévalut cependant, & les Taillables demeurèrent seuls chargés des anciennes impositions, qui avoient pour objet le bien général

---

énonce chaque qualité d'office; dans le brevet de 1665, qui les comprend en général, & dans le détail des accessoires actuels, dans lequel on trouve un article en supplément pour les menus frais du Conseil, & qui donne à penser par quelle classe le surplus a été payé jusqu'à présent.

(1) Preuves: dans les brevets de 1610, 1635 & 1665, dans le Rôle d'Issoire de 1654, & dans le brevet de 1779.

(2) Preuves: dans le brevet de 1599, pour les Commissaires envoyés avant l'établissement des Intendances.

(3) Preuves: dans le brevet de 1601.

(4) Il faut excepter les gages des Parlemens, & de quelques-unes des Cours des Aides: on en forma un motif d'augmenter les Gabelles & les Aides, autres espèces d'impôts qui pèsent plus sur les Gens-du-Peuple que sur les autres classes de l'Etat.

(5) Remontrances du 24 Juillet 1787.

du

du Royaume ; elles furent même augmentées, & on y en ajouta d'autres qui ont eu des destinations dont les Gens-du-Peuple profitent rarement, & d'autres encore dont ils ne profitent jamais.

Par exemple, les pépinières (1) que l'usage n'a employées qu'au produit ou à la décoration des biens de campagne des riches : les postes aux chevaux, qui ne diminuent ni la fatigue, ni la durée des voyages des laboureurs & des artisans (2); les académies d'escrime & d'équitation (3), & les autres écoles de cette espèce, dont les portes ne s'ouvrent qu'aux gens que la fortune a sortis, ou que la qualité sépare de la classe du Taillable : toutes ces institutions publiques ont été assises sur des augmentations de Taille, à l'exception de l'École Militaire, qui a été entretenue pendant plusieurs années, par le produit du droit sur les cartes & sur les mises aux Loteries.

Le tribut appelé Taille est donc un composé d'impositions, accumulées dont on peut reconnoître les espèces dans les Brevets anciens & dans le détail des accessoires d'aujourd'hui, où ces impositions se font distinguer par l'exposé de leurs destinations particulières.

Cet ensemble est évidemment formé de parties hétérogènes, respectivement à la nature de l'ancienne charge imposée sur les Taillables.

La distraction de ces parties étrangères à l'obligation supposée du Tiers-État, réduiroit la Taille, & ses accessoires, au-dessous du tiers de leur taux actuel.

---

(1) Preuves : dans les accessoires de 1779 & 1788.

Ainsi l'on avoit assuré sur les Tailles, dès le commencement du dix-septième siècle, comme l'on voit dans le brevet de 1603, les établissemens propres à multiplier les laboratoires ou manufactures de la soierie, étoffe qui couvre rarement les Gens-du-Peuple.

(2) Preuves : dans le brevet de 1635, pour la Province d'Auvergne ; autres preuves pour la même Province & pour le Bourbonnois, dans la nouvelle Loi de 1779, page 207 du cinquième volume du Code des Tailles.

(3) Voir le détail des accessoires de 1778, 1788, & les brevets de 1755, pour la Province d'Auvergne.

Eh ! ne seroit-il pas juste de décharger, enfin, les Taillables, de la portion contributoire des autres classes de Citoyens, dans cette multitude d'Impositions mal-à-propos confondues avec la Taille ?

N'est-il pas nécessaire aux yeux de la raison, & conséquemment aux yeux de la politique, qui doit influer dans le Gouvernement d'une Monarchie Royale ; n'est-il pas indispensable de charger à l'avenir les Ordres les plus riches du Royaume, des dépenses à faire pour leur propre utilité, ou de leur faire supporter au moins une partie de celles des Impositions qui tournent presque en entier à leur intérêt particulier, & qui ne profitent aucunement, ou presque pas, à la classe qui les supporte ?

CHAPITRE XV.

Application de ce qui a été dit sur la Taille, aux Impôts d'Aides & Gabelles.

LES tributs d'Aides & Gabelles ont été augmentés comme la Taille, par des impositions successives, nécessitées par des affaires ou établissemens auxquels le Tiers-État n'étoit pas seul intéressé (1).

Ces deux autres espèces d'impositions sont aussi sujettes à des exceptions, quoique moins considérables que celles dont les Privilégiés profitent en matière de Taille.

Sur quoi sont donc fondées les exemptions relatives à ces deux autres tributs ?

Au moins les Privilégiés n'ont-ils pas, à cet égard, le titre mal coloré, qui a fondé leur dispense pour

(1) Les appointemens des Élus Généraux ou des Généraux d'Aides, furent assurés sur l'Impôt qui occasionna leur établissement, & Corbin a recueilli une partie des Règlemens qui augmentèrent les Gabelles des sommes nécessaires pour les gages des Parlemens. Le détail des autres charges qui ont occasionné les accroissemens de ces Impôts, exigeroit un développement presqu'aussi étendu que celui des charges ajoutées à la Taille.

la Taille, & qu'ils font naître avec l'établiſſement des Compagnies d'Ordonnance.

S'il s'agiſſoit de remonter aux cauſes premières de ces autres eſpèces d'exemptions, on les découvriroit auſſi dans les entrepriſes du deſpotiſme féodal; on en verroit décroître les effets, ſous les bons Princes, juſqu'après la création de l'Impôt en Tailles; l'on verroit germer de nouveau cette injuſtice, dans l'erreur occaſionnée par une apparente analogie. Dès que les Puiſſans s'exemptoient impunément de toute contribution au paiement des Tailles, comment auroit-on pu, même oſé, leur refuſer des exemptions ſur les Aides & Gabelles?

Ces Impôts ont ſuivi le cours variant des adminiſtrations, diminuant ou augmentant, ſuivant la bonne ou mauvaiſe diſpoſition des Miniſtres qui ont conſeillé les Rois.

Nos Codes contiennent, il eſt vrai, pluſieurs Lois qui ont conſacré ces priviléges.

Mais tout ce que nous avons dit ſur cette partie de la Légiſlation, relativement aux Tailles, peut & doit recevoir ici une application parfaite: il n'eſt aucune de ces Lois qui ne ſe reſſente du vice de faux ſuppoſé, qui leur a ſervi de baſe.

C'eſt donc le cas de renouveler, ſans qu'il ſoit beſoin de répéter les preuves, c'eſt le cas de renouveler la queſtion déjà faite au nom de la Nation. Eh! pourquoi n'obligeroit-on pas, enfin, les Citoyens les plus aiſés, les riches, les opulens, de contribuer équitablement à ces charges publiques?

Si la juſtice diſtributive, toujours ennemie des acceptions, régnoit une fois dans la levée des Impôts d'Aides & Gabelles, l'État en recevroit un ſecours d'un tiers de plus; ce ſimple moyen d'équité mettroit à même de diminuer les prix des ſels de Gabelles, ainſi que le montant des ſommes payées en aides; plus de vingt millions d'hommes du Tiers-État en recevroient un ſoulagement effectif, & le Tréſor-Royal y trouveroit de nouvelles & abondantes reſſources.

CHAPITRE XVI.

Causes particulières des surcharges que les Gens-du-Peuple supportent en vingtièmes.

L'IMPOT des vingtièmes, dont on ne sauroit trop relever les avantages, fournit cependant des motifs de réclamation aux Gens-du-Peuple; mais les maux dont ils ont à se plaindre, à cet égard, ne proviennent pas de la nature du tribut; ils sont occasionnés par les abus qui se sont glissés dans la *répartition.*

1°. Les propriétés des riches, tenues presque toujours en ferme ou en régie, sont imposées sur le pied des baux connus, ou des déclarations faites avec la liberté des personnes qui ne sont pas accoutumées à la contradiction.

L'opulence se soustrait donc à cette charge publique par la voie des contre-lettres, ou de l'impérieuse assurance.

D'ailleurs le prix de la ferme ne présente autre chose que le revenu sans charges: les vingtièmes imposés sur les Seigneuries, frappent donc sur le produit net de la propriété; ils ne touchent point au bénéfice du travail & des avances, qui appartient au fermier.

Au contraire, les vingtièmes imposés sur les parcelles que les Gens-du-Peuple possédent en apparente propriété, sont fixés d'après l'apperçu des récoltes, qui sont comme agrandies par l'accumulation des journées & des avances du Laboureur.

Les instructions données aux Contrôleurs des vingtièmes (1) leur prescrivent de distraire la moitié du

(1) Nous parlons des instructions qui avoient été dressées par M. Aubert, Directeur des Domaines en Auvergne, & qui sont entre les mains des Contrôleurs répandus dans cette Province. Voir le Chapitre relatif aux Procès-verbaux à dresser dans les Paroisses.

produit total pour les dépenses de culture ; c'est l'équivalent de ce qu'il en coûte ordinairement, dans les cantons les plus fertiles (1), pour l'exploitation des biens ruraux de grande étendue, & qui sont toujours possédés par les personnes titrées ou privilégiées.

Mais les dépenses d'exploitation des parcelles qui appartiennent aux Cultivateurs, sont respectivement bien plus considérables. Le Laboureur s'en occupe journellement, & chaque fois qu'il s'y rend, il y porte des moyens d'augmenter la fertilité, ou il s'y livre à des travaux propres à en protéger la production.

Aussi les biens de petite étendue produisent plus en proportion que les grandes propriétés ; mais n'en doit-on pas considérer la cause dans la différence de l'industrie & des avances du Laboureur propriétaire ; & l'effet de cette différence, qui ne peut servir de base qu'à un Impôt personnel, devroit-il entrer en computation dans la fixation de la taxe des vingtièmes, sur le petit propriétaire, dès qu'elle ne peut entrer en considération dans la fixation des cotes faites sur les grands terriers ?

2°. Les vingtièmes sont les seules charges des revenus des Seigneuries ; ainsi, en supposant les riches propriétaires cotisés au taux des Lois de l'Impôt, leur contribution n'excéderoit pas les deux sols trois deniers pour livre de leur revenu net.

Au contraire, le propriétaire Laboureur paye, d'une part, neuf sols quatre deniers pour livre de son revenu en Imposition de Taille (2), accessoires,

(1) Il est d'usage dans plusieurs Provinces, & notamment dans la majeure partie de l'Auvergne, de laisser aux Colons les deux tiers & jusqu'aux trois quarts de la récolte, pour les indemniser des frais de culture.

(2) Suivant les Instructions fournies aux Contrôleurs des Vingtièmes, titre des Seigneuries ; « le principal de la Taille » se déduit dans le cas où un Particulier qui afferme son bien, » est tenu par le bail de la payer ; mais il n'en est pas de même » de ceux qui font valoir, parce que la déduction de la moitié

capitation, don gratuit, charges locales & corvées ; il paye auſſi environ cinq ſols pour livre, au moins, en cens ou rentes ſeigneuriales (1) ; & c'eſt ſur les ſix ſols qui lui reſtent de tout ſon revenu, après la déduction des cens & des Impôts compris dans les rôles des Tailles & des corvées, qu'il eſt obligé de payer deux ſols trois deniers en vingtièmes.

Le Laboureur paye donc en Impôt de vingtièmes, plus du tiers de ſon revenu net, tandis que les Nobles & les Privilégiés n'y emploient pas la neuviéme portion du produit net de leurs biens.

» de la récolte en grains tient lieu de la déduction de la Taille ».

Voici un des inconvéniens de ce Règlement, qui eſt vicieux dans preſque toutes ſes diſpoſitions.

Un Noble ou Privilégié, dont le bien produit 800 liv. de net, qui n'eſt point tenu à la taille, dès qu'il donne ſon bien à ferme, ſe charge cependant de payer celle qui eſt due par le Fermier ; en conſéqence le prix du bail eſt augmenté de 180 liv., qui eſt le montant du mi-tarif de toutes les impoſitions compriſes dans le Rôle des Tailles, comme étant à la charge du Fermier : le prix eſt porté, d'après cet arrangement, à 980 liv. ; mais les vingtièmes ne ſont payés que ſur le pied de 800 liv., ils montent à 96 liv., & il reſte au Noble ou privilégié 704 liv. de net.

Il en eſt bien autrement du Propriétaire cultivateur d'un bien ſemblable ; ce Laboureur eſt réputé en retirer 1600 liv., dont la moitié repréſente les frais d'exploitation qui ne doivent pas ſupporter de vingtièmes. Il paye 360 l. de taille pour plein tarif des mêmes impoſitions compriſes dans le Rôle des tailles ; il paye encore les vingtièmes ſur le pied d'un revenu de 800 liv. quoiqu'il ne lui reſte que 440 liv. après la déduction de la Taille ; les vingtièmes qui montent de même à 96 liv., réduiſent le revenu net du Laboureur à 344 ; c'eſt-à-dire, au-deſſous de la moitié du revenu net du Noble ou Privilégié.

(1) L'Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1750, ſembloit autoriſer la déduction des charges ſeigneuriales ſur les biens tenus en cenſives ; mais il ne fut jamais de Règlement auſſi mal exécuté. Il eſt même défendu, par les Juges qui ont l'attribution des matières de vingtièmes, d'avoir égard à ces charges, dans la répartition des Tailles ; ils ſe fondent ſur un Arrêt du Conſeil du 20 Décembre 1737. Voir l'art. 4 des Inſtructions qui ſont à la ſuite de la Déclaration de 1762.

3°. Les différences dans la manière de se pourvoir & de réussir pour les décharges, présentent un autre genre d'abus qui tournent en surcharges.

Que de difficultés ne rencontroient pas les Gens-du-Peuple à se faire rendre justice, sur les bévues ou les erreurs d'autant plus fréquentes dans la confection des Rôles, qu'ils étoient faits par des Commis qui ne connoissoient ni les personnes, ni les biens, ni même quelquefois les collectes sur lesquelles ils répartissoient l'Impôt !

Les Opulens & les Titrés ayant toujours un accès facile aux Intendances, étoient assurés de faire accueillir des demandes raisonnables.

Mais le Laboureur, l'homme à sabots, que de peine n'avoit-il pas à faire parvenir & appointer ses modestes Requêtes !

Les choses ont changé en partie, depuis quelques mois, & on a tout lieu d'espérer le rétablissement de l'ordre à cet égard.

Mais il restera encore un pas à faire : c'est de fournir aux contribuables timides, & à ceux qui sont sans protection, les moyens de se présenter & de se faire entendre, sans être obligés de se servir de véhicules & de voies qui ne conviennent point à la justice publique ; il faudra rendre aux tribunaux la connoissance des matières de leur attribution.

Il n'y a pas lieu d'objecter que l'augmentation des taxes sur les grands terriers ne diminueroit pas les cotes des petits Propriétaires.

Le moins imposé sur l'une des classes de contribuables occasionne un déficit que les besoins de l'État forcent de remplir par d'autres charges sur d'autres classes, ou sur le général de la Nation ; ainsi chaque citoyen, & sur-tout les moins fortunés sont intéressés à faire observer la proportion dans le régalement des Impôts (1).

---

(1) L'Ordre de Malthe, qui possède des biens immenses en France, ne paye pas au-delà de 120,000 liv. de vingtième ; ce n'est pas la quinzième portion de sa portion contributoire

Le défaut d'égalité proportionnelle dans l'Impoſition des vingtièmes, eſt d'autant plus certain qu'il a frappé les yeux du Miniſtère. L'on a déjà calculé l'avantage que produira la réforme des abus dans cette partie. Sa Majeſté eſpère, avec raiſon, trouver un ſecours « *extraordinaire* dans l'exacte répartition » d'un Impôt déjà établi, ne voulant pas qu'il en » réſultât aucune ſurcharge pour les claſſes inférieures » & mal-aiſées qui ſatisfaiſoient à cet Impôt en ſon » entier, & comptant que les perſonnes plus riches » ne ſe trouveroient pas léſées, lorſque, remiſes au » niveau commun, elles ne feroient qu'acquitter, » pour le ſoulagement de l'Etat, une charge qu'elles » auroient dû, depuis long-temps, partager avec » plus d'égalité (1) ».

CHAPITRE XVII.

Cauſes particulières des ſurcharges que les Gens-du-Peuple ſupportent en Contrôle & autres droits du Domaine.

LES revenus compris ſous la dénomination de domaines, conſiſtent en produits réels & fonciers dont il n'eſt pas queſtion ici, & en perceptions qui proviennent d'Impôts, & que pluſieurs Écrivains ont mal-à-propos confondus avec le revenu patrimonial de la Couronne.

Entr'autres parties du domaine d'Impôts, on peut diſtinguer les droits du contrôle, d'inſinuation, de centième-denier, de petit ſcel, de greffes, d'échanges, d'amortiſſement, de francs fiefs, de formule........&c.

Ces différentes eſpèces d'Impoſitions, & principalement les droits de contrôle, entraînent tous les

---

(1) Diſcours au Roi, ſervant de Préliminaire ou d'Avant-propos au Compte rendu dans le mois d'Avril 1788, pages 12 & 13.

inconvéniens que l'on peut appercevoir dans la nature & dans la répartition des autres tributs.

Le grand homme né pour la Légiſlation avoit apperçu ces maux. « Il faut ; diſoit-il, il faut pour ſe » défendre du Traitant, de grandes connoiſſances, ces » choſes étant ſujettes à des diſcuſſions ſubtiles (1) ».

Ce n'eſt pas que nous manquions de Lois ſur cette matière : trois volumes *in*-4°. ne peuvent en contenir l'extrait ; ce qui a fait dire à un autre grand Obſervateur publiciſte que « le code du contrôle & de l'inſi- » nuation des actes, s'eſt tellement accru & multiplié, » que les contribuables ne peuvent le plus ſouvent » juger de ce qu'ils doivent payer, & les Employés » des domaines ne le ſavent eux-mêmes qu'après de » longues études (2) ».

Nous éprouvons, dans cette obſcurité, le dangereux effet que Monteſquieu avoit annoncé. « Le » Traitant interprète le règlement du Prince, & » exerce un pouvoir arbitraire ſur les fortunes (3) ».

Par ſuite de l'abus révoltant de cette liberté d'interprétation, les Traitans inondent les Provinces de Vérificateurs.

Auſſi voit-on paroître chaque jour des contraintes en ſupplément, & il eſt inoui qu'on ait jamais fait reſtituer d'office ce qui a pu être exigé ou reçu au-delà des taxes légales.

Comment concilier cette différence avec le fait conſtant, que les premières perceptions ſont toujours réglées par des perſonnes aux gages des Traitans, & dont l'avancement & la fortune dépendent de l'augmentation de leurs recettes ?

Le Miniſtère avoit publiquement reconnu, en 1722 (4), la néceſſité d'une nouvelle loi générale ſur cette partie des revenus publics.

---

(1) Eſprit des Lois, Livre 13, Chap. 9.

(2) Compte rendu au Roi, par M. Necker, en Janvier 1781.

(3) Monteſquieu, *ibid.*

(4) Déclaration du 29 Septembre 1722.

En 1781, on annonçoit la reprise & la perfection de ce travail; il ne restoit qu'à le promulguer (1).

Cependant l'on est encore à attendre le renouvellement de l'Ordonnance de Dagobert, qui infligeoit des peines à ceux des Receveurs qui excédoient les taux d'Impositions (2).

L'on n'a même pas encore vu établir en France, comme dans l'un des Royaumes voisins, des Vérificateurs chargés de découvrir & de faire restituer les trop-perçus.

Mais nous nous éloignons de notre but, qui est de faire appercevoir les surcharges que les Gens-du-Peuple supportent dans cette espèce d'Impôts.

1°. Le contrôle est fixé par l'Article III du Tarif, à 5 livres par cent pistoles, sur les sommes qui sont au-dessous de dix mille livres; ce qui monte à 7 livres 10 sols, en y comprenant les dix sols pour livre; & ce droit est réduit à vingt sols par cent pistoles, au-dessus de dix mille livres; ce qui fait 30 sols, en y comprenant les 10 sols pour livre.

Les conventions des pauvres Gens-du-Peuple sont toujours (3) au-dessous de 10,000; ils sont donc toujours assujettis au droit de 7 livres 10 sols par 1,000liv.

Et les riches qui sont ordinairement ou nobles ou privilégiés, & dont les conventions ont le plus souvent des objets de valeur au-dessus de 10,000 livres, ne sont taxés qu'au cinquième des pauvres. Démontrons l'injustice par les exemples.

Cent jeunes ouvriers qui visent à un établissement, empruntent mille livres chacun pour acheter leur maîtrise, & fournir aux premières dépenses de leur état.

---

(1) Compte rendu au Roi en 1781. L'on voit cependant dans les Comptes postérieurs que l'on continue de payer des sommes considérables aux faiseurs du Règlement qui n'a pas encore paru.

(2) Voir la Dissertation sur le différend d'entre MM. de Montesquieu & Dubos.

(3) Il faut vérifier cette différence dans les Tableaux des Bureaux d'Hypothèques des Provinces, bien différens de ceux de la Capitale & des autres grandes Villes.

Ces germes précieux de la population & du commerce, qui donneront lieu à cent nouvelles cotes dans chaque rôle de capitation, d'induſtrie & de corvées, ſont obligés de payer d'abord 1650 livres à l'État, pour droit de contrôle de leurs emprunts, & le double, au moins, pour les droits à percevoir ſur leurs baux à loyer, & ſur leurs réceptions à la Maîtriſe, ſans y comprendre les droits à payer ſur les quittances des prêteurs.

Un Particulier favoriſé de la fortune, achète au même prix de cent mille livres une charge produiſant, à peu de choſe près, le ſol pour livre du principal, & ſans travail; cette charge doit l'exempter, dès-à-préſent, de la taille, de la capitation, des corvées......&c. qu'il payoit précédemment, & elle en diſpenſera auſſi toute la poſtérité du nouvel Officier qu'elle fait entrer dans l'Ordre de la Nobleſſe.

Que payera donc ce Particulier qui ſe décharge, lui & ſa poſtérité, d'un ſi pénible aſſujettiſſement & qui ſe procure tout-à-coup les honneurs d'une ſi brillante métamorphoſe? Il payera 211 livres 10 ſols, en tous droits de contrôle.

Le génie fiſcal mord bien différemment ſur ces deux ſommes égales, qui ſont le véritable objet & la ſeule baſe de l'Impôt.

Celle qui eſt employée de la manière la plus avantageuſe à l'État, eſt diminuée de 4,950 livres, par l'impreſſion du contrôle; & ce même Impôt touche à peine ſur la ſomme dont l'emploi doit être ruineux pour l'État.

Le réſultat du calcul de cette injuſtice différencielle, ſe trouveroit du double de ce qui vient d'être expliqué, ſi l'on prenoit pour l'un des termes de comparaiſon, les conventions de 100 livres.

Le droit de contrôle eſt payé, en ce cas, à raiſon de 20 ſols de droit principal, & de 30 ſols, en y comprenant les 10 ſols pour livre; ce qui fait 15 livres par cent piſtoles.

2°. Les Gens-du-Peuple, illitérés pour la plupart, ne peuvent conſtater leurs conventions qu'à l'aide des

Notaires : le fisc prend une portion de tous les objets d'intérêt qui les font mouvoir.

Si les pauvres ratifient les obligations qu'ils font dans l'impossibilité de rembourser, le fisc exige d'eux le même droit que lors de l'engagement primordial, il profite de la détresse qui réduit à l'attermoiement; il bénéficie même sur la misère qui, après avoir fait périr le père, force le fils à l'humiliante répudiation.

Au contraire, les personnes riches, ordinairement assez instruites pour arrêter entr'elles leur conventions, les constatent par seing-privés.

C'est l'acte du plus grand usage pour toutes les négociations quelconques, à l'exception des mutations immobilières; encore s'en passe-t-il souvent en cette forme secrette.

Et lorsqu'il y a absolue nécessité de procéder par actes authentiques, les riches ont recours aux Notaires de Paris qui ont le privilége d'exempter du droit de contrôle, au moyen d'un autre droit, connu, dans cette Communauté, sous le nom de timbre (1), & qui produit le centième, au plus, de ce que le droit de contrôle produiroit au Trésor Royal.

Le prétexte *du secret*, motif écrit de cette distinction singulière & préjudiciable à la Nation, est une injure faite à tous les autres Notaires de France ; & les besoins de l'Etat pour lesquels on perçoit le contrôle, ainsi que les autres Impôts, nous autorise à dire librement, avec la Loi du 22 Décembre 1722, » qu'il n'est pas juste que quelques lieux demeurent » affranchis de ces droits, auxquels tous les autres » sont sujets ».

(1) Ce droit est de 19 sols par feuille ; ce qui fait 15 sols & quelques deniers de plus que le droit de timbre qui se perçoit sur les Provinces. Eh ! ne peut-on pas faire entrer dans une feuille, des conventions de deux, dix & cent millions ? Le Trésor Royal n'en retireroit cependant pas la modique contribution de *vingt sols.*

CHAPITRE XVIII.

Causes des surcharges particulières que les Gens-du-Peuple supportent en Capitation.

L'Historique sur l'époque de 1695 à 1708 (1), explique comment l'on est parvenu à faire supporter par les Taillables les portions contributoires de la Noblesse, des Corps de Magistrature & de tous les Privilégiés, dans l'Impôt de capitation.

Examinons actuellement ce que la répartition, faite plus équitablement & suivant l'esprit de la loi créatrice de cet Impôt, produiroit en soulagement aux Gens-du-Peuple & en augmentation, de finances à l'Etat.

La Capitation établie en 1695, pour être imposée comme tribut personnel, & à raison des qualités (2), produisit dans cette même année 21,403, 856 livres, déduction faite des remises, décharges & de tous frais de recouvrement (3).

Cet impôt reçut une augmentation du double en 1701 (4), de deux sols pour livre en 1705 (5), de deux autres sols pour livre en 1747 (6), & de six deniers pour livre en 1776 (7). Il produiroit donc aujourd'hui 54,439,446 livres 18 sous, s'il étoit réparti dans la forme réglée par la loi de son établissement,

(1) Il est nécessaire, pour l'intelligence de ce Chapitre, de revenir aux pages 96 & suivantes, jusques à la 103.

(2) Voir les Déclarations du 18 Janvier 1695, & du 12 Mars 1701.

(3) Voir l'état des revenus de 1695, dans les Recherches de Forbonnais, tome 4, page 115.

(4) Voir le Préambule de la Déclaration de 1701, & le Nouveau Recueil de Décisions, au mot *Capitation.*

(5) Arrêt du Conseil du 3 Mars 1705.

(6) Déclaration du 18 Septembre 1747.

(7) Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1776, pour le Ressort du Parlement de Paris.

ne frappât-il que ſur le même nombre de Qualifiés & de Privilégiés qu'en 1695. Il ne produit cependant pas au-delà de 41,000,000 livres en y comprenant les remiſes, décharges & frais de recouvrement, ce qui réduit le net de l'Impôt à environ 38,000,000 livres.

Ce déficit ne provient pas d'un moins impoſé ſur les Taillables : nous en avons des preuves trop convaincantes dans les ſurtaxes qui accablent tous les membres de cette claſſe.

Les pauvres gens cotiſés au deſſous de 40 ſous de taille perſonnelle ou mixte, étoient exemptés de la capitation, par la Déclaration (1) de 1695 ; la Taille ayant triplé depuis 1695, cette exemption eſt devenue illuſoire, même pour ceux qui n'étoient cotiſés qu'à 13 livres 4 deniers de Taille, parce qu'ils en payent aujourd'hui quarante. D'ailleurs l'uſage a ſupprimé cette diſpenſe ; tout Taillable eſt capité aux trois cinquièmes de ſa cote de taille.

Les laboureurs & les vignerons ſont auſſi ſurchargés, & d'une manière très-préjudiciable à l'agriculture. Le tarif de 1695 régloit la capitation de ces menbres ſi intéreſſans pour l'Etat, à 2 livres, 3 livres, 10 livres, 30 livres & 40 livres au plus (2) : ils en payent cependant aujourd'hui 24 livres, 60 livres, 180 livres, 300 livres & 600 livres, &c. ſuivant qu'ils ſe trouvent cotiſés à 40 livres, 100 livres, 300 livres, 500 livres, ou 1,000 livres, &c. de taille.

Les Bourgeois éprouvent la même différence oppreſſive. Tel qui jouiſſoit d'un revenu de 3,000 livres en 1695, & que l'on pourroit ſuppoſer jouir d'un revenu actuel de 6,000 livres, payeroit aujourd'hui

---

(1) Déclaration de 1695, Code des Tailles, tome 6, page 551.

(2) Voir les articles 15, 16, 18, 19, 20 & 21 du Tarif du 18 Janvier 1695. Les Fermiers dont les baux excédoient 3,000 livres, ne pouvoient être cotiſés qu'à 40 livres ſuivant l'article 15 ; & aujourd'hui un bail de 10,000 livres, fait ſupporter 600 livres de capitation, parce qu'il autoriſe à impoſer 1,000 livres en Taille.

720 livres de capitation au lieu de 40 livres, à quoi ſa contribution étoit fixée par l'article 17 du tarif.

La cauſe de ces ſurcharges ſe trouve dans la double circonſtance que la capitation monte aux trois quarts de la Taille & qu'elle eſt répartie au marc la livre de la Taille ; ces deux circonſtances ſont l'effet évident de l'uſage illégal qui a converti la capitation en Taille.

Les exemples rendront plus ſenſible l'avantage que ce changement a procuré aux Perſonnes Titrées, & la ſurcharge qu'elle a opérée ſur les Taillables. Pour ne pas nous occuper d'êtres de raiſon, développons nos preuves par application ſur des perſonnes que l'on puiſſe connoître aux qualités écrites au-deſſus de leur ſignature.

Un Particulier Noble, poſſédant château avec fiefs, qualifié, en vertu d'autres propriétés, de Vicomte, Baron, Comte, qui eſt Maître des Requêtes & Intendant de Province, devroit être cotiſé à 3,895 livres 10 ſols de capitation, quand même on ne l'y comprendroit que pour un ſeul de ſes châteaux fieffés, pour une ſeule de ſes Vicomtés, pour une ſeule Baronnie & pour une ſeule de ſes Comtés, ſavoir :

1°. Pour l'Impôt ſimple imaginé en 1,695.

Comme Noble, poſſédant fief & château.	40 liv.	
Comme Vicomte. . .	250	
Comme Baron. . . .	250	
Comme Comte. . . .	250	1,590 l.
Comme Maître des Requêtes.	400	
Comme Intendant. . .	400	

2°. Pour le doublement, qui eut lieu en 1,701, mais qui fut rejeté ſur les Taillables. . . . . 1,590 l.

3°. Pour les quatre ſols ſix deniers pour livre, établis en 1705, 1747 & 1776. . . . . 715 l. 10ſ.

TOTAL. . . . . 3,895 l. 10ſ.

Cependant, & au moyen des dispositions des Déclarations qui déchargent ceux qui sont honorés de plusieurs titres, les propriétaires de plusieurs terres seigneuriales & les possesseurs de plusieurs charges ou commissions... &c. de la multiplicitédes cotes de capitation, au moyen du paiement d'une seule de leurs taxes, la Personne opulente & titrée que nous avons prise pour exemple, ne peut êtreimposée qu'à 400 liv. de capitation, sans doublement & seulement avec les quatre sols six deniers pourlivre, de sorte qu'elle ne supporte pas au-delà de 490 livres, c'est-à-dire, le huitième à-peu-près de sa légitime contribution.

Le Particulier bourgeois, habitant d'une ville du second ordre, & vivant, comme nous l'avons supposé, sur 6,000 livres de revenu, ne devroit payer qu'une somme de 40 livres pour premier Impôt, suivant le tarif de 1695, & une somme de 98 livres, en premier Impôt, doublement, & quatre sols six deniers pour livre d'augmentation.

Cependant ce Bourgeois est cotisé à 720 livres de capitation, par la seule & étonnante raison qu'il paye quatre sols pour livre de son revenu en taille.

La restriction forcée, inférée dans la Déclaration de 1695, & l'usage illégal postérieur à la Déclaration de 1701, & qui a interverti l'ordre dans la répartition de la capitation, ont donc produit l'effet désastreux de charger le Taillable d'une cote près de huit fois plus forte que celle réglée par le tarif de 1695, & de décharger les Nobles & les Privilégiés des sept huitièmes de la contribution que le même tarif avoit fixée pour eux.

Le rétablissement de l'ordre dans la répartition de la capitation formeroit presque l'inverse de ce qui se pratique aujourd'hui; les Taillables seroient déchargés des sept huitièmes de leur contribution actuelle; cette surtaxe rejetée sur la Noblesse, sur les corps de Magistrature & sur les Privilégiés, les rapprocheroit de leur taux légal, en les supposant au même nombre d'individus & revêtus des mêmes qualités qu'en 1695.

Mais

Mais les chofes ne font pas les mêmes à beaucoup près qu'en 1695 ; elles ont confidérablement changé en augmentation du nombre & des qualités des Nobles & des Privilégiés.

Des enfans de roturiers fe trouvent anoblis ; de fimples écuyers, même des gens qui ont vu mourir leur père dans la roture, font devenus Barons, Vicomtes, Marquis, &c. Les dénominations honorifiques ont éprouvé des changemens en raifon fupérieure à la proportion des fortunes. Eh ! quels énormes accroiffemens les fortunes n'ont-elles pas acquis par le commerce, dans les finances, & au moyen de la faveur !

L'Almanach Royal, l'Etat Militaire de France, & les Calendriers des Provinces, font infiniment plus inftructifs que les rôles de capitation, fur le produit que l'on devroit retirer de cet Impôt.

Si l'on formoit les rôles fur les liftes de qualités, charges, brevets & commiffions qui compofent ces recueils volumineux, & fi les taxes étoient réglées d'après le tarif de 1695, & avec les accroiffemens de 1701, 1705, 1747 & 1776, les Taillables recevroient le foulagement néceffaire à leur état de détreffe, & le gouvernement verroit augmenter de plus du double, cette reffource pour fes finances.

CHAPITRE XIX.

Des Contributions du Clergé.

IL eft bien difficile de concilier l'état actuel des chofes, relativement à la contribution du Clergé aux charges publiques, avec ce que l'on voit de certain dans l'Hiftoire & les Lois, fur cette obligation des Eccléfiaftiques.

Cet Ordre fupportoit des Impôts dans le temps que les Romains dominoient dans les Gaules. Les premiers Rois de France l'affujettiffoient auffi à des tributs, & tous les Prélats s'y foumettoient, même lorfqu'on leur demandoit le tiers de tous les revenus de leurs biens.

Nous difons tous les Prélats, parce que nous

ne croyons pas que la réclamation trop effective de l'audacieux Injuriosus (1), qui fut le seul Opposant dans une de ces circonstances remarquables, doive être admise comme exception.

Cette indécente démarche, condamnée d'avance par le consentement écrit de tous les autres Evêques, ne seroit pas demeurée impunie, & elle auroit encore moins obtenu de succès, si l'on n'avoit pas abusé de la conscience timorée du Prince trop crédule.

Les dispenses même que le Clergé étoit obligé de demander au Roi (2), & qu'il obtenoit quelquefois, sont une preuve irrésistible, qu'il étoit anciennement contribuable comme chacun des autres Ordres de l'Etat.

Sans vouloir revenir sur les maux inexprimables

---

(1) « Le Roi Clotaire avoit ordonné que toutes les Eglises de son Royaume payassent au fisc la troisième partie de leurs fruits; à quoi tous les Evêques ayant consenti & soussigné, *Injuriosus*, bienheureux Pontife; ne voulut soussigner, disant au Roi : Si tu veux ôter ce qui est à Dieu, il t'ôtera bientôt ton Royaume; car c'est une chose inique, que les pauvres, lesquels tu dois substanter de tes fruits, remplissent tes greniers; & étant indigné contre le Roi, s'en alla sans dire adieu. De quoi le Roi fut ému; & craignant la vertu de St. Martin, il envoya des messagers après lui avec des présens : requérant pardon, & abolissant ce qu'il avoit fait, il le supplia qu'il priât pour lui le bienheureux St. Martin ». Grégoire de Tours, Liv. 4, art. 2, traduction d'Emery de 1610.

L'Histoire ne nous cite pas des traits bien édifians de la part de ce violent *zélé*.

Grégoire de Tours rapporte, Livre 7, art. 24, comment *Injuriosus* se tira, par son serment, d'une accusation de meurtre sur trois personnes.

Et Longueval dit, dans son Histoire de l'Église Gallicane, tome 2, page 438, qu'Injuriosus, qui prêchoit si insolemment pour les pauvres, ne leur prodiguoit pas les aumônes; il laissa à sa mort vingt mille sols d'or; & que Baudin, Référendaire du Roi Clotaire, lui succéda, & distribua ces sommes aux pauvres. *C'est*, comme le dit l'Auteur, *le meilleur usage qu'il en pouvoit faire.*

(2) Le Clergé d'Auvergne obtint des décharges ou des dispenses de Childebert & de Theodebert. Grégoire de Tours, Livre 10, Chap. 7; Longueval, tome 2, page 434.

que l'anarchie féodale causa à la France, & dont le Clergé profita comme les Nobles, nous pouvons remarquer qu'il fut jugé, en grande connoissance de cause, même dans ces temps de partialité & d'injustice, que les Evêques étoient tenus de contribuer aux dépenses de la guerre (1).

Il est donc certain que les Ecclésiastiques payoient autrefois un équivalent de ce que le Tiers-Etat supporte en Taille, & qui fut originairement destiné à fournir aux frais de l'entretien des Troupes. Or, ne doivent-ils pas remplir aujourd'hui les mêmes devoirs qu'ils reconnoissoient dans les 6e. & 13e. siècles?

Les Ecclésiastiques sont aussi incontestablement tenus au paiement des Impôts de Capitation & de Vingtièmes. Les Déclarations des 18 Janvier 1695 (2), 12 Mars 1701, & 14 Octobre 1710, & l'Edit de Mai 1749, supposent cette obligation comme étant de droit.

D'ailleurs, le Clergé a formellement reconnu la loi générale d'assujettissement à cet égard, par les engagemens qu'il a contractés aux époques des établissemens de ces Impôts, de payer sa contribution sous la dénomination de Décimes ou Don-Gratuit. L'Ordre de Malthe & le Clergé des Pays conquis les payent, même sous la qualification de Capitation & de Vingtièmes (3).

Reste à savoir si le Clergé, considéré en général, supporte son contingent de ces deux Impôts, en juste proportion avec les charges des autres Ordres.

Les Mémoires sur l'Etat des Finances de 1787, &

(1) « Est à savoir que d'ancienneté étoit pratiqué que les Évêques de ce Royaume étoient tenus d'envoyer hommes de guerre en l'armée du Roi, à cause du revenu temporel qu'ils tiennent en fief; & débat en étant advenu de la part des Évêques d'Orléans & d'Auxerre, disant n'y être tenus, sinon quand le Roi étoit en personne en son armée, le Pape Innocent III jugea pour le Roi en l'an 1209 ». Coquille, page 354, colonne 2.

(2) Voir les Préambules de ces Lois, & sur-tout de la Déclaration de 1695, Code des Tailles, tome 6, page 551.

(3) Voir les Etats des Finances déjà cités dans les Notes sur ce Chapitre, notamment ceux de 1787 & 1788.

le Compte rendu en 1788, ne fourniffent pas des inftructions bien fatisfaifantes fur cette queftion ; on n'eft pas plus édifié de ce qu'en difent les États de Finances préfentés par M. de Boullongne en 1758, par M. de Silhouette en 1759; par M. Terray en 1770, 1772, 1774; par M. Turgot en 1775; par M. de Clugny en 1776.

Tout ce qu'on peut recueillir de certain des contradictions de ces États & Comptes, avec le Compte rendu par M. Necker en 1781, & les explications que l'on trouve dans fon Traité fur l'adminiftration des Finances, & dans les Écrits polémiques poftérieurs, c'eft que le Clergé paye, tout au plus, environ 3,400,000 l. chaque année pour toute contribution (1).

Cette fomme, qui devroit être l'équivalent de la contribution du Clergé dans les Impôts en taille, Capitation, Vingtièmes, Corvées.... qui ne font pas levés fur les biens Eccléfiaftiques, ne forme pas la foixantième partie du montant de ces fubfides.

Le Clergé pofsède cependant plus du foixantième des biens du Royaume. Il a été obfervé plufieurs fois (2) aux États Généraux, que les Eccléfiaftiques

---

(1) Les Eccléfiaftiques qui fupportent le poids du jour; ceux qui pratiquent habituellement auprès du pauvre & de l'affligé, les préceptes confolans de notre Religion divine, ces refpectables Miniftres qui forment toujours le *Premier Ordre* dans le travail de la Vigne du Seigneur, & que l'on claffe cependant dans le *Troifième Ordre* de la Hiérarchie, payent feuls des décimes qui excèdent cette fomme.

Les Curés, même à fimple portion congrue, font impofés, dans le Diocèfe de Clermont, à 60, 80, 100, 120 liv. & plus; les Vicaires qui ne fubfiftent que du fruit de leurs fueurs, font taxés à 22 livres.

Les trente-quatre mille huit cent deux Cures de France verfent donc 3,897,824 liv. chaque année dans la caiffe du Clergé.

Les Eccléfiaftiques que l'on claffe dans le *Second Ordre*, ainfi que les gros Bénéficiers & les Prélats, font beaucoup moins cotifés en proportion; encore eft-on dans l'ufage de préfenter aux Évêques, en étrennes du premier de l'an, la quittance de leur taxe.

(2) Voir le Recueil de ce qui fe paffa aux États de Tours, de Blois, d'Orléans, & à ceux de 1614.

perçoivent le tiers des revenus de la France ; on assure même dans l'Histoire de la Monarchie, qu'*ils possèdent, avec les Nobles, la plus grande partie des biens du Royaume* (1).

Dans les discussions qui durent encore sur la fixation des Représentans des trois Ordres aux États-Généraux, il a été soutenu que la Noblesse & le Clergé possèdent les trois quarts du Royaume, pour en conclure qu'ils devroient avoir un plus grand nombre de Représentans que le Tiers-État.

Au moins les revenus du Clergé peuvent-ils être portés au dixième du produit du sol de la France.

Il est vrai qu'il se trouve quelques cantons qui ne payent pas la dîme ; il est vrai aussi qu'une partie des dîmes est perçue par des Particuliers des deux autres Ordres ; & toutes les dîmes ne sont pas payées à la dixième portion des fruits.

Mais le Clergé compte dans ses propriétés d'autres biens que des dîmes ; on lui connoît des possessions immenses en biens ruraux & en autres immeubles. Il n'est presque pas de Bénéfice qui ne possède des directes : il y a aussi beaucoup de fondations qui se payent en argent.

Il faut remarquer encore que le Clergé trouve dans la dîme, & en chaque année, le dixième en principal, des avances, du travail & de l'industrie des cultivateurs.

Ces divers objets de très-grand produit sont plus que suffisans pour compenser ce qui pourroit manquer dans les premiers termes donnés, pour porter la proportion au dixième.

Cet apperçu, & la circonstance que les Ecclésiastiques sont aussi réputés exempts de Taille, de Capitation, d'accessoires & de Corvées, pour leurs biens propres, doivent convaincre de l'énormité des surcharges que les Gens-du-Peuple supportent par l'effet des immunités du Clergé ; l'on y voit aussi ce que produiroit cette source de finances si elle n'étoit pas desséchée par les priviléges.

---

(2) Histoire de France par Velly, Villaret & Garnier, *passim*, & notamment tome 19, page 336.

CONCLUSION.

ARRÊTONS ici nos obſervations ; elles n'auroient pas de terme, s'il falloit les étendre à toutes les preuves des ſurcharges que les Gens-du-Peuple ſupportent en toute eſpèce d'Impôts, & à toutes les cauſes générales ou particulières de ces ſurcharges. Les explications relatives à la taille ont pu ennuyer par leur multitude ; il s'en faut cependant de beaucoup qu'elles aient tout développé.

Les autres Impôts en Aides, Gabelles, Droits réſervés & en régie, & principalament le domaine d'impoſition, devroient former chacun l'objet d'un Ouvrage doctrinal.

Au moins faudra-t-il diſcuter ces diverſes parties du revenu public, dans un plan général & aſſez étendu pour que l'on puiſſe y diſtinguer tout ce qui peut être conſervé ou rétabli, & tout ce qui doit être ſupprimé ou reſtreint, afin d'introduire l'égalité proportionnelle entre les différentes claſſes du Royaume. Elles doivent toutes contribuer aux charges publiques, puiſqu'elles profitent toutes de la protection générale, de la sûreté particulière & de tous les avantages de Citoyen.

Mais faut-il attendre cette diſcuſſion future & peut-être reculée, pour remédier au mal actuel & preſſant ?

Les hiſtoires impartiales, les principes du droit public ; l'état actuel de la Monarchie, la misère du Peuple, l'opulence de tous les membres des autres claſſes, le cri de la raiſon, les droits du Prince & de l'État à la reconnoiſſance des Riches & des Grands, & ſur-tout l'amour héréditaire & inaltérable des François pour leurs Rois, ne fourniſſent-ils pas aſſez de données, pour fonder des calculs conſolans ? N'apperçoit-on pas dans cet enſemble, la légitimité & la ſuffiſance des moyens que nous indiquons, de ſoulager les Gens-du-Peuple & de ſecourir l'État, ſans recourir à de nouveaux Impôts ?

L'égalité proportionnelle dans la répartition, eſt le ſeul moyen de rappeler les cultivateurs dans les cam-

pagnes ; & d'y ranimer l'agriculture abandonnée ; c'eſt le ſeul moyen de dégager le commerce des entraves qui l'arrêtent, & d'en rétablir les canaux obſtrués : c'eſt le ſeul moyen de faire croire la poſſibilité du bonheur, aux Gens-du-Peuple opprimés par le génie fiſcal, depuis longues années.

Tout ſyſtême nouveau ſeroit dangereux ; il ne s'agit pas de changer, mais de rétablir.

Il faut que les tempéramens ſoient indiqués par la convenance, qu'ils ſoient avoués par la juſtice, & qu'ils ſuffiſent à la néceſſité ; il faut encore qu'ils puiſſent s'adapter à la conſtitution de l'Etat.

Or, le moyen que nous préſentons réunit tous ces caractères : les avantages en furent calculés dès l'origine de la Monarchie, qui doit ſa naiſſance à la répugnance des François, pour les tributs dont les Romains les ſurchargeoient.

Les priviléges d'exemptions qui tournent en diſtinctions onéreuſes & aviliſſantes, ont gêné la reſſort du Gouvernement des finances, pendant pluſieurs ſiècles ; il ſuffira de relâcher prudemment ce reſſort, & de débarraſſer ſans précipitation l'organiſation politique, de ces pièces étrangères qui en compliquent la marche & en dérangent le mouvement.

Ce moyen infaillible opérera ſucceſſivement, ſans convulſion, même ſans obſtacle, ou du moins ſans réclamations fondées, les changemens indiſpenſables pour rétablir les Financcs qui ſont la baſe de la proſpérité de l'État.

Cependant, & en attendant la perfection, le commencement même du rétabliſſement des droits de la Nation ſur la perſonne & les biens de chacun des individus qui la compoſent, il faut ſoulager les Taillables ; il faut les décharger dès-à-préſent des portions que les autres claſſes doivent payer ſur les Impôts qui ne ſont pas compris dans les exemptions exprimées par les priviléges ; le pauvre trouvera dans ce changement proviſoire quelques reſſources de ſubſiſtance ; les Finances en recevront des augmentations conſidérables, & l'on préparera ainſi les voies à la félicité publique.

FIN.

238

TABLE DES CHAPITRES.

FIN DE LA TABLE.